

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

LES RÉGIMES DE PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE COMME OUTILS
FACE AUX CATASTROPHES NATURELLES DANS LE CONTEXTE DU
CHANGEMENT CLIMATIQUE

[MÉMOIRE]
PRÉSENTÉ
COMME EXIGENCE PARTIELLE
[MAITRISE EN DROIT CONCENTRATION DROIT INTERNATIONAL]

PAR
STACEY SOBIECK

JUIN 2022

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.04-2020). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

REMERCIEMENTS

Si la rédaction d'un mémoire est un travail en soi solitaire, je dois reconnaître qu'il aurait été bien plus ardu de parvenir au bout de cette aventure sans de précieux soutiens.

Ainsi, je souhaite remercier chaleureusement mon directeur de mémoire, Bernard Duhaime, pour son encadrement et ses conseils. Vos rappels pragmatiques m'ont encouragé à tenir la distance. Merci également aux professeurs François Roch, Rémi Bachand et Olivier Barsalou pour leur soutien et leur confiance à différentes étapes de mon parcours ; chacun à votre façon avez instillé en moi votre passion pour le droit international. Merci à la professeure Annie Rochette pour ses enseignements et sa ferveur à transmettre. Mes remerciements vont aussi au corps professoral de l'Université des Antilles, mon *Alma Mater*.

Je tiens à souligner ma reconnaissance envers les agentes de gestion aux études pour leur travail. Merci particulièrement à Célia Roman, Coline de Lagarde et Lysa Brunet.

J'en profite pour adresser ma gratitude à Carole pour son travail et son accompagnement. Tu sais mieux que toutes et tous la valeur de ce mémoire à mes yeux, comme tu connais le détail de chaque obstacle qu'il m'a fallu surmonter. Merci pour les apprentissages le long du chemin.

Collègues, ami-es et famille m'ont également apporté un soutien immense. Merci à Salim Elhannach d'avoir été le premier à m'encourager dans cette aventure. Merci à Thomas Losbar pour sa foi en mon sujet. Merci à Nastasia Ferment, Manon Hugbéké et Naomi Gracchus ; la première spécialement pour ses relectures et les trois de m'avoir cru toutes les fois où j'ai dit « je termine cette session ! ». Merci à Nour Benghellab, Olivier Grondin, Andrés Contreras Velandia et Inès Sahmou pour une expérience estudiantine hors pair ; votre soutien tant académique que personnel est inestimable. Je tiens à remercier particulièrement Inès d'avoir été jusqu'à la dernière ligne ma partenaire de rédaction. La rédaction d'un mémoire est un exercice solitaire et pourtant nous avons réussi à en faire un exercice en binôme. Merci infiniment pour tes commentaires, ton support et nos discussions ; je me sais privilégiée de te compter comme amie. Je remercie aussi mon amoureux et partenaire de fin d'études Yan St-Onge pour sa patience, ses encouragements et ses commentaires. Je n'aurais pas pu rêver meilleur second pour naviguer les cyclones qui ont secoué nos vies durant l'année 2021 ; « *Lanmè bèl, makak kapitenn* ». Merci également à Emmanuelle Pagé et Elyse Tremblay dont l'amour, la générosité et la patience sont sans commune mesure. Vous m'avez offert une famille loin des mien-ne-s et un abri dans mes tempêtes.

Dernière, mais non la moindre, merci à ma mère Solange Titéca-Beauport de m'avoir supporté jusque-là sans jamais douter de moi et de m'avoir encouragé à persévérer tout du long quand bien même cela signifiait qu'on ne se verrait pas pendant des années parfois ; tu m'as tant donné même si cela te brisait le cœur certains jours, je le sais.

DÉDICACE

À Solange et Joseph Titéca-Beauport :

Vous m'avez appris à braver chaque cyclone avec
une force renouvelée, quelle que soit leur forme
et quel que soit leur nom, de sorte que ces
tempêtes ne deviennent pas des catastrophes.

« Sa ki la pou'w dlo pa ka chayé'y. »

TABLE DES MATIÈRES

DÉDICACE	iv
LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES SIGLES ET DES ACRONYMES	ix
RÉSUMÉ	x
ABSTRACT	xi
INTRODUCTION	1
I. Le contexte : La catastrophe naturelle dans le contexte du changement climatique et l'état du droit.....	1
a. Le changement climatique et les catastrophes naturelles.....	1
b. Le droit international public et les catastrophes naturelles dans le contexte du changement climatique	2
c. Enjeux coloniaux, féminisme et catastrophe naturelle	3
II. Problématique et question de recherche	5
III. Hypothèses et limites.....	7
a. Hypothèses.....	7
b. Limites	9
IV. Cadre théorique et méthodologie.....	9
a. L'intérêt d'un cadre théorique décolonial et féministe	10
b. Méthodologie et organisation du mémoire	10
c. Point de vue situé	12
CHAPITRE I La catastrophe naturelle dans le droit international public.....	13
1.1 La catastrophe naturelle dans le droit international de l'environnement et le droit international relatif au changement climatique	14
1.1.1 Définitions.....	14

1.1.2	Les changements climatiques augmentent le risque de catastrophe naturelle	19
1.1.3	Les programmes sur les changements climatiques et la question des catastrophes naturelles	20
1.2	Avant la catastrophe : le droit international de la catastrophe	24
1.2.1	La Décennie Internationale pour la Prévention des Catastrophes Naturelles : la coopération	24
1.2.2	De Sendai à Hyōgo : la prévention	27
1.3	Après la catastrophe : le droit international humanitaire.....	28
1.3.1	Un cadre réglementaire inadapté.....	29
1.3.2	Un droit de la guerre qui n'est pas conçu pour la paix	30
1.3.3	L'obligation de protéger	32
1.4	Conclusion du chapitre 1	33
CHAPITRE II La catastrophe naturelle et les droits de la personne		36
2.1	La catastrophe naturelle : une menace pour les droits de la personne.....	37
2.1.1	Une menace pour les droits relatifs à la vie et à l'intégrité	37
2.1.2	Le droit à un environnement sain et les responsabilités transétatiques.....	40
2.1.3	Une menace peu reconnue	41
2.2	Les défauts d'utilisation des principes de droit de la personne pour la gestion des catastrophes naturelles.....	45
2.2.1	Un enjeu de définition	46
2.2.2	La catastrophe naturelle comme dérogation du régime de protection des droits de la personne.....	47
2.2.3	Le conflit (apparent) de temporalité.....	48
2.3	Comment utiliser les droits de la personne en situation de catastrophe naturelle	50
2.3.1	Des principes indispensables et des recours juridiques.....	51
2.3.2	L'importance d'une approche décoloniale.....	53
2.4	Conclusion du chapitre 2	58
CHAPITRE III Repenser le concept de catastrophe naturelle à partir des principes fondamentaux des droits de la personne : un modèle régional et décolonial		60

3.1	La nécessité d'une approche régionale et décoloniale ancrée dans les principes des droits de la personne	61
3.1.1	Le colonialisme : composant de la catastrophe naturelle	61
3.1.2	De nouvelles sources de solution : la mémoire du risque	65
3.2	Décoloniser la catastrophe naturelle : les bénéfices d'une approche régionale	69
3.2.1	Questionner les causes de la catastrophe dite naturelle grâce au modèle régional	70
3.2.2	Décentraliser les stratégies de prévention et de gestion des catastrophes naturelles	72
3.3	La catastrophe naturelle aux Antilles	74
3.3.1	Les Antilles : régionalité, insularité et colonialité	75
3.3.2	Les causes profondes de vulnérabilité : le cas du cyclone Maria en Dominique et en Guadeloupe en septembre 2017	78
3.3.3	Qu'est-ce qu'une catastrophe naturelle aux Antilles ?	81
3.4	Conclusion du chapitre 3	85
	CONCLUSION	87
	ANNEXE A CARTE DES ANTILLES	91
	ANNEXE B CARTE – SITUATION GÉOGRAPHIE DE LA GUADELOUPE, DE LA DOMINIQUE ET DE L'ÎLE DE SAINT-MARTIN	92
	ANNEXE C CARTE DE L'ARCHIPEL DE LA GUADELOUPE	93
	ANNEXE D CARTE DE L'ÎLE DE SAINT-MARTIN	94
	ANNEXE E CARTE DE LA DOMINIQUE	95
	BIBLIOGRAPHIE	96
	DOCUMENTATION INTERNATIONALE	96
	Traités et documents internationaux.....	96
	Actes et résolutions d'organisations internationales.....	97

Publications des organisations internationales	98
Jurisprudence internationale.....	101
DOCTRINE	102
Ouvrages généraux.....	102
Monographies	102
Articles ou entrées d'ouvrages collectifs.....	104
Articles de revue	105
AUTRES DOCUMENTS	109
Thèses et mémoires	109
Journaux, fils de presse et autres sources de nouvelles	109
Communiqué de presse	110
SOURCES ÉLECTRONIQUES	110
Pages de sites internet.....	110
Vidéos, films et balados	111

LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES SIGLES ET DES ACRONYMES

ASEAN	Association des nations de l'Asie du Sud-Est
CCNUCC	Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques
CEDH	Convention européenne des droits de l'Homme
COP	Conférence des parties
CMPC	Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes
DICC	Droit international du changement climatique
DIE	Droit international de l'environnement
DIP	Droit international public
DIPCN	Décennie internationale de la prévention de catastrophes
DIH	Droit international humanitaire
DROM	Département et région d'outre-mer
FICR	Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
GIEC	Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat
OIG	Organisation(s) intergouvernementale(s)
ONG	Organisation(s) non gouvernementale(s)
ONU	Organisation des Nations Unies
PMRC	Programme mondial de recherche sur le climat
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
SDN	Société des Nations
SIRC	Stratégie internationale pour la réduction des catastrophes
UNDRR	Bureau des Nations Unies pour la Réduction des Risques de Catastrophes
UNESCO	Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture

RÉSUMÉ

Ce mémoire défend la thèse que les régimes régionaux de protection des droits de la personne constituent un outil adéquat sur lequel baser l'élaboration de stratégies et cadres de gestion et prévention du risque de catastrophe naturelle, à la condition que cela soit fait à l'aide d'un cadre d'analyse décolonial. L'argumentation repose sur une analyse des instruments juridiques internationaux. Une première partie analyse les instruments encadrant actuellement les situations de catastrophe naturelle. Elle permet de conclure qu'en l'état, le droit international public est lacunaire en matière de gestion et prévention des catastrophes naturelles. Elle est suivie d'une autre analyse, cette fois de la place de la catastrophe naturelle dans les régimes de protection des droits de la personne. Cette deuxième partie amène à conclure que les régimes régionaux de protection des droits de la personne sont des outils appropriés, cela notamment en s'appuyant sur la doctrine et la jurisprudence des Cours régionales. Cette deuxième conclusion est nuancée par des critiques tirées principalement de la pensée décoloniale. Elle conduit à l'élaboration d'un troisième et dernier chapitre sous forme de proposition : il faut repenser la catastrophe naturelle à partir des principes fondamentaux de protection des droits de la personne. Cette dernière partie s'appuie sur plusieurs catastrophes naturelles ayant eu lieu aux Antilles.

Mots clés : droits de la personne, catastrophes naturelles, théories décoloniales, théories féministes, changements climatiques, régimes régionaux.

ABSTRACT

This thesis defends the hypothesis that regional human rights regimes constitute an adequate tool on which rests the development of strategies and frameworks for the management and prevention of the risk of natural disasters, provided that this is done using a decolonial analytical framework. The argument is based on an analysis of international legal instruments. The first part analyzes the instruments currently governing natural disasters. It leads to the conclusion that as it stands, public international law is deficient in the management and prevention of natural disasters. It is followed by another analysis, this time of the place of natural disaster in human rights regimes. This second part leads to the conclusion that regional human rights protection regimes are suitable tools, in particular by relying on the doctrine and jurisprudence of the regional courts. This second conclusion is qualified by criticisms drawn mainly from decolonial thought. It leads to the development of a third and final chapter in the form of a proposal: why and how to rethink natural disasters based on the fundamental principles of human rights protection. This last part is based on various illustrations of cases from the West Indies.

Keywords: human rights, natural disasters, decolonial theories, feminist theories, climate change, regional regimes.

INTRODUCTION

- I. Le contexte : La catastrophe naturelle dans le contexte du changement climatique et l'état du droit

« *Climate change is the ultimate disaster.* »¹

- a. Le changement climatique et les catastrophes naturelles

Le changement climatique (au singulier, il réfère aux variations du climat) occasionne une recrudescence du risque de catastrophe naturelle². On enregistre dans les 20 dernières années (2000-2019), 7 348 désastres naturels soit près de deux fois plus qu'entre 1980 et 1999³. En 2020, en dehors de la pandémie de COVID-19, c'est 389 événements qui ont été enregistrés, lesquels ont affecté 98,4 millions de personnes, causés 15 080 décès, et au moins 171,3 milliards de dollars en dégâts matériels⁴. Proportionnellement à l'augmentation de la température terrestre, le risque de catastrophe naturelle s'accroît. Ce risque a des conséquences réelles et majeures sur la vie de millions d'individu-e-s.

¹ Ian McDonald et Anastasia Telesetsky, « Disaster by degrees: the implications of the IPCC 1.5° for disaster law » dans Giulio Bartolini et al, dir, *Yearbook of International Disaster Law*, Leiden, Brill, 2020 179.

² Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, *Résumé à l'intention des décideurs, Rapport spécial sur la gestion des risques de catastrophes et de phénomènes extrêmes pour les besoins de l'adaptation au changement climatique*, Cambridge University Press, 2012.

³ CRED et UNDRR, *2020: The Non-COVID Year in Disasters*, Bruxelles, CRED, 2021.

⁴ *Ibid.*

Cette augmentation est une réalité largement partagée par les médias et les institutions nationales et internationales. Les médias abreuvent leur audimat d'images choquantes d'inondation, de sécheresse, d'incendies de forêt, d'ouragans, etc. Les institutions pour leur part produisent des rapports et se réunissent pour trouver des solutions parmi lesquelles on retrouve les solutions juridiques produites par le droit international public [DIP].

b. Le droit international public et les catastrophes naturelles dans le contexte du changement climatique

Le présent mémoire part de l'hypothèse qu'il existe peut-être un manque d'effectivité et d'efficacité des normes de droit international relatives aux catastrophes naturelles dans le contexte du changement climatique. La problématique au cœur de ce travail de recherche est la suivante : comment encadrer de la façon la plus adéquate les risques de catastrophe naturelle en DIP ? Un cadre juridique adéquat selon nous permet une prévention et une gestion du risque significative dans un objectif de protection des individu·e·s et de l'environnement, grâce notamment à des normes contraignantes, cela tout en prenant en compte les spécificités de la catastrophe et le colonialisme et ses effets délétères aussi bien passés que présents.

En 2015, l'ancienne Haut-Commissaire des Nations Unies au droit de l'Homme, Mary Robinson, alertait sur la menace que représente le changement climatique pour les droits de la personne. Les catastrophes naturelles dans le contexte du changement climatique constituent une menace similaire, comme le souligne Walter Kalin, ancien Représentant du Secrétaire général pour les droits de la

personne des personnes déplacées⁵. Ces constats ainsi que la proposition de l'auteur Eric A. Posner⁶ de protéger l'environnement à l'aide du corpus des droits de la personne, nous conduisent à l'hypothèse que les principes fondamentaux des droits de la personne sont un outil adéquat permettant d'encadrer le risque de catastrophe naturelle dans le contexte du changement climatique. En effet, puisque les catastrophes naturelles menacent les droits de la personne, les régimes de protection des droits de la personne peuvent et doivent constituer des balises afin de diriger les actions à la fois de prévention mais aussi de gestion des situations de catastrophes naturelles. Or, actuellement ce n'est pas le cas.

Cela dit, même en utilisant comme cadre les régimes de protection des droits de la personne certains problèmes persisteraient. Parmi ces derniers, on identifie les enjeux coloniaux et féministes liés aux catastrophes naturelles.

c. Enjeux coloniaux, féminisme et catastrophe naturelle

Les enjeux climatiques et le colonialisme sont reliés depuis longtemps déjà. À vrai dire, le climat et sa maîtrise sont parmi les raisons qui justifiaient la colonisation, comme l'expliquait Montesquieu:

Il ne faut donc pas être étonné que la lâcheté des peuples des climats chauds les ait presque toujours rendus esclaves, et que le courage des peuples des climats froids les ait maintenus libres. C'est un effet qui dérive de sa cause naturelle.⁷

⁵ Walter Kalin, « The Human Rights Dimension of Natural or Human-Made Disasters » (2012) 55 *German YB Int'l L* 119.

⁶ Eric Posner, « Climate Change and International Human Rights Litigation: A Critical Appraisal » (2007) 155 *U Pa L Rev* 1925.

⁷ Montesquieu, « Comment les hommes sont différents dans les divers climats » dans *De l'Esprit des lois (3ème partie Livre XVIII)*, Genève, Barrillot & Fils, 1748.

Cette lecture du fonctionnement du climat date de la colonisation; Christophe Colomb écrivait dans ses lettres à propos du Nouveau Monde qu'il fallait y « mettre la nature au travail », comme cela avait été fait aux Canaris, à Madère et aux Açores⁸. Ces théories du climat se sont répandues et allaient jusqu'à soutenir que les populations du Nouveau Monde étaient paresseuses, cela pour justifier l'intervention des colons, afin de leur enseigner travail et discipline⁹.

De plus, il est récurrent de voir des boucs émissaires – tous trouvés dans les groupes minorisés – se voir accuser lors de crises, y compris dans le cas d'une catastrophe naturelle. Par exemple, les personnes juives étaient accusé-e-s d'empoisonner les puits lors de l'épidémie de peste noire en Europe¹⁰. On peut aussi évoquer un exemple plus contemporain : il est coutume d'entendre que les catastrophes naturelles qui ont pu toucher Haïti sont des châtements divins¹¹, conséquence de la pratique du vaudou ou d'un pacte que la population haïtienne aurait fait avec le diable pour obtenir son indépendance¹².

Enfin, un cadre d'analyse féministe est tout aussi indispensable. Liant climat et femme, on se rappellera que lors du Petit âge glaciaire on accuse les « sorcières » de dérégler le climat ; le refroidissement du climat influe sur les procès en sorcellerie. Ainsi, les théories féministes décoloniales, sans être le cœur du cadre théorique du présent travail, peuvent être retrouvées en filigrane en ce qu'elles

⁸ Jean-Baptiste Fressoz & Fabien Locher, *Les révoltes du ciel: une histoire du changement climatique (XVe-XXe siècle)*, L'univers historique, Paris, Seuil, 2020.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ Jean-François Mouhot, « Du climat au changement climatique: chantiers, leçons et défis pour l'histoire » (2012) 88 *Cultures & Conflits* 19.

¹¹ Associated Press, « Pat Robertson Calls Quake 'blessing in Disguise' » (13 janvier 2010), en ligne (vidéo) : Youtube <<https://www.youtube.com/watch?v=f5TE99sAbwM>>.

¹² Wolfgang Behringer, *A Cultural History of Climate*, Cambridge, Polity Press, 2007.

guident la chercheuse dans sa recherche. Il nous semble donc primordial de prendre en compte les enjeux coloniaux et féministes dans notre analyse du traitement de la catastrophe naturelle.

II. Problématique et question de recherche

En recherche la catastrophe naturelle est rarement abordée seule ; on la traite indifféremment de la catastrophe d'origine humaine ou technologique. Les deux se distinguent quoi qu'on parle de plus en plus de catastrophe complexe au sens où les catastrophes comme les risques sont des systèmes à plusieurs composantes. De plus, la catastrophe naturelle est abordée comme une situation de crise similaire à un conflit. Elle n'est pas considérée avec ses spécificités, ce qui amène selon nous un traitement insuffisant de la question ainsi que des réponses inadaptées.

L'idée d'utiliser les droits de la personne pour « défendre l'environnement » émane du constat que le droit international de l'environnement [DIE] dans son état actuel ne détient pas un pouvoir de contrainte suffisant pour que ses principes soient effectifs et respectés. Nous suggérons d'utiliser les principes de droits de la personne, lesquels détiennent une plus grande force contraignante, notamment en matière de recours devant les tribunaux,¹³ et qui rejoignent les principes véhiculés par le DIE. De plus, la catastrophe naturelle représente une menace pour les droits de la personne. À ce propos, W. Kalin rappelle que ces droits ne sont que depuis peu considérés comme menacés par les catastrophes naturelles et d'origines humaines¹⁴.

¹³ Posner, *supra* note 6.

¹⁴ Kalin, *supra* note 5.

Mais comment sont gérées les catastrophes naturelles actuellement ? Michel Prieur relève que l'approche opérationnelle domine lors de la prise en compte des catastrophes naturelles¹⁵, laissant de côté les enjeux de protection des droits de la personne. D'une part, le bassin de littérature actuel permet de comprendre la pression qu'impose la catastrophe naturelle aux régimes des droits de la personne, comme le souligne W. Kalin. D'autre part, les réflexions d'E. A. Posner permettent d'imaginer comment ce même régime peut servir d'outil pour répondre aux menaces de la catastrophe naturelle sur la protection individuelle et collective de ces droits, tant via la prévention que via la réponse d'urgence.

Toutefois, des questions persistent. Quel(s) régime(s) faut-il privilégier entre le régime général de protection des droits de la personne et les différents régimes régionaux ? De plus, les théories critiques en droit international posent souvent les droits de la personne comme un élément de subordination¹⁶. À la lumière de ces théories, recourir au régime des droits de la personne dans sa forme actuelle pour répondre aux dangers des catastrophes naturelles paraît insuffisant.

Les théories décoloniales nous permettent de poser un regard différent sur le régime des droits de la personne afin de saisir plus largement ses forces et ses faiblesses. Dans cette perspective, nous nous appuyerons sur des autrices décoloniales ainsi que des auteurs décoloniaux, à l'instar de Malcom Ferdinand qui

¹⁵ Michel Prieur, « Le Conseil de l'Europe, les catastrophes et les droits de l'Homme » (2010) Hors-série 8 Vertigo, en ligne : <<http://journals.openedition.org/vertigo/10270>>.

¹⁶ Rémi Bachand, *Les subalternes et le droit international : une critique politique*, Paris, A. Pedone, 2018 à la p 167.

propose une « écologie décoloniale »¹⁷ basée sur le bassin caribéen. L'auteur appelle à relire l'Histoire dans une perspective décoloniale pour s'en aller vers un futur décolonisé ; il met en exergue les liens entre environnement et colonisation, et comment ces enchevêtrements persistent et ne cessent d'avoir des conséquences désastreuses tant sur les humain·e·s que sur les êtres non-humains. Ferdinand aborde également la question de l'anthropocène, rappelant que la narration environnementaliste est celle de l'« homme blanc privilégié » ; cette dernière est colonisée et perpétue ainsi les torts causés par le colonialisme dans la lutte écologique.

La pensée de Malcom Ferdinand interpelle car elle ouvre la voie à une narration différente, une problématisation différente, et incidemment des solutions différentes aux problèmes environnementaux comme ceux que posent les catastrophes naturelles. Ferdinand nous enjoint à observer un point de vue régional.

III. Hypothèses et limites

a. Hypothèses

La catastrophe naturelle est un phénomène intrinsèquement transversal et « transétatique ». Puisqu'elle dépasse les frontières dans ses effets et ses causes, il semble logique que les solutions à y apporter soient elles aussi transfrontalières. En revanche, cette approche a certaines limites puisqu'une catastrophe naturelle est

¹⁷ Malcom Ferdinand, *Une écologie décoloniale : penser l'écologie depuis le monde caribéen*, Anthropocène, Paris, Seuil, 2019.

bien souvent¹⁸ un phénomène local, propre à une région géographique, laquelle est touchée par un phénomène géophysique. Le régime de droit international de protection des droits de la personne régit les activités dans la communauté internationale et établit des mesures de protection des individus et des groupes. C'est aujourd'hui un régime incontournable lorsqu'on traite de politiques publiques. À ce titre, il nous apparaît pouvoir servir de système de balises permettant de trouver des solutions à ces urgences environnementales et humaines.

Nous croyons néanmoins que le régime des droits de la personne est un ensemble de règles marqué par le colonialisme¹⁹ et jugeons ainsi qu'une approche critique décoloniale s'impose. Cette approche permettrait selon nous d'endiguer les discriminations en présence, de remettre en question la prépondérance de l'État comme acteur de changement et d'assurer des réponses équitables et surtout adaptées aux particularités de chaque catastrophe naturelle.

L'argument formulé dans ce travail de recherche est que le droit international détient déjà un outil capable d'offrir un cadre pour l'élaboration de stratégies de prévention, de réduction et de gestion du risque de catastrophe naturelle : les régimes régionaux de protection des droits de la personne. Ces régimes répondent à plusieurs éléments majeurs : ils bénéficient de l'adhésion des États et de la force contraignante assortie ; leur zone d'application est régionale et peut ainsi répondre aux particularités géophysiques de la catastrophe naturelle ; et finalement ils ont pour but de lutter contre les menaces aux droits de la personne.

¹⁸ Bien souvent mais pas uniquement, puisque les pandémies par exemple sont des catastrophes naturelles mondiales.

¹⁹ Pour une critique des droits de la personne voir : Makau Mutua, « Savages, Victims, and Saviors: The Metaphor of Human Rights » (2001) 42 Harv Int'l L J 201.

b. Limites

Historiquement, face aux catastrophes naturelles la réponse a été la migration²⁰, en plus de l'adaptation. C'est encore le cas aujourd'hui, mais c'est moins facile ; les frontières sont de plus en plus hermétiques, et cela d'autant plus en cas de crise comme la crise sanitaire due à la pandémie de COVID-19 nous l'a démontré. Cette « solution » est au cœur de la crise migratoire actuelle. Ni cette dernière ni la question des réfugié·e·s climatiques ne seront abordées dans le présent mémoire car cela représenterait un travail de recherche bien plus long que celui attendu pour l'exercice. Pour la même raison, ce mémoire ne cherchera pas non plus à élaborer une stratégie de prévention et de gestion du risque de catastrophe naturelle.

Il est question ici d'analyser les potentielles solutions déjà existantes dans le DIP et ses régimes de protection des droits de la personne, puis de pousser la réflexion en s'interrogeant sur comment parfaire l'utilisation de ces régimes au regard des théories décoloniales. Ainsi, il s'agira de suggérer l'idée de modèles régionaux et décoloniaux ancrés dans les régimes de protection des droits de la personne.

IV. Cadre théorique et méthodologie

Ce travail favorise une approche critique et multidisciplinaire²¹ du droit international, particulièrement en recourant à une littérature scientifique et politique. Les assises théoriques de cette recherche sont notamment issues des théories critiques de droit international et de relations internationales. Les théories

²⁰ Mouhot, *supra* note 10.

²¹ Il ne s'agit pas d'entreprendre un travail interdisciplinaire à proprement parler mais plutôt d'utiliser ponctuellement l'apport d'autres disciplines que les sciences juridiques, comme la science politique, afin d'enrichir la compréhension du sujet.

critiques permettent un regard actualisé sur les régimes et mécanismes juridiques existants, autorisant une redécouverte et reconsidération des relations entre sujets du droit international et de la terminologie associée.

a. L'intérêt d'un cadre théorique décolonial et féministe

Le changement climatique occasionne une recrudescence de catastrophes naturelles. Au regard de l'Histoire, observant comment par le passé les enjeux climatiques ont été abordés, il nous semble primordial, comme dit plus haut, d'aller de l'avant avec un cadre d'analyse décolonial et féministe. Il s'agit également de prendre en considération les critiques à l'effet que les droits de la personne sont eurocentriques et permettent la répétition des liens de subordination existant en DIP²².

b. Méthodologie et organisation du mémoire

Pour répondre à la question qui est de savoir si les droits de la personne sont un outil adéquat permettant d'encadrer le risque de catastrophe naturelle dans le contexte du changement climatique, ce mémoire analyse les moyens existant dans le-dit corpus. Il vise aussi à alerter sur la précarité que causent ces catastrophes avant d'y chercher des solutions juridiques, soucieuses des enjeux coloniaux de subordination existants et permettant de pallier cette précarité tout en tenant compte du caractère imprévisible de tels événements.

²² Bachand, *supra* note 15.

Ce travail passe par une analyse des instruments juridiques et de la doctrine afférente. Il importe d'abord d'analyser comment le DIP – à travers ses branches s'intéressant le plus aux catastrophes naturelles comme le droit international de l'environnement, le droit international des changements climatiques et le droit international de la catastrophe – appréhende les risques de catastrophes naturelles dans le contexte du changement climatiques. Ensuite, il sera question des régimes de protection des droits de la personne et nous verrons s'ils peuvent ou non servir de cadre à l'élaboration de stratégies de prévention et de gestion du risque de catastrophe naturelle en utilisant une approche positiviste. Enfin, nous proposerons comme solution de repenser la catastrophe naturelle selon un modèle régional et décolonial ancré dans les régimes régionaux de protection des droits de la personne.

Tout au long du mémoire, mais particulièrement dans les chapitres 2 et 3, nous nous attarderons sur les causes et les effets d'un type de catastrophe naturelle dans une région du monde : les cyclones aux Antilles. Sans être une étude de cas à proprement parler, nous croyons que cet exemple en filigrane permettra d'appuyer et d'illustrer le propos. Ce choix est expliqué par le point de vue situé de l'auteur et par le fait que les catastrophes dues aux météorologiques se multiplient et continuent d'être le type de catastrophe causant le plus de dégâts²³.

²³ Organisation météorologique mondiale, « Les catastrophes météorologiques se sont multipliées au cours des 50 dernières années, causant plus de dégâts, mais moins de décès », (2021), en ligne : <<https://public.wmo.int/fr/medias/communiqu%C3%A9s-de-presse/les-catastrophes-m%C3%A9t%C3%A9orologiques-se-sont-multipli%C3%A9es-au-cours-des-50>>.

c. Point de vue situé

Finale­ment et avant de poursuivre avec le dé­veloppement, il est im­por­tant de situer le point de vue de l'au­trice de ce tra­vail.

Je²⁴ suis caribéenne, antillaise et guadeloupéenne. J'ai passé la majorité de ma vie à ce jour en Guadeloupe, archipel des Antilles françaises. J'y ai appris beaucoup, auprès de la famille de ma mère. J'y ai vécu plusieurs aléas naturels, qui fort heureusement n'ont jamais été des catastrophes. Comme j'y ai appris à écrire, lire et compter, j'y ai appris comment se préparer à un cyclone, comment réagir à un séisme, comment vivre avec la menace d'une éruption volcanique, mais aussi comment s'adapter aux périodes de sécheresse et à celles de pluies intensives. Depuis mon départ pour Montréal et bien qu'étant éloignée, je constate une recrudescence de la menace de catastrophe naturelle. À chacun de mes voyages auprès des mien·ne·s, je constate l'érosion des côtes sur les plages de mon enfance, la disparition de végétaux et d'animaux. Je me rappelle aussi le traitement inégal entre la France hexagonale et la France d'Outre-mer à l'instar de la Guadeloupe où l'on subit des coupures d'eau toutes les semaines et parfois tous les jours, où l'on n'a accès qu'à des hôpitaux vétustes, même lors d'une pandémie mondiale.

Je n'essaierai pas de le cacher : ce mémoire est incontestablement situé. Il est inspiré par un vécu et une préoccupation personnelle : qu'advient-il de mon île, de mes Antilles, de ma Caraïbe et de leurs habitant·e·s si l'on ne fait rien ?

²⁴ Le « je » est utilisé ici, contrairement au reste du texte, car l'auteur préfère assumer complètement sa position et les propos qui l'accompagnent.

CHAPITRE I

LA CATASTROPHE NATURELLE DANS LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Dans ce chapitre, nous observons comment le droit international public régit les catastrophes naturelles. Pour ce faire, nous commencerons par analyser comment le droit international relatif au changement climatique [DICC] et le droit international relatif à l'environnement traitent des enjeux de catastrophes naturelles (1,1). Après cette revue générale, nous entrerons plus en détail et verrons quelles branches de DIP s'appliquent aux situations de catastrophe naturelle. En considérant une tendance générale, quoi qu'elle puisse être nuancée, nous distinguerons l'avant-catastrophe de l'après-catastrophe car l'avant-catastrophe est encadrée par le droit international de la catastrophe (1,2), tandis qu'après la catastrophe on applique le droit international humanitaire (1,3).

Ce chapitre démontre comment le DIP considère les catastrophes naturelles. Se faisant, il soutient que les cadres offerts par le DIP sont tantôt inappropriés et tantôt insuffisamment contraignants. Saisir les angles abordés et ceux évités par différentes branches de ce régime juridique permet de justifier et centrer la présente recherche ; laquelle propose d'adopter un modèle régional et décolonial de la catastrophe naturelle, ancré dans les régimes de protection de droit de la personne.

1.1 La catastrophe naturelle dans le droit international de l'environnement et le droit international relatif au changement climatique

Le DIE et le DICC sont les branches majeures du DIP lorsqu'on aborde la catastrophe naturelle. Mais de quelle façon la traitent-ils ? Pour comprendre cela, il est essentiel de bien établir leurs définitions comme caractérisées par les principaux sujets du DIP acteurs dans les situations de catastrophes naturelles (1.1.1). Puis, il s'agira d'analyser le contexte actuel : bien que les changements climatiques accentuent les catastrophes naturelles (1.1.2), les programmes de lutte au changement climatique traitent peu de cet effet (1.1.3). Cette première section permet de poser les bases du sujet : de quoi parle-t-on, qui sont les acteurs en place, quels outils utilise-t-on ? En ce sens, elle se veut volontairement très générale.

1.1.1 Définitions

Les changements climatiques et les catastrophes naturelles sont deux notions qui, à l'origine, ne sont pas des notions juridiques. Pourtant, le droit cherche à les encadrer. Ainsi, dans le but de comprendre comment le DIP appréhende les catastrophes naturelles dans le contexte du changement climatique, il nous semble primordial de comprendre comment le DIP définit les changements climatiques et les catastrophes naturelles.

En sciences naturelles les changements climatiques désignent les variations des conditions atmosphériques ou météorologiques²⁵ : ces variations consistent en un refroidissement ou un réchauffement de l'atmosphère. Cela dit, le changement climatique (au singulier) réfère aux variations du climat, précisément au réchauffement global de l'atmosphère terrestre, induit par les activités humaines²⁶ et leurs émissions de CO², le principal gaz à effet de serre²⁷.

D'après la *Terminologie de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes des Nations Unies*²⁸ on peut retenir deux définitions du changement climatique :

- (a) Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat [GIEC] définit le changement climatique comme : « un changement dans l'état du climat, qui peut être identifié (par exemple en utilisant des tests statistiques) par des changements dans la moyenne et/ou la variabilité de ses propriétés, et qui persiste pendant une période prolongée, généralement pendant des décennies, voire plus. Le changement climatique peut être dû à des processus internes naturels ou à des forçages externes, ou à des changements anthropiques persistants de la composition de l'atmosphère ou dans l'utilisation des terres. » (b) La *Convention Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*

²⁵ Robert Kandel, *Le réchauffement climatique, Que sais-je?*, Paris, Presses Universitaires de France, 2019.

²⁶ *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 9 mai 1992, 1771 RTNU 107, (entrée en vigueur : 21 mars 1994)*

²⁷ Jean-Maurice Arbour et al, *Droit international de l'environnement*, 3e éd, Montréal, Yvon Blais, 2016 aux pp 229 à 231.

²⁸ Bureau des Nations Unies pour la réduction des risques de catastrophe, *Terminologie de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes des Nations Unies*, 2009.

[CCNUCC] définit le changement climatique « comme un changement de climat qui est attribué directement ou indirectement à une activité humaine altérant la composition de l’atmosphère mondiale et qui est, en plus de la variabilité naturelle du climat, observé sur des périodes comparables. »²⁹

Ces deux définitions diffèrent : la CCNUCC définit le changement climatique comme étant le changement climatique d’origine anthropique, tandis que la définition du GIEC énumère plusieurs origines différentes possibles. Elles permettent toutefois de comprendre comment le changement climatique est appréhendé par le DIP et ses sujets.

Bien que le climat ait toujours connu des variations, les plus récentes – d’origine anthropique – font l’objet d’inquiétudes car jugées trop rapides. En effet, le consensus scientifique³⁰ reconnaît que les émissions de gaz à effet de serre d’origine anthropique ont provoqué et vont continuer de provoquer des variations climatiques extrêmement rapides³¹, à échelle de la vie de notre planète mais plus encore à échelle de la vie humaine. En quelques années on peut observer leurs effets : le recul des côtes, l’érosion des sols, la montée du niveau de la mer, etc. Le changement climatique a de nombreux impacts, de nature différente, mais interreliés et auxquels il est difficile de s’adapter. Que notre atmosphère se

²⁹ *Ibid* à la p 12.

³⁰ Naomi Oreskes, « The Scientific Consensus on Climate Change » (2004) 306 :5702 Science 1686 ; Voir aussi Fritz Reusswig, « History and future of the scientific consensus on anthropogenic global warming » (2013) 8 :3 Environ Res Lett 031003.

³¹ Groupe d’experts intergouvernemental sur l’évolution du climat, *Résumé à l’intention des décideurs*, Changement climatique 2021 : les éléments scientifiques. Contribution du Groupe de travail I à la sixième Rapport d’évaluation du Groupe d’experts intergouvernemental sur l’évolution du climat, Cambridge University Press, 2021.

réchauffe ou se refroidisse, cela a des conséquences majeures sur la vie humaine. Bien sûr, ces impacts vont au-delà des considérations anthropocentriques³², mais c'est d'abord parce qu'ils concernent la vie humaine que les États ont jugé important d'en traiter. Par exemple, le changement climatique constitue une menace parce qu'il met en péril la production alimentaire mondiale³³ – impact d'autant plus inquiétant dans un monde qui connaît une croissance démographique certaine³⁴ –, tout comme il met en danger des vies humaines parce qu'il occasionne la recrudescence de phénomènes météorologiques extrêmes, causant des catastrophes.

La catastrophe est définie comme pouvant être d'origine humaine ou technologique³⁵ ou d'origine naturelle. La catastrophe peut s'entendre d'une

[r]upture grave du fonctionnement d'une communauté ou d'une société impliquant d'importants impacts et pertes humaines, matérielles, économiques ou environnementales que la communauté ou la société affectée ne peut surmonter avec ses seules ressources³⁶.

³² L'anthropocentrisme, en philosophie, est une doctrine qui considère l'humain comme le centre de l'Univers. Cette doctrine est critiquée car elle établit une hiérarchie entre les êtres humains et la nature, faisant d'eux des êtres hors nature, niant par là-même la réalité animale de l'humain, ses besoins environnementaux, et discriminant les autres êtres vivants.

³³ L'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture [FAO] considère que le changement climatique menace la sécurité alimentaire mondiale en ce qu'il perturbe le secteur agricole, comprenant l'agriculture, l'élevage, la foresterie, les pêches et l'aquaculture. Voir *Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, Stratégie sur le changement climatique*, Rome, 2017.

³⁴ Selon les projections de la Division de la population du Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies, la population mondiale devrait augmenter de 2 milliards de personnes au cours des trente prochaines années, passant de 7,7 milliards actuellement à 9,7 milliards en 2050. Elle pourrait atteindre un nombre proche de 11 milliards d'individus vers l'an 2100. Voir : Division de la population du Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies, *Perspectives de la population dans le monde 2019 : Principaux résultats*, 2019.

³⁵ On parle également de « catastrophe complexe », reconnaissant graduellement la nature transversale de ces événements.

³⁶ Supra note 27 à la p 11.

Les stratégies internationales de prévention des catastrophes parlent parfois d'aléa, défini comme suit :

Manifestation physique, phénomène ou activité humaine susceptible d'occasionner des pertes en vies humaines ou des préjudices corporels, des dommages aux biens, des perturbations sociales et économiques ou une dégradation de l'environnement. Font partie des aléas les conditions latentes qui peuvent à terme constituer une menace. Celles-ci peuvent avoir des origines diverses : naturelles (géologiques, hydrométéorologiques ou biologiques) ou anthropiques (dégradation de l'environnement et risques technologiques).³⁷

Les catastrophes naturelles précisément sont causées par des dangers naturels (en opposition aux dangers artificiels ou technologiques) qui se caractérisent comme

[d]es phénomènes physiques se produisant naturellement et causés par des événements déclencheurs rapides ou lents, pouvant être de nature géophysique (tremblements de terre, glissements de terrain, tsunamis et activité volcanique, hydrologique (avalanches et inondations, climatologique (températures extrêmes, sécheresse et feux de forêts), météorologique (cyclones et tempêtes/vagues déferlantes) ou biologique (épidémies et invasions d'insectes ou d'animaux)³⁸

Cette dernière définition répertorie la multitude de situations qui peuvent conduire à une catastrophe naturelle.

Ces quelques définitions réunies brossent un portrait de la compréhension et de l'appréhension de la catastrophe naturelle d'une part, et du changement climatique d'autre part, par la société internationale. Elles amorcent une compréhension des liens entre le changement climatique, la catastrophe naturelle et le DIP.

³⁷ONU/Secrétariat interinstitutions de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes, Genève, 2004.

³⁸ Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge [IFRC], « Définition du danger », en ligne: <<https://www.ifrc.org/fr/what-we-do/disaster-management/about-disasters/definition-of-hazard/>>.

1.1.2 Les changements climatiques augmentent le risque de catastrophe naturelle

La causalité entre réchauffement climatique et phénomènes météorologiques extrêmes est difficile à démontrer. L'approche probabiliste met de l'avant cette causalité, mais il est scientifiquement impossible d'attribuer au changement climatique hors de tout doute un événement météorologique ou climatique donné. Cependant, on observe qu'il occasionne, entre autres, une multiplication des catastrophes naturelles ainsi qu'une augmentation de leur intensité³⁹. Il est maintenant très bien établi que le réchauffement climatique augmente la probabilité de phénomènes météorologiques extrêmes et donc de catastrophes naturelles. À ce propos, en 2012, le GIEC a publié un rapport spécial, axé sur les risques de catastrophes et de phénomènes extrêmes pour les besoins de l'adaptation au changement climatique⁴⁰, dont le but est d'analyser les risques ainsi que les capacités et les possibilités de réponse. Le groupe d'expert·e·s, dans ses analyses, estimait notamment qu'une augmentation des cyclones ou de leur intensité dans les années à venir était peu probable; la fréquence et la puissance des cyclones tropicaux étant attendue pour rester stable, voire diminuer⁴¹. Ces considérations ont été revues à l'occasion du dernier rapport : dix ans plus tard, en 2022, le GIEC prévient qu'il faut s'attendre à une augmentation du nombre de cyclones majeurs⁴². L'exemple des cyclones tropicaux n'est pas similaire à d'autres phénomènes météorologiques extrêmes. Cela signifie-t-il qu'il y aura plus de

³⁹ Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, *Changements climatiques 2014*; Rapport de synthèse : contribution des Groupes de travail I, II et III au cinquième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, Genève, GIEC, 2015.

⁴⁰ GIEC, *supra* note 2.

⁴¹ *Ibid.*

⁴² Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, *Changements climatiques 2022*; Rapport de synthèse : contribution des Groupes de travail I, II et III au sixième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, Genève, GIEC, 2022.

catastrophes? Quoi qu'il en soit, il est important de distinguer le phénomène et la catastrophe qu'il engendre : que l'on conclue que le changement climatique ne causera pas de cyclones tropicaux plus importants ou non, à priori, mais cela ne signifie pas qu'il n'aura aucun effet sur le risque de catastrophe naturelle causée par un aléa cyclonique.

Le risque de catastrophe naturelle est calculé selon cette équation: $\text{risque} = \text{aléa} \times \text{vulnérabilité} \times \text{exposition}$ ⁴³. Même si en l'absence d'un phénomène extrême, le changement climatique augmente considérablement la vulnérabilité et l'exposition des populations concernées⁴⁴. Il augmente donc les risques de catastrophe naturelle. Le DICC et les programmes internationaux dédiés à la lutte au changement climatique se penchent de plus en plus sur la question, mais c'est encore insuffisant.

1.1.3 Les programmes sur les changements climatiques et la question des catastrophes naturelles

Les actions prises comme les conventions ratifiées restent encore insuffisantes face à l'urgence climatique ainsi qu'aux prévisibles mais désastreuses catastrophes naturelles à venir.

Les émissions de gaz à effet de serre sont en augmentation en raison des activités humaines, notamment les activités industrielles, et bien que l'accélération du

⁴³ Cette équation n'a aucune valeur mathématique, elle permet de mettre en évidence les relations entre les composantes du risque et d'exprimer l'idée qu'« [i]l n'y a pas de risque dans le désert [puisque] le risque implique toujours une situation d'exposition ». Voir : Magali Reghezza-Zitt, « Qu'est-ce qu'un risque? » (2016) 8113 DP 2 à la p 3.

⁴⁴ *Ibid.*

changement du climat planétaire inquiète des scientifiques depuis le XIX^e siècle, le risque n'est pris au sérieux par la communauté internationale qu'à compter de la moitié du XX^e siècle. Depuis, la gouvernance⁴⁵ du changement climatique⁴⁶ se fait par le biais de réunions interétatiques et d'organisations intergouvernementales, autour des enjeux centraux du changement climatique.

En 1972, la ville de Stockholm en Suède accueille le premier « sommet de la Terre »⁴⁷ : la conférence des Nations unies sur l'environnement humain⁴⁸ permet la production de nombreux rapports posant les bases du droit international de l'environnement. La *Déclaration finale de la Conférence des Nations unies sur l'environnement*⁴⁹ amène d'ailleurs la création en décembre 1972 d'un programme mondial d'évaluation de l'environnement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement [PNUE], encore aujourd'hui « [l]a plus haute autorité en matière environnementale dans le système des Nations Unies »⁵⁰.

En 1988 le PNUE et l'Organisation météorologique mondiale mettent en place le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat [GIEC]. Cet

⁴⁵ En l'absence de gouvernement mondial, il est d'usage dans l'univers du multilatéralisme de parler de *gouvernance*, comme établi dans le vocabulaire des Nations unies.

⁴⁶ Amy Dahan et Stefan C Aykut, « La gouvernance du changement climatique : anatomie d'un schisme de réalité » dans Dominique Pestre, dir, *Le gouvernement des technosciences Gouverner le progrès et ses dégâts depuis 1945*, Paris, La Découverte, 2014.

⁴⁷ Les sommets de la Terre sont des rencontres interétatiques décennales, organisées par l'ONU, autour des enjeux environnementaux mondiaux.

⁴⁸ Conférence internationale, sous l'égide de l'ONU et sur le thème de l'environnement.

⁴⁹ Conférence des Nations Unies sur l'environnement, *Déclaration finale de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement*, Stockholm, 5 au 16 juin 1972

⁵⁰ Le PNUE agit dans six domaines stratégiques, l'un d'eux étant le changement climatique, domaine dans lequel il s'efforce de « renforcer la capacité des États à mieux intégrer les réponses au changement climatique en assurant le leadership pour ce qui est de l'adaptation, la réduction du risque, la technologie, et la finance. »

Voir en ligne : ONU <<https://www.un.org/youthenvoy/fr/2013/08/pnue-programme-nations-unies-lenvironnement/>> (consulté le 1^{er} décembre 2020)

organisme intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies [ONU] a pour mission « [d]e fournir des évaluations détaillées de l'état des connaissances scientifiques, techniques et socio-économiques sur les changements climatiques, leurs causes, leurs répercussions potentielles et les stratégies de parade »⁵¹. Dans ce but, et depuis sa création, le GIEC a fourni cinq⁵² rapports d'évaluation⁵³.

Au début des années 1990, le GIEC rédige son premier rapport d'évaluation qui, de concert avec le *rapport Brundtland*, sert de base au sommet de la Terre de 1992, à Rio de Janeiro (Brésil) et permet l'émergence d'un développement humain prenant compte de l'environnement. Parmi les textes produits à Rio, un texte majeur est la CCNUCC. Ce traité multilatéral est majeur en ce qu'il reconnaît trois grands principes du droit international de l'environnement : le principe de précaution, le principe des responsabilités communes mais différenciées et le principe du droit au développement. De plus, la conférence des parties [COP]⁵⁴ se réunit annuellement, permettant la négociation d'accords multilatéraux autour des changements climatiques. Le DICC, pour sa part, se veut un régime juridique transdisciplinaire⁵⁵, mais semble encore frileux à traiter pleinement de la catastrophe. L'*Accord de Paris sur le climat*⁵⁶ – un exemple criant – ne fait qu'une brève mention à son article 8 des

⁵¹ Définition issue du site internet officiel du GIEC. Voir : GIEC, « Page d'accueil », en ligne : <<https://www.ipcc.ch/languages-2/francais/>>.

⁵² Les rapports du GIEC sont multivolumes. Les différents volumes sont produits au cours de cycle d'évaluation. Le sixième rapport est en cours, il sera complet à l'issue du sixième cycle. Les volumes des rapports d'évaluation sont publics et disponibles sur le site internet du groupe d'expert-e-s. Voir : GIEC, « Reports », en ligne : <<https://www.ipcc.ch/reports/>>.

⁵³ À la source des rapports du GIEC, c'est un ensemble de connaissances scientifiques provenant de différents pays, différentes universités. Il existe plusieurs filets de sécurité pour valider ces connaissances.

⁵⁴ La conférence des parties est l'organe suprême de certaines conventions comme la CCNUCC.

⁵⁵ Le terme « transdisciplinaire » est employé au sens où l'on y retrouve tant des enjeux socio-économiques que scientifiques, ou encore humains.

⁵⁶ *Accord de Paris*, Doc off UNFCCC, 21e sess, annexe, Doc NU FCCC/CP/2015/10/Add.1 (2016) 23

« phénomènes météorologiques extrêmes » et des « phénomènes qui se manifestent lentement ». Il reprend le *Mécanisme international de Varsovie*⁵⁷, lequel vise à remédier

[a]ux pertes et aux préjudices liés aux incidences des changements climatiques, notamment aux phénomènes météorologiques extrêmes et aux phénomènes qui se manifestent lentement, dans les pays en développement particulièrement exposés aux effets néfastes de ces changements.

Ce mécanisme a été demandé par les pays du Sud, désireux que soit appliquée une justice climatique⁵⁸, mais reste loin de satisfaire leurs attentes⁵⁹. Si cet article représente une avancée en matière de reconnaissance des pertes et préjudices, on peut adresser la critique que ce n'est pas assez au regard de l'urgence de la situation actuelle et considérant qu'il est plus que temps de nommer le rôle de la colonisation et de responsabiliser les acteurs internationaux sur ces questions, ce qui n'y est pas envisageable comme le précise le paragraphe 52.

Le DIP a l'instar du travail fait autour de l'*Accord de Paris* ou encore des travaux de la CDI adopte la coopération naturellement mais surtout la facilitation comme approche et se refuse à amener les questions de responsabilisation qui nous semblent impossibles à écarter en matière d'environnement, de changement climatique, et d'impact de la colonisation.

⁵⁷ *Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et aux préjudices liés aux incidences des changements climatiques*, FCCC/CP/2013/10/Add1 2013.

⁵⁸ Le Mécanisme de Varsovie a été établi par la COP19 « pour remédier aux pertes et aux préjudices liés aux incidences des changements climatiques, notamment aux phénomènes météorologiques extrêmes et aux phénomènes qui se manifestent lentement, dans les pays en développement particulièrement exposés aux effets néfastes de ces changements ». Voir : *Ibid.*

⁵⁹ Sandrine Maljean-Dubois, « Au milieu du gué : le mécanisme de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux changements climatiques » dans Anne-Sophie Tabau, dir, *Quel droit pour l'adaptation des territoires aux changements climatiques ? L'exemple de l'Île de La Réunion*, Aix-en-Provence (France), UMR Droits International, Comparé et Européen, 2018.

Le DIP apparaît ainsi mal équipé pour faire face aux catastrophes naturelles dans le contexte du changement climatique⁶⁰, d'autant plus considérant l'urgence croissante du danger qu'elles représentent et les enjeux décoloniaux. On peut toutefois l'aborder en complémentarité avec les conventions internationales spécifiques; elles forment un droit international de la catastrophe, tant d'origine humaine et technologique que naturelle⁶¹.

1.2 Avant la catastrophe : le droit international de la catastrophe

Le droit international de la catastrophe cherche d'abord à prévenir les situations de catastrophe, bien qu'on y retrouve les questions de réhabilitation et de reconstruction. Cette branche du DIP aborde aussi bien les catastrophes d'origine humaine ou technologique que celles d'origine naturelle. Elle cherche à mettre en place une coopération (1.2.1) pour parvenir à la prévention (1.2.2) des catastrophes.

1.2.1 La Décennie Internationale pour la Prévention des Catastrophes Naturelles : la coopération

À partir de 1971, l'ONU reconnaît l'importance de réduire l'impact des catastrophes naturelles, cela notamment en créant une organisation spécialisée : le Bureau des

⁶⁰ *Ibid.*

⁶¹ Bartolini, Giulio et al, dir, *Yearbook of International Disaster Law*, Leiden, Brill, 2020.

Nations unies pour la prévention des risques [UNISDR]⁶². Quelques années plus tard lors de la Conférence de Genève en 1979, on lance le Programme mondial de recherche sur le climat [PMRC]⁶³ dont les objectifs principaux sont de déterminer « [l]a prévisibilité du climat »⁶⁴ et « [l]’incidence des activités humaines sur le climat »⁶⁵. Ce programme se tient notamment sous l’égide de l’OMM et du PNUE, dans la continuité des programmes existants⁶⁶. Progressivement, les programmes à propos du climat s’intéressent à la question des catastrophes naturelles. Ainsi, à la fin des années 1980 on désigne la décennie à venir « [c]omme une décennie au cours de laquelle la communauté internationale encouragerait la coopération internationale dans le domaine de la prévention des catastrophes naturelles »⁶⁷. Sous le nom de Décennie internationale pour la prévention des catastrophes naturelles [DIPCN], de 1990 à 1999, est mise en place la DIPCN⁶⁸, dont le but est de

[r]éduire, par une action internationale concertée, en particulier dans les pays en développement, les pertes en vie humaine, les dégâts matériels et les perturbations sociales et économiques que causent des catastrophes naturelles telles que les tremblements de terre, les tempêtes, les tsunamis, les inondations, les glissements de terrain, les éruptions volcaniques, les

⁶² L’UNISDR est créé par la résolution A/RES/2816. Il a été remplacé par le Bureau des Nations Unies pour la réduction des risques de catastrophe [UNDRR], créé en 1999 par la résolution A/RES/54/219.

⁶³ Le PMRC est officiellement établi en 1980.

⁶⁴ Antonio J Busalacchi et Ghassem R Asrar, « Programme mondial de recherche sur le climat: réalisations, activités et défis » (2009) Vol 58 (3), en ligne: <<https://public.wmo.int/fr/bulletin/programme-mondial-de-recherche-sur-le-climat-r%C3%A9alisations-activit%C3%A9s-et-d%C3%A9fis>>.

⁶⁵ *Ibid.*

⁶⁶ W Lawrence Gates & Roger L Newson, « Historique du Programme mondial de recherche sur le climat » (2008) 8:60 *Météorologie* 44.

⁶⁷ *Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles*, Rés AG 42/169, Doc off AG NU, 42^e sess, supp n°49, Doc NU A/42/49 (1987) 130.

⁶⁸ Voir le chronologie mise en ligne sur le site officiel de l’UNDRR: UNDRR, « History », en ligne: <<https://www.undrr.org/about-undrr/history#idndr>>.

incendies, l'infestation acridienne, la sécheresse, la désertification et autres calamités d'origine naturelle.⁶⁹

Au cours de cette décennie a lieu la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes [CMPC], à Yokohama (Japon)⁷⁰. Elle permet la production de la *Stratégie et Plan d'action de Yokohama pour un monde plus sûr* [Stratégie de Yokohama]⁷¹, l'élaboration de la *Stratégie internationale de prévention des catastrophes* [SIPC]⁷², la mise sur pied d'un secrétariat interinstitutions⁷³ et la création du Groupe de Travail Inter-agences de Réduction des Catastrophes [GTIA]⁷⁴.

La DIPCN consacre sur la scène internationale la prévention comme moyen d'action. Alors qu'elle prend fin, on se dote de nouveaux instruments juridiques créant un droit international (de prévention) de la catastrophe.

⁶⁹ *Cadre international d'action pour la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles*, Rés AG 44/236, Doc off AG NU, 44^e sess, supp n°49, Doc NU A/44/236 (1989) 168.

⁷⁰ La première conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles s'est tenue du 23 au 27 mai 1994 à Yokohama, au Japon dans le cadre de la DIPCN.

⁷¹ Voir l'annexe 1 de : Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles, *Rapport de la conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles*, Yokohama, 1994.

⁷² Résolution 56/195 de l'Assemblée générale, *Stratégie internationale de prévention des catastrophes*, A/RES/56/195 (21 décembre 2001), en ligne : ONU, <<https://undocs.org/fr/A/RES/56/195>>.

Voir aussi : Résolution 44/236 de l'Assemblée générale, *Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles*, A/RES/44/229 (22 décembre 1989)

⁷³ Résolution 56/195 de l'Assemblée générale, *supra* note 71 à la p 2.

⁷⁴ Résolution 44/236 de l'Assemblée générale, *supra* note 71.

1.2.2 De Sendai à Hyōgo : la prévention

En 2005, lors de la deuxième CMPC à Kobe (Hyōgo, Japon), on procède à un examen de la Stratégie de Yokohama⁷⁵. Les conclusions de ce rapport, lequel souligne la nécessité d'«[e]ngagements plus tangibles»⁷⁶ face à des «[p]rogrès partiels»⁷⁷, s'avèrent plus que mitigées. Il appert que le problème se trouve non dans les intentions mais dans leur concrétisation. En plus de l'examen de la Stratégie de Yokohama, la conférence qui se tient à Kobe permet l'adoption d'un Plan d'action sur 10 ans pour la réduction des risques liés aux catastrophes : *Cadre d'action de Hyōgo [ci-après le Cadre de Hyōgo] pour 2005-2015 : Pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes*⁷⁸.

Dix ans plus tard, toujours au Japon, à Sendai, lors de la troisième CMPC on fait le bilan du *Cadre de Hyōgo* et on négocie l'après-2015 : le *Cadre d'action de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) [ci-après le Cadre de Sendai]*⁷⁹. Le *Cadre de Sendai* est négocié dans la continuité de celui de Hyōgo ; les États renouvellent ainsi l'engagement « d'agir d'urgence pour atténuer les risques de catastrophe et accroître la résilience »⁸⁰. La troisième CMPC se déroule en parallèle de trois autres conférences internationales majeures : la Conférence d'Addis Abeba sur le financement du développement en juillet 2015, la Conférence de New York en septembre 2015 en vue de l'adoption des Objectifs pour le

⁷⁵ CMPC, *Examen de la Stratégie et du Plan d'action de Yokohama pour un monde plus sûr*, A/CONF.206/L.1, 2005.

⁷⁶ *Ibid* à la p 21.

⁷⁷ *Ibid*.

⁷⁸ CMPC, *Cadre d'action de Hyōgo, Pour des nations et des collectivités résilientes*, A/CONF.206/6, 2005 [Cadre de Hyōgo].

⁷⁹ CMPC, *Cadre d'action de Sendai, Pour la réduction des risques de catastrophes*, A/RES/69/283, 2015 [Cadre de Sendai].

⁸⁰ *Ibid*, aux pp 2-3.

Développement Durable [ODD]⁸¹ et la COP21 à Paris en décembre 2015⁸². Comme le souligne Béatrice Quenault, ces rencontres font, à l'instar de la CMPC à Sendai, « de la RRC une priorité du développement durable en particulier face à la menace climatique »⁸³.

Le droit international de la catastrophe et les mesures de réduction des risques de catastrophes se basent sur de la coopération intergouvernementale dans un but de prévention. Leur apport majeur est qu'ils viennent ajouter une dimension à l'appréhension de la catastrophe. Jusqu'aux années 1990, y compris avec l'UNISDR, la dimension principalement abordée sur la scène internationale est le secours d'urgence. Ce secours, sous forme d'assistance humanitaire, reste un angle majeur de la gestion des catastrophes. Il est encadré par le droit international humanitaire [DIH].

1.3 Après la catastrophe : le droit international humanitaire

Les accords multilatéraux relatifs aux catastrophes naturelles traitent essentiellement d'action préventive. En termes d'intervention, c'est l'aide internationale qui entre en jeu. L'assistance humanitaire internationale est encadrée par le DIH, un droit de la guerre (1.3.2) qui se retrouve utilisé par défaut dans les situations de catastrophe naturelle (1.3.2) en raison de l'obligation de protéger (1.3.3).

⁸¹ Les ODD correspondent à 17 objectifs mondiaux fixés par les États et rassemblés dans l'Agenda 2030, un plan d'action «pour les populations, la planète et la prospérité». Voir en ligne : <https://www.undp.org/content/undp/fr/home/2030-agenda-for-sustainable-development.html>

⁸² *Accord de Paris sur le climat*, supra note 55 La COP21 permettra d'aboutir à l'Accord de Paris, un texte majeur puisqu'il s'agit du premier accord mondial sur le climat et le réchauffement climatique.

⁸³ Béatrice Quenault, « De Hyōgo à Sendai, la résilience comme impératif d'adaptation aux risques de catastrophe : nouvelle valeur universelle ou gouvernement par la catastrophe ? » (2015) 6:3 DDT, en ligne: <<http://journals.openedition.org/developpementdurable/11010>> à la p 2.

1.3.1 Un cadre règlementaire inadapté

C'est principalement l'aspect meurtrier et destructeur de la catastrophe naturelle qui est appréhendé par la société internationale et notamment le régime de DIH. En effet, ce sont essentiellement des organisations internationales et des organisations non-gouvernementales [ONG] humanitaires qui sont les premiers répondants dans ces situations⁸⁴. Ces organisations se voient, pour le bon déroulement de leurs actions et de leurs missions, dans l'obligation (et fortes de leur expertise) d'élaborer et d'adopter des procédures qui font office de cadre d'action dans ces situations. La coopération internationale est un domaine complexe, d'autant plus lors de situation d'urgence. La Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge [FICR] indique que le cadre règlementaire international de l'aide internationale est « [t]rès dispersé, contradictoire et sous-utilisé »⁸⁵. La FICR détient plusieurs mandats en droit des catastrophes relatifs à l'assistance technique, le renforcement des capacités, le développement d'outils, de modèles et de lignes directrices, le plaidoyer et la recherche et la promotion du partage de bonnes pratiques entre États⁸⁶. La catastrophe naturelle est en effet essentiellement gérée par et grâce à des procédures élaborées par des organismes spécialisés en intervention humanitaire. Ainsi, ce phénomène se voit davantage traité selon des lignes directrices humanitaires que selon des « lignes directrices humaines », c'est-à-dire qui prennent en considération les droits de la personne au-delà de l'urgence humanitaire.

⁸⁴ Damon P Coppola, « The Management of Disasters » dans *Introduction to international disaster management*, Oxford, Butterworth-Heinemann, 2006 à la p 9.

⁸⁵ IFRC, *Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe*, 2007 à la p 26.

⁸⁶ « About us », en ligne: *IFRC Disaster Law* <<https://disasterlaw.ifrc.org/about-us>>.

1.3.2 Un droit de la guerre qui n'est pas conçu pour la paix

Plusieurs problèmes se posent qui nous conduisent à interroger le choix d'un tel cadre pour le traitement de l'événement. Le DIH est un droit qui, s'il a un potentiel de protection de la personne humaine, est d'abord un droit de la guerre. L'aspect militaire de ce droit nous paraît incompatible avec la catastrophe naturelle qui surviendrait en temps de paix⁸⁷. Le problème ici est qu'en appliquant des solutions militaires à une situation qui n'a rien de militaire, on crée des enjeux inexistantes au préalable et on se prive de solutions qui seraient réfléchies pour le cas d'espèce. Ainsi, à moins de réformer ce régime juridique, il nous apparaît problématique qu'il serve de base à des interventions en temps de paix.

Une situation militaire où le droit international humanitaire intervient et qui pourrait se comparer à l'après-survenance d'une catastrophe naturelle est la situation de post-conflit. Le DIH intervient d'abord lors d'un conflit afin d'assurer la protection des personnes hors-combat et de limiter les effets de la violence dans les combats. Son intervention peut cependant s'étendre à l'après et donc aux situations post-conflit. Dans ces cas, le DIH confie aux organisations humanitaires la gestion de l'assistance humanitaire, laquelle est organisée en fonction des principes de DIH. Des similarités existent entre la situation post-conflit et celle post-catastrophe. Dans les deux cas on se retrouve dans une situation de crise où la vie humaine est en danger et l'environnement est endommagé⁸⁸. Conséquences des dommages environnementaux, les ressources naturelles sont dégradées, peu accessibles et les

⁸⁷ Arjun Katoch, « The responders' cauldron: the uniqueness of international disaster response » (2006) 59:2 J Intl Aff 153 à la p 153.

⁸⁸ Le PNUE traite ensemble les catastrophes et les conflits. Voir à ce propos : « À propos des catastrophes et des conflits », en ligne: UNEP <<https://www.unep.org/fr/explore-topics/disasters-conflicts/about-catastrophes-et-conflits>>.

infrastructures sont détruites⁸⁹. Dans les deux cas il y a une rupture majeure du fonctionnement de la communauté ou de la société⁹⁰.

Pour autant, des différences majeures nécessitent d'être soulignées en ce qu'elles impliquent une approche différente pour chaque événement. Quoiqu'il y ait des similarités et que l'analogie puisse se faire entre le post-conflit et le post-catastrophe, nous croyons qu'il y a des risques à la faire. D'abord, la temporalité : en gérant la catastrophe naturelle comme un conflit, on met l'accent sur l'intervention post-événement. Cela permet la suspension des garanties de protection des droits de la personne : la catastrophe naturelle abordée comme un conflit se voit devenir une dérogation aux régimes de protection des droits de la personne. Ensuite, le cadre juridique applicable en l'espèce, et notamment dans le cas où les droits de la personne se voient suspendus, ne s'intéresse pour ainsi dire jamais aux catastrophes d'origine naturelle. Il nous semble incohérent voire hautement problématique que le cadre juridique applicable à une situation périlleuse pour des vies humaines n'ait pas été pensé pour ce faire. Il apparaît que ce cadre, puisqu'il n'a pas été pensé en ce sens, n'apporte pas de solutions adaptées à l'événement. Au regard du droit, le DIH – qui se fonde sur les conventions de Genève – encadre un traitement particulier des victimes de conflits armés. Il n'y a cependant pas d'équivalent à la *Convention de Genève* de 1949 relative aux victimes de conflits armés, pour les victimes de catastrophes naturelles⁹¹. Ainsi, on risque d'appliquer un droit de la guerre pour des situations de

⁸⁹ *Ibid.*

⁹⁰ L'OIT, comme le PNUE, traite de la même façon les situations de catastrophe et de conflit. Voir en ligne (PDF) : <https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---dcomm/---publ/documents/publication/wcms_742709.pdf>

⁹¹ Christel Cournil et Pierre Mazzega, « Réflexions prospectives sur une protection juridique des réfugiés écologiques » (2007) 23:1 REMI 7 à la p 8.

paix et donc de traiter les victimes de catastrophe naturelle comme les victimes de conflits armés, même si ces deux réalités sont extrêmement différentes.

Les situations de conflit permettent la dérogation des droits de la personne. Appliquer ce genre de dérogation à une situation qui ne le nécessite pas, c'est d'une part violer les principes fondamentaux de droits de la personne, et d'autre part se priver de l'outil précieux que représentent ces principes pour répondre aux enjeux de catastrophe naturelle.

1.3.3 L'obligation de protéger

L'Occident invoque de façon récurrente le principe humanitaire de l'obligation de protéger pour intervenir. Cette obligation crée des possibilités d'ingérence pour les pays occidentaux et l'ONU dans les pays du Sud. Cette ingérence amène différents enjeux. Un exemple est l'ouragan majeur Mitch au Honduras et l'ingérence occidentale dans le pays qui s'en est suivi. Mitch atteint durement le Honduras en 1998. Après son passage, il laisse le pays dévasté. L'aide humanitaire, l'aide financière et l'ingérence qui viennent avec sont accusées d'avoir préparé le terrain pour que soit possible un coup d'état comme celui de 2009, notamment en raison de la présence accrue de militaires occidentaux. Certains accusent l'Occident et notamment les États-Unis d'avoir fomenté ce coup d'État⁹². Prenons un autre exemple: suite au cyclone Nargis, le régime militaire du Myanmar interprète cette obligation de protéger comme une menace pour sa souveraineté et ferme ses

⁹² Agence France-Presse, « Washington accusé d'avoir fomenté le coup d'État au Honduras », *La Presse* (14 juillet 2009), en ligne : <<https://www.lapresse.ca/international/amerique-latine/200907/14/01-883947-washington-accuse-davoir-fomente-le-coup-detat-au-honduras.php>>.

frontières à l'aide humanitaire⁹³. Le Myanmar autorise l'accès à l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est [ASEAN], une organisation régionale. L'État se sent moins menacé par une organisation régionale et préfère l'intervention d'équipes asiatiques plutôt qu'occidentales.

Le Honduras et le Myanmar font partie d'une liste plus longue d'États qui se sont sentis menacés voire spoliés par cette obligation de protéger et l'ingérence humanitaire qui s'y arrime. De même que l'épidémie de choléra en Haïti importée par les casques bleus, ces situations nous amènent à conclure que le DIH et l'ingérence humanitaire ne devraient pas être le cadre légal applicable principal en situation de catastrophe naturelle.

1.4 Conclusion du chapitre 1

Les États tout comme l'ONU peinent à établir et faire adopter un cadre international de la catastrophe naturelle, la traitant comme un sous-sujet des changements climatiques ou un sous-sujet de l'aide humanitaire. Le droit international de la catastrophe est un droit récent basé essentiellement sur le partage de connaissances techniques et technologiques. Il consiste en des déclarations de bonnes intentions, à l'instar du droit international de l'environnement. Il est difficile de croire que ce droit saura gagner en force contraignante. De plus, il n'est pas le droit applicable en cas de situation de catastrophe naturelle. Le droit applicable en cas de catastrophe naturelle est le droit international humanitaire. Un droit conçu pour la guerre, applicable à des situations de conflits. Il n'est pas approprié aux

⁹³ Karin Loevy, « The Legal Politics of Jurisdiction: Understanding ASEAN's Role in Myanmar's Disaster, Cyclone Nargis (2008) » (2015) 5 AsianJIL 55.

enjeux de la catastrophe naturelle. Ce droit sert à protéger les droits des personnes en situation de conflits. Ces droits sont effectivement aussi mis en péril lors de catastrophe naturelle. Néanmoins, la menace étant différente, la réponse devrait l'être également. Enfin, les États menacés le plus lourdement par le risque de catastrophe naturelle que sont les États du Sud ont soit déjà subi les conséquences de l'ingérence humanitaire, soit refusent l'aide en raison des risques pour leur souveraineté et leur population⁹⁴.

Constatant les défauts du droit international de la catastrophe et l'inadéquation du droit international humanitaire : que faire à la place ? Pour répondre aux enjeux suscités, il faut un droit qui s'applique à des temps de paix et qui bénéficie d'une certaine force contraignante. Nous l'avons dit, les droits de la personne sont menacés lors de catastrophe naturelle. Ainsi, il nous apparaît clair qu'il serait préférable d'utiliser les régimes de protection de droits de la personne comme cadre pour élaborer des stratégies de prévention, de réduction et de gestion des catastrophes naturelles. Le régime des droits de la personne nous semble un cadre existant et largement applicable aux situations de catastrophes naturelles, tant de façon préventive que lors de la survenance de l'événement, et encore après celle-ci, dans la gestion des conséquences (chapitre II). Nonobstant cela, son application contemporaine doit être réfléchie, selon nous, au regard de son élaboration originelle dans un contexte colonial et de subordination, qu'il permet de perpétuer (chapitre III). Ce survol du DIE, du droit en émergence de la catastrophe et du DIH nous permet de voir les critiques à faire à ces droits, et les améliorations possibles. Nous soutenons que les droits de la personne devraient constituer les balises d'un cadre juridique propre à la catastrophe, tout en reconnaissant que cela ne saurait se

⁹⁴ Katoch, *supra* note 86 à la p 154.

faire en rejetant complètement les autres droits mais plutôt dans une perspective de complémentarité, comme le suggère la CDI dans son projet d'article.

CHAPITRE II

LA CATASTROPHE NATURELLE ET LES DROITS DE LA PERSONNE

Après avoir fait la revue de la place de la catastrophe naturelle dans le droit international public (1), dans ce chapitre nous observerons comment la catastrophe naturelle est abordée par les régimes de protection des droits de la personne en procédant à une analyse ciblée desdits régimes. Par le biais de ses branches dédiées que sont les droits de l'environnement, des changements climatiques et plus spécifiquement celui de la catastrophe naturelle, le droit international public échoue à apporter une réponse concrète aux enjeux de la catastrophe naturelle. Les régimes de protection des droits de la personne, puisqu'ils constituent une protection universelle de la personne humaine, nous paraissent être le corps juridique pertinent dans le corpus de droit international public pour offrir une protection aux individu·e·s face à la menace de catastrophe naturelle.

2.1 La catastrophe naturelle : une menace pour les droits de la personne

Les catastrophes naturelles causent des milliers de décès par an; en 2020 on parle de plus de 8 200 décès dus à une catastrophe naturelle⁹⁵. C'est une menace pour les droits à la vie et à l'intégrité (2.1.1), mais aussi pour d'autres droits émergents à l'instar du droit à un environnement sain (2.1.2). En revanche, cette menace demeure très peu reconnue (2.1.3).

2.1.1 Une menace pour les droits relatifs à la vie et à l'intégrité

Les droits de la personne ne sont que depuis peu considérés comme menacés par les catastrophes naturelles et d'origines humaines⁹⁶. Rappelant cela, Walter Kalin met en exergue la menace que constituent les catastrophes naturelles pour les droits de la personne⁹⁷. Il liste les effets négatifs de ces catastrophes sur ces droits et précise notamment lesquels sont touchés par ces événements. On parle de sécurité alimentaire, d'accès à l'eau potable, mais également du respect des droits civils et politiques, ainsi que des droits économiques.

La catastrophe naturelle représente un danger pour la vie. Les régimes de protection des droits de la personne visent universellement la protection du droit à la vie, un droit fondamental. À ce propos, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme [ci-après la Cour européenne] relative aux catastrophes

⁹⁵ Agence France-Presse, « Les catastrophes naturelles ont pesé lourd en 2020 », *Le Devoir* (8 janvier 2021), en ligne : <<https://www.ledevoir.com/economie/592915/couts-ouragans-et-feux-de-foret-ont-pese-lourd-en-2020>>.

⁹⁶ Kalin, *supra* note 5 à la p 122.

⁹⁷ *Ibid.*

porte sur l'application de l'article 2 de la *Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales*⁹⁸ [ci-après la *CEDH*] qui instaure une obligation positive de fournir des informations sur des risques importants considérés comme liés à la protection du droit à la vie⁹⁹. En 1998, la Cour statue que « la première phrase de l'article 2 § 1 astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction »¹⁰⁰; cette jurisprudence est constante depuis. Elle apporte une précision nécessaire sur la réalisation de l'obligation de l'État d'assurer le droit à la vie par la mise en place d'une législation. La Cour européenne¹⁰¹ se prononce notamment dans deux décisions relatives à des catastrophes industrielles, accidentelles et naturelles. Dans les arrêts *Oneriyildiz c Turquie* à propos de l'explosion d'une décharge d'ordures¹⁰² et *Boudaïeva et autres c Russie* à propos d'un glissement de terrain¹⁰³, fondés sur l'article 2 de la *CEDH*, la Cour énonce l'obligation d'information préalable en cas de menace de catastrophe accidentelle et constate la violation du droit à la vie du fait d'une catastrophe naturelle et accidentelle. Avec l'arrêt *Boudaïeva et autres c Russie*, la Cour statue sur l'obligation prendre les

⁹⁸ *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, 4 novembre 1950, 213 RTNU 222 (entrée en vigueur : 3 septembre 1953) [CEDH]

⁹⁹ Prieur, *supra* note 14.

¹⁰⁰ *L.C.B c Royaume-Uni*, n° 23 413/94, [1998] III CEDH (Sér A), para 36, sur le droit à la vie et les obligations des États

¹⁰¹ *Supra* note 15

¹⁰² *Oneriyildiz c Turquie*, n°48939/99, [2004] XII CEDH, à propos de l'explosion d'une décharge d'ordures.

¹⁰³ *Boudaïeva et autres c Russie*, n°s 15339/02, 21166/02, 20058/02, 11673/02 et 15343/02, [2008] CEDH, à propos d'un glissement de terrain

mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction, y compris en matière de risque naturel¹⁰⁴.

La jurisprudence de la Cour européenne relative aux catastrophes se prononce sur d'autres droits menacés par ces catastrophes que celui du droit fondamental à la vie. Dans l'arrêt *Tatar c Roumanie*¹⁰⁵ à propos d'une catastrophe industrielle, la Cour européenne constate la violation de l'article 8 de la *CEDH*, article qui proclame le droit « de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance »¹⁰⁶. Finalement, à propos de la liberté d'expression et d'opinion à la suite d'une catastrophe, la Cour dans l'arrêt *Mamère c France*¹⁰⁷ fait prévaloir la liberté d'expression sur les accusations de diffamation dans le cas d'espèce d'un sujet d'intérêt général puisque relatif à l'environnement et à la santé publique. La jurisprudence de la Cour européenne est la plus prolifique à ce jour en matière de protection des droits de la personne face aux catastrophes (naturelles). On constate à sa lecture comment les catastrophes menacent et portent atteintes aux droits de la personne.

Les autres régimes régionaux de protection des droits de la personne et leur jurisprudence s'intéressent depuis peu à la question ; leur apport est de fait pour l'instant plus succinct. La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples [ci-après la « Cour africaine »] n'a aucune jurisprudence à ce jour qui fasse référence

¹⁰⁴ Loïc Peyen, « Des risques et des hommes : droits et vulnérabilité(s) en matière de gestion des risques naturels » dans *Revue des droits et libertés fondamentaux. Actes du colloque Vulnérabilité et droits fondamentaux tenu les 19 et 20 avril 2018 à l'Université de la Réunion*, La Réunion (Fr), 2018.

¹⁰⁵ *Tatar c Roumanie*, n° 67 021/01, [2009] CEDH, à propos d'une catastrophe industrielle résultant de la rupture d'un barrage de retenue de cyanure provenant d'une installation de traitement de l'or.

¹⁰⁶ *Supra* note 98 art 2.

¹⁰⁷ *Mamère c France*, n°12697/03 [2006] XIII CEDH, à propos de la liberté d'expression à la suite de l'explosion de la centrale nucléaire de Tchernobyl.

explicitement aux catastrophes naturelles, cependant la Commission africaine des droits de l'Homme s'est penchée brièvement sur la question en reconnaissant que les catastrophes naturelles mettaient en péril l'alimentation¹⁰⁸. L'apport récent de la Cour interaméricaine des droits de l'homme [ci-après la « Cour interaméricaine »] est quant à lui majeur bien qu'il porte sur un angle différent : les responsabilités transétatiques en matière d'environnement.

2.1.2 Le droit à un environnement sain et les responsabilités transétatiques

Plusieurs instruments internationaux reconnaissent le droit à un environnement sain, lequel est un droit de la personne¹⁰⁹. Cette reconnaissance est notamment contenue dans la *Charte européenne de l'environnement et de la santé*¹¹⁰, la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* [ci-après la *Charte africaine*]¹¹¹ et le Protocole de San Salvador de 1989 additionnel à la Convention américaine sur les droits de l'homme [ci-après « la Convention américaine »]¹¹².

La jurisprudence de la Cour interaméricaine a eu l'occasion de se prononcer sur le droit fondamental à un environnement sain¹¹³. Ainsi en 2018 dans un avis consultatif

¹⁰⁸ Résolution 431 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Résolution sur le droit à l'alimentation et à la nutrition en Afrique*, CADHP/Rés.431(LXV)2019 (10 novembre 2019), en ligne : CADHP <https://www.achpr.org/fr_sessions/resolutions?id=462>.

¹⁰⁹ Arbour et al, *supra* note 26 à la p 33.

¹¹⁰ *Charte européenne de l'environnement et de la santé*, 1989.

¹¹¹ *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, 27 juin 1981, 1520 RTNU 217 (entrée en vigueur : 21 octobre 1986) [*Charte africaine*], article 24.

¹¹² *Convention américaine relative aux droits de l'homme* : « Pacte de San José de Costa Rica », 22 novembre 1969, 1144 RTNU 123 (entrée en vigueur : 27 août 1979) [*Convention américaine*].

¹¹³ Avis consultatif concernant l'interprétation des articles 1 §1 4§1 et 5§1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (Colombie) (2017), Avis consultatif OC-23/17, Inter Am Ct HR (Sér A) n°23, au para 62, sur l'obligation de l'État relative à l'environnement dans le contexte de protection et de garantie des droits à la vie et à l'intégrité.

sur l'obligation de l'État relative à l'environnement dans le contexte de protection et de garantie des droits à la vie et à l'intégrité¹¹⁴, elle reconnaît pour la première fois l'existence d'un droit fondamental à un environnement sain sous la *Convention américaine*¹¹⁵. Cet avis consultatif enrichit considérablement le régime interaméricain de protection des droits de la personne en ce qu'il fait un lien entre les menaces à l'environnement et les principes fondamentaux des droits de la personne, en mettant clairement l'accent sur l'aspect transnational de la menace et de la responsabilité légale. C'est un premier pas dans le sens d'une responsabilité transétatique et non plus limitée comme elle l'est en général à la juridiction étatique. Il est suivi de plus d'une décision en 2020 dans laquelle la Cour interaméricaine «[a]nalyzed and set standards on the rights to a healthy environment, adequate food, water, and cultural identity, ordering specific reparative measures regarding the right to ancestral property »¹¹⁶.

2.1.3 Une menace peu reconnue

Bien que les Nations Unies reconnaissent que « les droits de l'homme sont une question transversale qui doit être intégrée dans toutes les politiques et tous les programmes de l'ONU, en particulier dans les domaines clés que sont la paix et la sécurité internationales, le développement, l'aide humanitaire et les questions

¹¹⁴ Maria L Banda, « Inter-American Court of Human Right' Advisory Opinion on the Environment and Human Rights » (2018) *Am Soc'y Int'l L.*

¹¹⁵ *Ibid* à la p 2 (a).

¹¹⁶ Maria L Banda, « Inter-American Court of Human Rights Recognizes the Right to a Healthy Environment » (2020) *Am Soc'y Int'l L.*, en ligne : <<https://www.asil.org/insights/volume/24/issue/14/inter-american-court-human-rights-recognizes-right-healthy-environment>>.

économiques et sociales»¹¹⁷, les différents instruments et organes du système onusien n'abordent quasiment pas la question des catastrophes (naturelles), qui pourtant représentent une menace certaine pour les droits de la personne¹¹⁸. Le système de promotion et de protection des droits de la personne des Nations Unies fait de nombreuses références au changement climatique et aux dangers qu'il occasionne tant pour les vies humaines que pour le développement et les infrastructures. Exemple récent, l'*Appel à l'action en faveur des droits humains*¹¹⁹ souligne la « menace »¹²⁰ que représente le changement climatique pour « les droits humains »¹²¹, sans toutefois expliciter le risque de catastrophe naturelle.

Le système de protection des droits de la personne des Nations Unies est fondé essentiellement sur la *Charte internationale des droits l'homme* [ci-après la *CIDH*]¹²². Il se compose aussi d'une multitude d'autres instruments, juridiques ou déclaratoires, et de différents organes responsables de l'application et du respect de certains ou de tous les droits. Le droit international relatif aux droits de la personne s'est vu bonifié par l'adoption de plusieurs conventions, pactes et protocoles touchant à des préoccupations spécifiques. Parmi tous ces textes, on ne retrouve qu'une seule convention internationale relative aux droits de la personne qui prenne en compte la situation de catastrophe¹²³. La *Convention relative aux*

¹¹⁷ ONU, « Droits de l'homme », (30 août 2016), en ligne : <<https://www.un.org/fr/sections/issues-depth/human-rights/>>.

¹¹⁸ Kalin, *supra* note 5.

¹¹⁹ Secrétariat général des Nations Unies, *Appel à l'action en faveur des droits humains*, 2020.

¹²⁰ *Ibid* à la p 3.

¹²¹ *Ibid*.

¹²² La Charte internationale des droits de l'homme comprend la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et ses deux Protocoles facultatifs.

¹²³ Prieur, *supra* note 14.

*droits des personnes handicapées*¹²⁴ [CDPH] est la seule convention du régime général de promotion et de protection des droits de la personne¹²⁵ qui fasse référence aux catastrophes naturelles¹²⁶.

À l'échelle régionale, la *CEDH*, la *Charte africaine* et la *Convention américaine* ne font pas explicitement référence aux catastrophes naturelles. Néanmoins elles énumèrent, encadrent et protègent nombre de droits de la personne qui sont mis à mal par les catastrophes naturelles : droit à la vie (menace de mort par l'aléa), droit au logement, droit à l'eau, droit à l'alimentation, droit à la sécurité, droit à un environnement sain (seulement dans la CADHP). Ces droits dont l'ONU fait la promotion sont ici, par le biais de mécanismes régionaux, explicitement encadrés et les individus qu'ils visent à protéger bénéficient de recours juridiques pour se faire entendre en cas de violation.

La Commission du droit international [CDI] s'est penchée sur la question et a élaboré en 2016 un projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe. À la lumière de la catastrophe naturelle qu'est la pandémie de COVID-19¹²⁷, lors de la soixante-quinzième session ordinaire de l'Assemblée générale la Sixième Commission¹²⁸ a poursuivi les travaux sur le projet d'articles. Cependant au

¹²⁴ *Convention relative aux droits des personnes handicapées*, 13 décembre 2006, 2515 RTNU 3 (entrée en vigueur: 3 mai 2008) [CDPH]

¹²⁵ Prieur, *supra* note 14 à la p 2.

¹²⁶ *Supra* note 121, article 11.

¹²⁷ La maladie à coronavirus causée par la souche SARS-CoV-2 a provoqué une crise sanitaire mondiale, une pandémie. Au Québec, l'état d'urgence sanitaire est déclaré le 13 mars 2020. Au moment de déposer ce mémoire un an et demi plus tard, l'urgence sanitaire persiste. L'Organisation mondiale de la santé [OMS] pour sa part tente d'apporter une réponse globale par le biais de lignes directrices et conseils prodigués aux États.

¹²⁸ L'Assemblée générale de l'ONU, en session ordinaire, est séparée en six commissions afin de traiter la centaine de point à l'ordre du jour. La Sixième Commission traite des questions juridiques.

19 novembre 2020¹²⁹, la CDI a décidé, nonobstant l'urgence d'agir en la matière, de renvoyer l'examen de ce projet d'articles à sa prochaine session. Ce renvoi de la CDI est symptomatique de la difficulté pour le DIP à agir face à l'urgence climatique. Le projet d'article peut toutefois servir d'outil pertinent pour réfléchir la cohérence internationale en prévention et gestion des catastrophes. À ce titre, on regrettera qu'il ne comporte pas de mécanisme de responsabilisation quant aux rôles des États passés et présents.

En plus des lacunes en termes de préhension de la catastrophe naturelle comme une situation *sui generis* nécessitant un traitement, le problème est que hormis pour les questions de maintien de la paix (et donc du droit de la guerre et de la sécurité), le système onusien regroupe essentiellement des outils de promotion des droits de la personne sans organe judiciaire pour s'assurer de leur respect. Les Nations Unies ont ainsi élaboré un système porteur de principes fondamentaux, mais puisqu'elles n'ont pu se doter de moyen de contrôle de l'application desdits principes, se trouvent à les promouvoir et observer leurs éventuelles mises en place effectives à des niveaux régionaux.

Les régimes régionaux de protection des droits de la personne présentent des avantages qui font défaut au système des Nations Unies. Ils détiennent une plus grande force contraignante puisqu'ils créent, en plus des commissions, des tribunaux qui s'assurent du respect des engagements souscrits par les États signataires de la convention pour laquelle ils sont compétents. Les régimes régionaux permettent ainsi l'évolution de ce qui est largement défini comme propre

¹²⁹ Nations Unies, Couverture des réunions & communiqués de presse, AG/J/3630, 13 novembre 2020. Voir en ligne : <https://www.un.org/press/fr/2020/agj3630.doc.htm> (consulté le 19 novembre 2021)

à la catastrophe naturelle ; ils déboutent les explications fatalistes et questionnent les responsabilités. On observe néanmoins, tant sur le plan régional qu'onusien, que les régimes de protection des droits de la personne ne sont pas le corps juridique le plus utilisé pour répondre aux enjeux de catastrophe naturelle (2.2).

2.2 Les défauts d'utilisation des principes de droit de la personne pour la gestion des catastrophes naturelles

Lier catastrophes naturelles et droits de la personne c'est se confronter à plusieurs paradoxes. Le premier et le plus évident est que la catastrophe naturelle constitue souvent une dérogation aux régimes de protection des droits de la personne : la survenance d'une catastrophe naturelle permet la suspension de ces droits. Puisqu'elle est une clause dérogatoire à ces régimes, comment peuvent-ils y apporter une solution ? (2.2.2) Un autre paradoxe est celui de la temporalité : les droits de la personne ont la particularité d'être un système qui agit sur le long terme, alors comment une réponse longue peut-elle convenir à un événement dont la survenance est à (très) court terme ? (2.2.3) Ces questions existent en raison d'une mauvaise définition de la catastrophe naturelle par le droit international (2.2.1). D'une part, il ne s'en saisit pas tout à fait. D'autre part, lorsqu'il s'en saisit, c'est en la traitant sans égard pour ses spécificités mais plutôt en y apportant une réponse semblable à celles développées pour d'autres situations catastrophiques, comme cela a été expliqué dans le premier chapitre.

2.2.1 Un enjeu de définition

Les définitions citées dans la première section du chapitre 1¹³⁰ n'apparaissent dans aucune convention de protection des droits de la personne. Ces dernières ne font d'ailleurs aucune référence aux situations de catastrophe naturelle, à l'exception de la CDPH¹³¹. Cette dernière stipule en effet, à son article 11 que

[l]es États Parties prennent, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, toutes mesures nécessaires pour assurer la protection et la sûreté des personnes handicapées dans les situations de risque, y compris les conflits armés, les crises humanitaires et les catastrophes naturelles.

Cette seule et unique mention partie d'une liste de situation de risque nous semble toutefois insuffisante. Elle mentionne certes les catastrophes naturelles, mais au même titre que les conflits armés et les crises humanitaires qui sont des situations très différentes. Cette mention encourage la confusion entre ces situations et l'invisibilisation des spécificités de la catastrophe naturelle. Ces spécificités sont sa temporalité et ses causes. Les régimes de protection des droits de la personne interprètent la catastrophe naturelle sans les prendre en compte. La temporalité et les causes étant mal circonscrites, cela conduit à cerner de façon inadéquate l'événement, les risques et les solutions. La conséquence est qu'une telle interprétation fait de la catastrophe naturelle une dérogation aux régimes de protection des droits de la personne.

¹³⁰ Voir section 1.1.1

¹³¹ Prieur, *supra* note 14 à la p 2.

2.2.2 La catastrophe naturelle comme dérogation du régime de protection des droits de la personne

La préhension de la catastrophe naturelle par les régimes de protections des droits de la personne pose un enjeu de définition. Les catastrophes naturelles ne sont pas explicitement citées comme étant des causes de dérogation. C'est l'interprétation des mentions de « danger » ou de « menace » qui permet de conclure qu'en situation de catastrophe naturelle, il est envisageable de déroger à la protection des droits de la personne. Dans plusieurs conventions sur les droits de la personne il existe une ou des clauses de suspension ou de dérogation des droits en cas de guerre, de crise ou de danger public exceptionnel. Ces clauses ne nomment pas expressément les catastrophes naturelles mais peuvent être et sont interprétées comme tel¹³².

À l'échelle internationale, l'article 4-1 du *Pacte International relatif aux droits civils et politiques*¹³³ prévoit une dérogation aux obligations du Pacte pour les États « dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation »¹³⁴, cela « dans la stricte mesure où la situation l'exige »¹³⁵. Au niveau régional, les Conventions européennes et américaines prévoient également de telles dérogations, ce que ne fait pas la *Charte africaine*. À son article 15 « dérogation en cas d'état d'urgence » la *CEDH* dispose que l'État peut prendre des mesures dérogeant aux obligations de la Convention « en cas de guerre ou en cas d'autre

¹³² *Ibid.*

¹³³ *Pacte International relatif aux droits civils et politiques*, 16 décembre 1966, 999 RTNU 171 (entrée en vigueur: 23 mars 1976)

¹³⁴ *Ibid* art 4-1.

¹³⁵ *Ibid.*

danger public menaçant la vie de la nation »¹³⁶. La *Convention américaine* pour sa part prévoit une « suspension des garanties » dans son article 27, lequel énonce qu' « en cas de guerre, de danger public ou dans toute autre situation de crise qui menace l'indépendance ou la sécurité d'un État partie, celui-ci pourra, strictement en fonction des exigences du moment, prendre des mesures qui suspendent les obligations contractées en vertu de la présente Convention »¹³⁷. Ces articles ne citent pas expressément la catastrophe naturelle, elle est cependant considérée comme une menace ou un danger pour la survie de la nation.

2.2.3 Le conflit (apparent) de temporalité

Le problème de la définition se pose aussi pour la question de la temporalité. Définir ou qualifier la catastrophe naturelle implique nécessairement de s'interroger sur sa dimension temporelle. Pour encadrer un événement par le droit, il est primordial de savoir quand il commence et quand il finit. Or, combien de temps dure une catastrophe ? Est-ce le temps de la survenance de l'aléa qui cause la catastrophe ? Est-ce le temps de la mitigation des conséquences ? La catastrophe naturelle est liée aux notions d'imprévisibilité et de soudaineté voire de brièveté. On distingue généralement la catastrophe naturelle de ses conséquences. Cette distinction nous apparaît curieuse, au sens où la catastrophe naturelle est une catastrophe en raison de ses conséquences et non de ses causes. La cause longtemps considérée comme déterminante est l'aléa naturel¹³⁸; elle permet essentiellement de juger du caractère naturel de la catastrophe. En associant uniquement la catastrophe naturelle avec cette cause, en distinguant ses

¹³⁶ *Supra* note 98 art 15.

¹³⁷ *Supra* note 112 art 27

¹³⁸ Peyen, *supra* note 103.

conséquences comme étant un événement distinct, on fait de « catastrophe naturelle » le synonyme, par exemple, d'événement météorologique extrême.

Se questionner sur la temporalité de la catastrophe naturelle c'est se demander, quand commence-t-elle ? Quand finit-elle ? Des mois après l'ouragan Irma¹³⁹, les habitant·e·s de l'île de St Martin disent que c'est « maintenant qu'Irma frappe »¹⁴⁰. Pour prendre un exemple différent des phénomènes météorologiques, que penser du séisme qui a touché Haïti en 2010 ? Ce séisme a duré quelques secondes et fait plus de 200 000 victimes. Aujourd'hui, en 2021, peut-on dire que la catastrophe naturelle est terminée ? La question se pose au-delà des deuils que certain·e·s font encore onze ans plus tard, la question se pose puisque les conséquences de ce tremblement de terre perdurent encore en Haïti aujourd'hui : l'État, sa population et son territoire, ne s'en sont pas remis¹⁴¹.

Il faut toutefois faire attention à ne pas s'engager sur la pente glissante qui finirait par laisser croire que puisque certaines conséquences perdurent, la catastrophe n'a de cesse non plus. Sans quoi, nous finirions par conclure que l'existence humaine, la vie sur Terre, est une succession de catastrophes dont on ne se remet jamais totalement. Ce n'est pas l'objectif de l'exercice. Il s'agit de questionner le rapport à la survenance de l'aléa d'origine naturelle qui cause la catastrophe naturelle, comme limite temporelle de la catastrophe.

¹³⁹ L'ouragan Irma est un ouragan majeur de catégorie 5 sur l'échelle à cinq niveaux de Saffir-Simpson qui atterrit sur l'arc des Petites Antilles début septembre 2017 et cause des dégâts matériels majeurs, des blessé·e·s et des décès.

¹⁴⁰ Guadeloupe la 1ère, « L'énorme Madame Irma » (19 septembre 2018), en ligne : *Youtube* <<https://www.youtube.com/watch?v=8SAzAHzTMPY>>

¹⁴¹ Amnistie internationale, « Droits humains en Haïti, 10 ans après le séisme », en ligne : *Amnistie internationale* <<https://amnistie.ca/sinformer/communiques/international/2020/haiti/droits-humains-en-haiti-10-ans-apres-seisme>>.

La catastrophe naturelle tient son caractère catastrophique notamment de ce qu'elle provoque une rupture majeure dans la société humaine¹⁴². Si la catastrophe est catastrophique c'est en raison de son impact sur les humains. Or, cet impact s'étend toujours après la survenance de l'événement-cause, plus ou moins longtemps, fonction de la résilience des sociétés touchées par le phénomène.

En somme, l'enjeu d'un cadre de la catastrophe naturelle ancré dans les principes fondamentaux de droits de la personne est un enjeu de définition. Il s'agit d'appréhender différemment la catastrophe naturelle, voire d'en développer une nouvelle définition pour lui appliquer le cadre juridique de protection des droits de la personne. La question est de savoir comment l'enchâsser dans le droit pour que les victimes d'une catastrophe naturelle soient pleinement protégées?

2.3 Comment utiliser les droits de la personne en situation de catastrophe naturelle

La catastrophe naturelle menace les droits de la personne ; les régimes de protection doivent logiquement répondre à cette menace et remplir leur mandat de protection. De plus, les régimes de protection des droits de la personne bénéficient de principes ancrés et de recours juridiques, notamment à l'échelle régionale (2.3.1), lesquels disposent d'une force contraignante que l'on ne retrouve pas à ce jour dans les branches des droits de l'environnement ou relatif au changement climatique. Cependant, c'est un corpus juridique imparfait. Il est ainsi nécessaire de

¹⁴² Supra note 27 à la p 11.

porter attention à ce que son application aux situations de catastrophes naturelles soit faite selon une approche décoloniale (2.3.2).

2.3.1 Des principes indispensables et des recours juridiques

Dans son *Projet de Charte éthique à l'attention*¹⁴³ de l'Assemblée parlementaire du Conseil européen, le juriste Michel Prieur rappelle que non seulement les « droits fondamentaux de l'homme sont en principe applicables en tout temps et en tous lieux »¹⁴⁴, mais qu'en plus il est « indispensable »¹⁴⁵ – contrairement à la pratique – de maintenir cette applicabilité en situation de catastrophe. En effet, pour des raisons éthiques d'application mais aussi pour des raisons pragmatiques, il est dangereux d'interpréter les catastrophes naturelles comme des situations permettant de déroger à la garantie des droits de la personne. Les principes fondamentaux de droit de la personne sont là pour protéger les individu·e·s face à des menaces, leur assurer la garantie des droits que sont le droit à la vie, le droit à la santé, le droit à l'alimentation, le droit au logement, le droit à la dignité ; autant de droits mis en périls lors de situation de catastrophe naturelle. Se défaire de l'obligation de protéger quand survient la menace, c'est manquer à son devoir mais aussi en l'espèce se priver d'un outil face à cette menace. Les droits de la personne, si promus, protégés et initiateurs d'action de la part de l'État avant la survenance d'une catastrophe naturelle, peuvent permettre de prévenir et réduire les risques de catastrophe¹⁴⁶.

¹⁴³Michel Prieur, *Principes éthiques pour la réduction des risques de catastrophe et la résilience des personnes*, 2011.

¹⁴⁴ *Ibid* à la p 7.

¹⁴⁵ *Ibid*.

¹⁴⁶ *Ibid* à la p 6.

Les Cours internationales, comme la Cour internationale de justice [CIJ] établie par la *Charte des Nations Unies*¹⁴⁷, traitent de crime, de guerre, etc., mais pas directement de menace environnementale, sauf en ce qui concerne l'obligation de prévenir le dommage environnemental transfrontalier. De plus, il n'existe pas d'organe juridique international qui statue précisément sur le respect des droits de la personne. Néanmoins, plusieurs décisions et avis des cours internationales permettent une évolution de l'interprétation du DIP au regard des dangers naturels, cela dans la mesure où les Cours internationales se prononcent depuis quelques années sur les différends environnementaux. La CIJ a eu l'occasion de se prononcer quant à la protection de l'environnement avec l'affaire *Gabcikovo-Nagymaros*¹⁴⁸, ou encore dans son avis consultatif à propos de la *Licéité des armes nucléaires*¹⁴⁹. Quoique ces décisions et avis constituent une avancée majeure en ce qui a trait au droit de l'environnement et à sa protection, elles sont encore loin de traiter des enjeux de catastrophe naturelle qui nous intéressent ici.

Les Cours régionales, quant à elles, sont pour certaines spécialisées dans la protection des droits de la personne. Ce mandat leur permet de se prononcer en cas d'atteinte à un tel droit. Leur jurisprudence en la matière est encore relativement pauvre¹⁵⁰. Cependant, elle laisse voir la pertinence d'utiliser les régimes régionaux de protection des droits de la personne pour encadrer les situations de catastrophes naturelles. Les Cours régionales se sont prononcées essentiellement sur la responsabilité de l'État à protéger ses ressortissants face à une menace de catastrophe (y compris de catastrophe naturelle). La Cour

¹⁴⁷ *Charte des Nations Unies*, 26 juin 1945, RT Can 1945 n°7.

¹⁴⁸ *Affaire relative au projet Gabcikovo-Nagymaros (Hongrie c Slovaquie)*, [1997] CIJ Rec 7.

¹⁴⁹ *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé, Avis consultatif*, [1996] CIJ rec 226 para 30.

¹⁵⁰ Voir section 2.1.3

interaméricaine a établi un précédent en se prononçant sur la responsabilité transnationale de protéger le droit à un environnement sain. Cet avis de la Cour laisse entrevoir la possibilité pour les régimes régionaux de protection des droits de la personne, non seulement de bonifier les droits protégés mais aussi de questionner la notion de frontière en matière de responsabilité environnementale.

Cela dit, les droits de la personne ne sont pas exempts de défauts. Bien qu'ils aient de la vertu, des critiques soulignent que les droits de la personne constituent aussi un lieu de reproduction des rapports de subordination¹⁵¹. Une approche décoloniale dans l'application de ce corpus nous semble ainsi appropriée, et même essentielle.

2.3.2 L'importance d'une approche décoloniale

Les droits de la personne constituent une construction sociale majeure et prometteuse. Ils ne sont cependant pas exempts de discrimination : ambitieux, à portée universelle, ils reflètent encore le patriarcat et des rapports de subordination¹⁵². Exemple criant : les luttes féministes poursuivent le combat qui vise à (re)nommer, notamment en français, les droits de l'homme pour les appeler droits de la personne ou droits humains.

De plus, ces droits sont eurocentriques¹⁵³ : cela n'est pas un mal en soi, mais ils incluent de ce fait des spécificités culturelles et historiques¹⁵⁴ ; de plus, l'inclusion de

¹⁵¹ Bachand, *supra* note 15.

¹⁵² *Ibid.*

¹⁵³ Mutua, *supra* note 18 à la p 204.

¹⁵⁴ *Ibid.*

non-Européen·ne·s ne les rend pas universels pour autant. Le professeur de droit Makau W. Mutua explique comment les droits de la personne, notamment en ce qu'ils constituent une continuité de la colonisation, ne peuvent atteindre la prétention d'universalité¹⁵⁵.

Les stratégies de prévention de catastrophe naturelle contiennent une terminologie pérennisant le discours paternaliste et colonial. Ces stratégies mettent en effet l'accent sur la résilience et la vulnérabilité. Pour amenuiser la vulnérabilité, il faut développer la résilience¹⁵⁶; c'est ce que prévoit l'essentiel des programmes internationaux de lutte aux changements climatiques ainsi qu'à leurs effets à l'instar des catastrophes naturelles¹⁵⁷. Le problème lorsqu'on évoque de façon répétitive la résilience comme une solution, c'est qu'on ne cherche plus à développer de solution effective et d'action concrète. La résilience étant à la fois individuelle et sociétale, la considérer comme une obligation fait peser une lourde charge sur celles et ceux qui échoueraient à faire preuve de résilience. Elle risque ainsi de devenir un objectif de performance, créant anxiété et culpabilité¹⁵⁸. La résilience sous-tend l'idée qu'on peut, voire qu'on doit, aller mieux après une catastrophe

¹⁵⁵ *Ibid* aux pp 204-208.

¹⁵⁶ La résilience, en psychologie, est définie comme « la capacité à surmonter les chocs traumatiques » pour un·e individu·e ou encore « la capacité de surmonter et/ou de continuer à se construire dans un environnement défavorable ». En sociologie, c'est la capacité d'une société à répondre à un choc, ou à résister à une perturbation. Ce mot est de plus en plus utilisé et dans des domaines variés tel que l'écologie ou de l'économie. Voir à ce propos : Serge Tisseron, « Résiliences : comment s'y retrouver ? » dans *La résilience Que sais-je ?*, Paris, Presses Universitaires de France, 2011 3.

¹⁵⁷ Pour citer quelques exemples : dans son projet de Charte éthique pour l'Europe Michel Prieur traite également de la résilience de la personne, *Supra* note 143; l'Accord de Paris de 2015 dans son texte met de l'avant la résilience aux changements climatiques, notamment avec dans son article 7 le renforcement de la résilience des systèmes socioéconomiques et écologiques; en 2017, à l'occasion de la cinquième Plateforme régionale sur la réduction des risques de catastrophes des Amériques, l'ONU appelle à renforcer la résilience des villes ; et plus récemment, en 2019, face à la mise à mal de la sécurité alimentaire en Afrique par les changements climatiques, l'ONU appelle (encore) à renforcer la résilience (<https://news.un.org/fr/audio/2019/08/1049181>).

¹⁵⁸ Tisseron, *supra* note 155 à la p 7.

qu'avant ; à l'instar de l'adage « ce qui ne tue pas rend plus fort » ou encore à la stratégie « Build Back Better ». S'il y a de la vertu à agir en ce sens, il est dangereux d'en faire l'outil de réponse principal. De plus, en renforçant l'idée que la façon de prévenir une catastrophe est d'apprendre à y survivre par après, on déplace la temporalité préventive. Mettre l'emphasis sur la résilience comme stratégie d'adaptation c'est mettre l'emphasis sur le post-événement et la responsabilité pleine sur les victimes, au risque de les culpabiliser de n'avoir eu, de n'avoir pu ou su trouver les moyens de rebondir.

À l'échelle internationale enjoindre à la résilience dans le cas où cette injonction vient des États du Nord économiques ou de leurs instances et infrastructures, a pour risque de déresponsabiliser lesdits États quant à leurs rôles, passés et présents, dans la vulnérabilisation des populations et territoires du Tiers-Monde. D'une part, la résilience renforcée permet d'amenuiser la vulnérabilité. D'autre part, certain·e·s auteur·ice·s font référence à la vulnérabilité comme un outil de développement de la résilience. Prendre conscience de sa vulnérabilité, voire de ses vulnérabilités, permet de renforcer la capacité de réponse à un événement traumatique; c'est ce que soutient Martha A. Fineman¹⁵⁹. Il apparaît ainsi que la clé à la menace de catastrophe naturelle se trouve entre renforcement de la résilience par la conscientisation de la vulnérabilité et réduction de la vulnérabilité par le renforcement de la résilience ; en somme plus on se sait vulnérable, moins on l'est. Cette appréhension de la vulnérabilité est enrichissante en ce qu'elle permet de cibler les causes de vulnérabilité ; il s'agit en fait de prendre conscience de ses vulnérabilités, car elles sont plurielles comme leurs causes. On comprend ainsi, par

¹⁵⁹ Martha Albertson Fineman, « The Vulnerable Subject: Anchoring Equality in the Human Condition » (2008) 20:1 Yale JL & Feminism 1.

exemple en tant que société insulaire, comment l'insularité est source de vulnérabilité face aux aléas météorologiques. Le cheminement se fait par étape : dans cet exemple il s'agit de percevoir la vulnérabilité aux aléas météorologiques, puis l'insularité comme source de cette vulnérabilité, pour trouver comment la pallier. Comme pour la résilience, il y a de la vertu à cette approche. L'enjeu toutefois dans ce cas, tout comme avec la résilience, est l'insistance mise sur la vulnérabilité. En effet, mettre l'accent sur la vulnérabilité comme source et comme solution nous semble (de la même façon que pour la résilience) faire peser la responsabilité pleine et entière sur des États, des sociétés et des individu·e·s victimes de la catastrophe jusqu'à la culpabilisation. Cela conduit à nier les autres causes en plus de pérenniser le discours paternaliste et colonial consistant à enjoindre les populations dites vulnérables à plus de résilience. La répétition du terme vulnérable et son utilisation sont à questionner en ce qu'elles peuvent contribuer dans les faits à une vulnérabilisation desdites populations plutôt qu'à leur renforcement. Cela contribue à infantiliser les populations dites vulnérables¹⁶⁰, créant de l'incohérence dans le discours où elles sont tantôt hyperresponsabilisées et tantôt infantilisées quant à la même situation de risque. Ce discours et ses effets nous paraissent aller à l'encontre d'une bonne application des principes fondamentaux de droits de la personne, notamment en ce qui a trait à l'équité et à la justice. De plus, en niant ou en déplaçant certains des facteurs majeurs de la complexe équation du risque¹⁶¹, cette approche nous prive solutions appropriées. Dans le même sens, la notion d'anthropocène, très répandue dans le discours

¹⁶⁰ Sous le terme « population vulnérable » on retrouve en général les personnes malades, âgées et les enfants, c'est-à-dire des personnes qui ont peu ou pas d'autonomie ou bien qui nécessitent des soins particuliers.

¹⁶¹ Reghezza-Zitt, *supra* note 42.

prorésilience et récupérée par les plans de lutte aux changements climatiques et à ses effets, est aussi mal définie, ce qui engendre des solutions problématiques.

L'anthropocène, littéralement « âge de l'humain », décrit l'ère actuelle où l'être humain a un impact global et majeur sur les écosystèmes terrestres. Le concept d'anthropocentrisme¹⁶² est à questionner selon nous, en ce qu'il soutient un discours globalisant et ainsi, à l'instar des deux termes précédemment évoqués invisibilisent les rôles passés et présents dans la survenance des catastrophes naturelles en général. À ce propos, des auteur·rice·s décoloniaux·les évoquent l'idée que l'anthropocentrisme renvoie plus à la position de l'homme blanc privilégié qu'à la position des humain·e·s en général. Kathryn Yusoff soutient que l'anthropocène est en fait l' « Anthropocène Blanc »¹⁶³ quoiqu'il universalise l'espèce humaine et par là-même homogénéise les causes des changements climatiques quand elles sont en réalité le fait d'une minorité qu'est l'homme blanc privilégié. S'appuyant là-dessus, Malcom Ferdinand note « l'imaginaire occidental qui efface le fait colonial »¹⁶⁴. En outre, cette homogénéisation de l'espèce humaine comme étant l'homme blanc privilégié crée des enjeux au regard même de l'appréhension des régimes de protection des droits de la personne. En effet, selon le paradigme universaliste occidental, l'homme blanc est le type de référence de l'humanité, et il se trouve en opposition avec la nature. Or, pour certaines communautés, concevoir des droits de la personne comme étant des droits en dehors de la nature n'a pas de

¹⁶² L'anthropocentrisme, concept philosophique, décrit l'être humain comme entité centrale de cet écosystème. L'anthropocentrisme s'oppose ainsi au biocentrisme; dans ce dernier les humain·e·s ne bénéficient pas de position hiérarchique supérieure aux autres espèces. L'anthropocentrisme est majoritairement mobilisé pour décrire le mode de vie capitaliste, l'industrialisation et la surconsommation, basés sur l'exploitation des ressources naturelles.

¹⁶³ Kathryn Yusoff, *A Billion Black Anthropocenes or None*, Minneapolis, University of Minnesota Press, 2018.

¹⁶⁴ Ferdinand, *supra* note 16 à la p 25.

sens dans leur référent culturel. La question de la terminologie quant à la catastrophe naturelle s'avère importante : en considérant les êtres humains comme des êtres hors-nature, on considère également la nature comme étant dépourvue de l'humanité. La catastrophe d'origine naturelle, ainsi définie, est la catastrophe où les humain·e·s ne peuvent rien. Cette posture dédouane les êtres humains de toute responsabilité en ce qui concerne les causes, en plus de les victimiser face à l'événement.

Finalement, on observe qu'une approche décoloniale des droits de la personne et de leurs régimes de protection permettrait des réponses adéquates, en tenant compte des enjeux en présence et en se souciant d'un partage des responsabilités juste.

2.4 Conclusion du chapitre 2

La catastrophe naturelle menace les personnes et les droits de la personne. Elle porte atteinte au droit à la vie, mais aussi au droit au logement, à l'alimentation, à l'eau, à la sécurité, à un environnement sain, etc. Les régimes de protection des droits de la personne visent à protéger ces droits qui sont menacés.

Aujourd'hui, les régimes de protection des droits de la personne ne sont pas utilisés comme cadre juridique pour prévenir le risque de catastrophe naturelle, en raison d'une mauvaise appréhension de ce qu'est la catastrophe naturelle. Elle est définie par ces régimes comme un événement similaire à un conflit armé ou une guerre. De plus, sa temporalité est mal comprise, or il est primordial de saisir les limites temporelles d'un événement pour pouvoir l'encadrer juridiquement.

Les régimes régionaux de protection des droits de la personne sont les plus appropriés à servir de cadre pour ces situations, auxquelles ils s'intéressent d'ailleurs de plus en plus. Ils ne sont cependant pas parfaits puisqu'eurocentriques et encore trop teintés de l'histoire coloniale et du patriarcat à l'instar du DIP.

La définition actuelle de la catastrophe naturelle nous encourage à nous prêter à l'exercice de réflexion d'une définition nouvelle. Cette définition serait à élaborer à l'échelle régionale, dans le but de rejoindre les éléments des régimes régionaux de protection des droits de la personne, et d'après une grille décoloniale afin de répondre aux enjeux sus-cités quant à la terminologie associée et ses effets. En plus de ces enjeux, d'autres existent qui rendent plus que nécessaires de repenser la catastrophe naturelle dans une perspective décoloniale.

CHAPITRE III

REPENSER LE CONCEPT DE CATASTROPHE NATURELLE À PARTIR DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DES DROITS DE LA PERSONNE : UN MODÈLE RÉGIONAL ET DÉCOLONIAL

À la lumière des analyses précédentes du traitement de la catastrophe naturelle par le droit international et les régimes de protection des droits de la personne, ce chapitre propose de repenser le concept de catastrophe naturelle. Les chapitres 1 et 2 ont permis de mettre en exergue la définition lacunaire de la catastrophe naturelle dans les différentes branches du droit international et ses conséquences, parmi lesquelles une appréhension insuffisante des enjeux liés. Le chapitre 3 vient proposer, en continuité avec le chapitre 2, une réponse soucieuse des réalités complexes de ce concept, ancrée dans les principes fondamentaux des droits de la personne et qui passe par un cadre d'analyse théorique décolonial. Il s'agit d'expliquer la nécessité de développer des modèles régionaux et décoloniaux de la catastrophe naturelle ancrés dans les principes fondamentaux des droits de la personne (3,1), puis d'en souligner les bénéfices (3,2). Ces explications prendront pour appui l'exemple de catastrophes naturelles causées par des ouragans aux Antilles. Enfin, et pour finir de démontrer la pertinence d'un tel modèle, nous nous chercherons à cerner ce qu'est une catastrophe naturelle dans cette région du monde (3,3).

3.1 La nécessité d'une approche régionale et décoloniale ancrée dans les principes des droits de la personne

Dans le chapitre 2 nous avons démontré que la branche de droit international public la plus à-même de répondre aux menaces qu'amène la catastrophe naturelle est celle des droits de la personne, plus précisément les régimes régionaux de protection des droits de la personne, notamment en raison de leur force contraignante. Le chapitre 2 ainsi propose d'appréhender la catastrophe naturelle avec ces régimes régionaux de protection des droits de la personne, parmi lesquels d'ailleurs on trouve déjà de la jurisprudence sur le sujet. Il s'agit cependant d'une réponse encore imparfaite, qui gagnerait à être améliorée par une appréhension différente des composants de la catastrophe naturelle (3.1.1) et des sources de solutions (3.1.2); c'est ce que nous tenterons de démontrer en illustrant notre propos grâce à l'exemple des catastrophes naturelles causées par des cyclones aux Antilles (voir Annexe A).

3.1.1 Le colonialisme : composant de la catastrophe naturelle

Le risque de catastrophe naturelle est évalué¹⁶⁵ selon l'équation suivante : $\text{risque} = \text{aléa} \times \text{vulnérabilité}$, sachant que $\text{vulnérabilité} = \text{exposition/capacité de réponse}$ ¹⁶⁶.

¹⁶⁵ Le Bureau pour la Prévention des Crises et le Relèvement définit « [l']évaluation des risques [de catastrophe comme] un processus visant à déterminer à déterminer la nature et l'ampleur de ce risque par l'analyse des aléas et des conditions de vulnérabilité existantes qui pourraient se conjuguer pour menacer les individus, les biens, les services, les moyens de subsistance exposés et l'environnement dont ils sont tributaires ». Voir: Bureau pour la Prévention des Crises et le Relèvement, *Évaluation des Risques de Catastrophe* (consulté le 20 novembre 2021).

Tous les facteurs influent sur le risque d'occurrence d'une catastrophe naturelle, cependant seul l'aléa naturel est considéré comme l'élément déterminant¹⁶⁷ cette occurrence. Dans cette section nous envisagerons comme élément déterminant une cause différente à la catastrophe que celles évoquées par la doctrine majoritaire¹⁶⁸.

Les éléments du risque de catastrophe naturelle sont l'aléa naturel et la vulnérabilité¹⁶⁹. L'aléa naturel a longtemps été considéré comme l'élément déterminant, faisant reposer la responsabilité de la survenance de l'événement sur un fatalisme ou une « colère divine »¹⁷⁰. Dire que l'élément déterminant est l'aléa, c'est dire par exemple que si un cyclone crée une catastrophe naturelle c'est en raison de la puissance de ses vents sur lesquels l'humain n'a pas de contrôle¹⁷¹. Depuis peu, cet élément déterminant connaît un basculement vers la vulnérabilité¹⁷². Pour poursuivre avec l'exemple du cyclone, cela signifie que la puissance des vents d'un cyclone ne déterminera pas la survenue d'une catastrophe naturelle, donc qu'un cyclone même de catégorie 5 n'occasionnera pas nécessairement une catastrophe : tout dépend du degré de vulnérabilité de la population et du territoire. Considérant comme nous l'avons développé plus tôt que le concept de vulnérabilité se confond dans la pratique avec la

¹⁶⁶ Peyen, *supra* note 103; Voir aussi : UNISDR, *Living with risk: a global review of disaster reduction initiatives*, Genève: Stratégie internationale de prévention des catastrophes des Nations Unies, 2004.

¹⁶⁷ L'élément déterminant est le facteur principalement responsable de la survenance d'une catastrophe naturelle.

¹⁶⁸ Voir sous-section 2.2.3 ci-dessus.

¹⁶⁹ Peyen, *supra* note 103.

¹⁷⁰ Olivier Dupere, *Brèves considérations sur la part du droit dans les rapports conceptuels entre « risques naturels » et « vulnérabilité »* dans *Revue des droits et libertés fondamentaux. Actes du colloque Vulnérabilité et droits fondamentaux tenu les 19 et 20 avril 2018 à l'Université de la Réunion*, La Réunion (Fr), 2018.

¹⁷¹ Peyen, *supra* note 103.

¹⁷² *Ibid.*

vulnérabilisation¹⁷³, nous proposons d'analyser le passé colonial comme une cause de vulnérabilisation et incidemment l'un des enjeux de vulnérabilité à la catastrophe naturelle.

La lecture et l'analyse des textes de droit international public –particulièrement en l'occurrence de droit international de l'environnement, de droit international des changements climatiques et de droit international des catastrophes – nous amènent à relever que n'est fait aucune mention de l'historique colonial¹⁷⁴, et donc de son impact, sur la vulnérabilité (et la vulnérabilisation) des États insulaires et des pays les moins (socio-économiquement) avancés [PMA]. Ladite vulnérabilité est pour autant mentionnée à maintes reprises dans les textes suscités. Les États et l'ONU s'accordent désormais sur l'absence de fatalisme, sans toutefois développer au-delà quant aux sources et causes de la vulnérabilité, et sans reconnaître les processus de vulnérabilisation.

Les instruments de droit international de la catastrophe expliquent la vulnérabilité des populations et des territoires essentiellement par la pauvreté ou le retard de développement. Cette explication est cependant incomplète puisqu'elle omet les racines historiques de ces disparités économiques, qui comme le font remarquer les études postcoloniales et les théories décoloniales, sont marquées par la colonisation¹⁷⁵. La colonisation en ce qu'elle est une exploitation d'une partie du

¹⁷³ Voir section 2.3.2 ci-dessus

¹⁷⁴ Mutua, *supra* note 18. Makau Mutua, avec sa métaphore du *Savages-victims-saviors* (SVS) met en exergue l'eurocentrisme du corpus droits humains, et comment corpus qui se prétend universel ne l'est pas en réalité mais perpétue « the historical continuum that keeps intact relationships between European and non-European populations ».

¹⁷⁵ Ingrid Huygens, « From colonization to globalization: Continuities in colonial 'commonsense' » dans Dennis Fox, Isaac Prilleltensky et Stephanie Austen, dir, *Introduction to Critical Psychology*, 2ème éd, Sage, 2009 267; Manoucheka Celeste, « Beyond Resilience in Haiti » (2018) 50:2 NACLA

monde pour les fins et bénéfiques d'une autre partie, a créé et continue de créer des disparités économiques, appauvrissant et vulnérabilisant le monde colonisé au profit du monde colonisateur. Ainsi, les anciennes puissances coloniales (quoi que la colonisation soit finie) continuent de profiter des fruits de cette exploitation passée au présent. De la même façon, les anciennes colonies continuent de lutter avec l'héritage colonial légué.

L'« habiter colonial » – cette façon d'habiter la terre propre à la période coloniale qui désigne les premiers grands défrichages¹⁷⁶ – a façonné les régions colonisées à l'instar des Antilles¹⁷⁷. Les anciennes colonies vivent un présent encore colonial en ce que ce présent est le fruit de l'exploitation passée des humain·e·s, des êtres non-humains et des terres. Il en résulte des sociétés vulnérabilisées, appauvries de leurs richesses et capacité de production locale; et pour certaines de ces sociétés, elles se retrouvent littéralement endettées¹⁷⁸. L'exploitation agricole des territoires colonisés a structuré l'organisation du territoire¹⁷⁹; la production agricole de bananes et de cannes à sucre en Guadeloupe ou en Martinique a pu être possible au prix d'un déboisement massifs remplaçant les paysages précolombiens par un ensemble de terrains vagues, à la merci des vents¹⁸⁰. L'économie des îles repose sur

183; Mike Davis & Alicia Sliwinski, *Genocides tropicaux. Catastrophes naturelles et famines coloniales. Aux origines du sous-développement: [1]*, Waterloo, Canada, Canadian Anthropology Society, 2003.

¹⁷⁶ Ferdinand, *supra* note 16 à la p 162.

¹⁷⁷ Malcom Ferdinand, *Penser l'écologie depuis le monde caribéen Enjeux politiques et philosophiques de conflits écologiques (Martinique, Guadeloupe, Haïti, Porto Rico)* Université Paris 7 Diderot, aux pp 790-794.

¹⁷⁸ En 1825 Haïti paie à la France une « indemnité » pour la reconnaissance de son indépendance, d'une valeur de 90 millions de francs-or, aujourd'hui équivalent à 17 milliards d'euros. Voir à ce propos : François Blancpain, « Note sur les « dettes » de l'esclavage : le cas de l'indemnité payée par Haïti (1825-1883) » (2003) 90:340 OM 241.

¹⁷⁹ Ferdinand, *supra* note 176.

¹⁸⁰ *Ibid* aux pp 790-794.

cette production vulnérable aux cyclones ce qui occasionne une crise économique après chaque cyclone majeur¹⁸¹.

Cette façon d'habiter le monde est une cause majeure, voire la cause première de vulnérabilité des régions du monde autrefois colonisées, particulièrement pour les territoires insulaires. La pensée décoloniale offre un cadre d'analyse plus holistique pour penser la catastrophe naturelle, que celui proposé par le droit international actuel et s'arrêtant à trouver les sources de la vulnérabilité à la catastrophe naturelle dans la pauvreté et le retard de développement.

En outre, le processus de développement, par-delà l'habiter colonial, occasionne « [u]ne perte de lien avec l'environnement »¹⁸² car il « [p]roduit des modes de vie relativement déconnectés des phénomènes naturels »¹⁸³ où les individu·e·s comme les gouvernements se reposent sur les outils technologiques et les moyens de communications¹⁸⁴. Cette déconnexion engendre une perte de la mémoire collective face aux risques naturels¹⁸⁵. Se reconnecter à cette mémoire fait partie d'un plan de mobilisation du passé pour des solutions futures.

3.1.2 De nouvelles sources de solution : la mémoire du risque

L'une des multiples conséquences du changement climatique est que certains territoires se retrouvent exposés à des aléas géophysiques et biologiques majeurs,

¹⁸¹ *Ibid.*

¹⁸² Alexandre K Magnan et Virginie Duvat, « La fabrique des catastrophes « naturelles » » (2015) 23:2 *Natures Sciences Sociétés* 97 à la p 100.

¹⁸³ *Ibid.*

¹⁸⁴ J P Feuvrier, « Culture et mémoire du risque » (1995) *Hors-série Ingénieries E A T* 29.

¹⁸⁵ *Ibid.*

alors qu'ils ne l'étaient pas auparavant. Néanmoins, d'autres territoires – comme ceux de l'arc antillais – sont depuis longtemps exposés aux mêmes aléas. Comment expliquer alors la faiblesse des politiques et stratégies de gestion des risques en dépit de la répétition des catastrophes dans ces endroits ?¹⁸⁶ Les clés pour répondre à cette question se trouvent peut-être dans un cadre d'analyse décolonial. « [L]’appréhension du risque est paradoxale »¹⁸⁷ nous dit Johan Vincent, historien qui se penche sur la mémoire du risque. En effet, le risque absorbe toute notre attention lorsqu'il survient, puis comme il s'éloigne, il redevient une probabilité « [l]argement ignorée sur le plan long »¹⁸⁸. Ainsi, l'amélioration des stratégies de réduction des risques de catastrophe naturelle passe par la mémoire du risque. Cette dernière permet de développer des réponses adaptées au risque de catastrophe et d'éviter de créer de nouveaux enjeux, par exemple avec la construction de bâtiments en zone inondable. En effet, la perte de cette mémoire crée des situations favorisant à la répétition de situations de catastrophe naturelle. Mais comment se perd cette connaissance? La perte du lien avec l'environnement¹⁸⁹ « [c]onduit à un déficit de connaissances sur le fonctionnement de l'environnement direct, ce qui nuit à la capacité des populations [...] à repérer les signes avant-coureurs de la catastrophe, à une perte de la mémoire des événements extrêmes et des catastrophes passées et, finalement, [...] à un déclin souvent très marqué de la conscience du risque »¹⁹⁰.

¹⁸⁶ Virginie Duvat, « Le système du risque à Saint-Martin (Petites Antilles françaises) » (2008) Dossier 11 DDT, en ligne: <<http://journals.openedition.org/developpementdurable/7303>>.

¹⁸⁷ Johan Vincent, « La mémoire du risque » (2011) 153 *Ét foncières* 14 à la p 14.

¹⁸⁸ *Ibid.*

¹⁸⁹ Magnan et Duvat, *supra* note 181 à la p 100.

¹⁹⁰ *Ibid.*

L'exemple du risque cyclonique aux Antilles permet de comprendre les processus qui mènent à cet oubli. Aux Antilles, les différentes migrations ont contribué à une perte de la mémoire du risque cyclonique¹⁹¹. Ainsi, sur l'île de Saint-Martin, « [l]e caractère récent de la majeure partie de la population n'a pas permis la conversation et la transmission »¹⁹² de cette mémoire. Cela a contribué à ce qu'en 2017 une majeure partie de la population ne savait pas comment réagir face aux ouragans Irma et Maria.

De plus, la mémoire du risque s'est perdue car au lieu d'être utilisée et remémorée on lui a préféré des moyens techniques¹⁹³. Dans le cas des territoires acquis par la colonisation et encore soumis à une gouvernance occidentale, comme le département et région d'outre-mer [DROM] qu'est la Guadeloupe (Annexes B et C), l'appréhension du risque local selon les normes françaises ne semble pas convenir puisque comme le rapporte Vincent il n'existe pas en France de culture du risque, ni de mémoire du risque, en général¹⁹⁴. À fortiori, une telle mémoire n'existe pas pour le risque représenté par les aléas que sont les cyclones ou encore les séismes, phénomènes rarissimes voire inexistantes sur le territoire métropolitain¹⁹⁵.

Mettre l'accent sur une approche régionale dans l'élaboration de stratégies de gestion et de prévention du risque de catastrophe naturelle permet de mobiliser du savoir dans une zone soumise de façon récurrente aux mêmes aléas naturels. Dans

¹⁹¹ Duvat, *supra* note 185 à la p 15.

¹⁹² Thierry Nicolas et al, « Les catastrophes cycloniques de septembre 2017 dans la Caraïbe insulaire au prisme de la pauvreté et des fragilités sociétales » (2018) 46 *EchoGéo*, en ligne: <<http://journals.openedition.org/echogeo/16439>>.

¹⁹³ Vincent, *supra* note 186. à la p 14.

¹⁹⁴ *Ibid.*

¹⁹⁵ L'adjectif métropolitain est ici volontairement utilisé pour distinguer la France hexagonale des territoires d'Outre-mer français, afin d'associer à la distinction géographique la réalité historique de colonies des territoires d'Outre-mer.

le même sens, ancrer cette approche dans un cadre décolonial permet de questionner le savoir récent, accumulé en situation d'hégémonie des puissances coloniales et occidentales. Ces questionnements sont importants, afin de faire le tri dans les stratégies de prévention et de gestion des catastrophes naturelles, et aussi de « [r]etrouver des pans de la mémoire du risque »¹⁹⁶ et des savoirs ancestraux qui y sont associés.

Une approche décoloniale permet de comprendre les processus à l'origine de la « fabrique des catastrophes »¹⁹⁷, et ainsi de mettre en lumière les leviers de cette fabrique. Elle permet également de reconnaître les facteurs à l'origine du système de risque qui lui-même crée la catastrophe, de relever parmi ces leviers ceux qui sont les produits de la colonisation – trop souvent ignorés – afin non seulement de recouvrir une mémoire du risque mais aussi de la perpétuer.

La mémoire du risque effective à certains endroits, comme à Cuba¹⁹⁸, a pour effet direct l'élaboration de stratégies adaptées au risque. La perte de cette mémoire démontre en partie comment la colonisation affecte l'appréhension du risque de catastrophe naturelle ; ce risque implique d'ailleurs une vulnérabilité qui résulte de cette même colonisation. À Cuba, quoi que cette mémoire ne puisse être qualifiée d'ancestrale, considérant l'élimination violente de la population autochtone lors des premières vagues de colonisation, elle existe et participe pleinement à l'appréhension du risque par l'État et sa population.

¹⁹⁶ Vincent, *supra* note 186 à la p 14.

¹⁹⁷ Magnan et Duvat, *supra* note 181.

¹⁹⁸ Nicolas et al, *supra* note 191 à la p 8.

Enfin, la mémoire du risque illustre bien notre hypothèse à l'effet qu'une approche régionale autorise une action plus rapide mais aussi plus appropriée aux réalités locales. Elle invite ainsi à considérer les bénéfices plus larges d'un modèle régional pour procéder à une « décolonisation de la catastrophe naturelle » ; une déconstruction du concept de catastrophe naturelle. Cette mémoire ne saurait constituer la seule fondation dans l'élaboration de stratégies face aux catastrophes naturelles dans le contexte du changement climatique puisque ce dernier nous confronte à des événements rarissimes de plus en plus fréquemment. Elle constitue toutefois un élément important.

3.2 Décoloniser la catastrophe naturelle : les bénéfices d'une approche régionale

Une approche régionale de la catastrophe naturelle, à l'instar des régimes régionaux de protection des droits de la personne, a pour avantage considérable sa force contraignante, elle-même résultante de la proximité entre le lieu de production du droit et le lieu de son application. Élaborer un modèle régional dans une perspective décoloniale permet d'aller questionner la responsabilité de la colonisation dans les causes de catastrophe naturelle (3.2.1) et également de questionner les réponses actuelles sous forme de centralisation des stratégies de prévention et de gestion des catastrophes naturelles (3.2.2).

3.2.1 Questionner les causes de la catastrophe dite naturelle grâce au modèle régional

La catastrophe naturelle est appréhendée par des stratégies de réduction, de prévention et de mitigation des risques¹⁹⁹. Le risque est défini à partir de ses composantes, que sont l'aléa, l'exposition et la vulnérabilité²⁰⁰. Les stratégies en question, comme celles proposées par le *Cadre de Hyōgo*, ont pour objectif de réduire la vulnérabilité, notamment en renforçant la résilience²⁰¹. Réduire la vulnérabilité, quand elle est abordée comme une condition préexistante à la catastrophe, passe par une compréhension de ce qui la cause.

Dans les faits, plutôt que de parler d'une vulnérabilité, il faut parler des vulnérabilités puisqu'elles diffèrent d'un territoire ou d'une population à l'autre. Une approche régionale permet de questionner le relativisme et l'universalisme présents à l'échelle onusienne. À ce propos, les approches tiers-mondistes mettent en exergue l'héritage colonial du droit international et la façon dont les droits de la personne, sous couvert d'universalité, représentent en fait la construction d'un corpus de droit basé sur des valeurs occidentales²⁰².

L'approche décoloniale permet de mettre en lumière comment le droit international invisibilise les réalités non-occidentales tout en permettant d'observer les effets de

¹⁹⁹ Voir section 1.2

²⁰⁰ Reghezza-Zitt, *supra* note 42.

²⁰¹ Voir section 2.3.2

²⁰² Voir à ce propos les approches tiers-mondistes (TWAIL) telles que: J Gathii, « TWAIL: A Brief History of its Origins, its Decentralized Network, and a Tentative Bibliography » (2011) 3 Trade L & Dev 26; James Thuo Gathii, « International law and eurocentricity review essay » (1998) 9:1 Eur J Int'l L 184; Anthony Anghie, « Civilisation and Commerce: The Concept of Governance in Historical Perspective » (2000) 45 Vill L Rev 887; Mutua, *supra* note 18.

la colonisation comme composante du risque de catastrophe naturelle. En effet, la pensée décoloniale dénonce une décolonisation incomplète et met l'accent sur l'eurocentrisme et l'hégémonie économique et culturelle de l'Occident²⁰³. Pour répondre à ces enjeux, il s'agit de penser le monde comme un regroupement d'écosystèmes différents : chacun a ses particularités, mais ils sont tous reliés en réseau. Ainsi, l'approche régionale, d'un point de vue décoloniale, permet d'interroger les vulnérabilités d'une région et de ses populations à un risque de catastrophe.

À Saint-Martin par exemple, territoire insulaire de l'arc antillais (Annexes B et D), on observe que « [l]’insuffisance des mesures de prévention et de mitigation des risques naturels s’explique d’abord par des facteurs politiques, institutionnels et juridiques hérités de la période coloniale »²⁰⁴. La colonisation a causé la séparation de l'île en deux territoires, Saint-Martin pour la partie française et Sint Maarten pour la partie hollandaise ; les plans de gestion de ces parties d'une seule et même île diffèrent, ce qui « [n]uit à leur opérationnalité sur un territoire de petite taille »²⁰⁵. La réalité de l'île de Saint Martin démontre la complexité des réalités régionales dans la mise en œuvre de moyens de réduction du risque de catastrophe naturelle. Les histoires coloniales s'entrecroisent et donnent lieu à des réalités actuelles partagées. Les décolonisations successives et les politiques et gouvernances différentes d'une île à l'autre donnent lieu à des inégalités socio-sanitaires au sein de chaque territoire²⁰⁶.

²⁰³ Nelson Maldonado-Torres, « On the Coloniality of Human Rights » (2017) 114 *Revista Crítica de Ciências Sociais* 117.

²⁰⁴ Duvat, *supra* note 185 à la p 6.

²⁰⁵ *Ibid* à la p 7.

²⁰⁶ Par exemple, dans les Grandes Antilles sur l'île d'Hispaniola se trouvent deux États indépendants : Haïti dont le PIB est de 13 418 milliards \$ US en 2020, contre 78 845 milliards \$ US pour la même

En somme, l'hégémonie occidentale invisibilise des enjeux quand ils ne correspondent pas aux réalités vécues ou perçues par l'Occident; puisqu'ils ne sont pas vécus par l'Occident, ils ne sont pas identifiés comme des enjeux, ce qui empêche une lecture exacte des tenants et aboutissants dans la « fabrication »²⁰⁷ d'une catastrophe naturelle. Cette hégémonie est également juridique et se retrouve dans le droit international et ses différentes branches²⁰⁸. Utiliser une approche décoloniale en l'espèce c'est donc reconnaître l'hégémonie de l'Occident et l'eurocentrisme, mais aussi chercher à questionner les modèles de production des stratégies de prévention et de gestion des catastrophes naturelles.

3.2.2 Décentraliser les stratégies de prévention et de gestion des catastrophes naturelles

L'une des façons de renverser l'hégémonie occidentale et eurocentrique est de lui préférer l'échelle régionale comme lieu de production du droit international. En effet, elle permet de faire naître un droit au niveau régional, à l'instar du droit à un environnement sain, lequel remontera ensuite au niveau onusien. Cette ascension a deux avantages principaux : d'abord, elle garantit qu'une fois rendu au niveau onusien le droit produit à l'échelle régionale bénéficiera déjà d'une certaine adhésion de la part des États et aura plus de chance d'avoir une force obligatoire;

année en République Dominicaine. Source : Banque Mondiale, « PIB (\$ US courants) - Haiti, Dominican Republic », en ligne : *La Banque Mondiale - Données* <<https://donnees.banquemondiale.org/indicateur/NY.GDP.MKTP.CD?locations=HT-DO>>.

²⁰⁷ Magnan et Duvat, *supra* note 181.

²⁰⁸ *Supra* note 202

puis, elle ouvre la voie à plus de diversité quant aux lieux de production du droit²⁰⁹, renversant progressivement l'hégémonie occidentale en la matière.

La question de l'adhésion à des règles de droit international et en général de la force contraignante de ce même droit est souvent soulevée par la doctrine, notamment lorsqu'il est question d'environnement²¹⁰. En effet, les puissances étatiques attachées à leur souveraineté peinent à prendre des engagements concrets²¹¹. Or les enjeux environnementaux, et notamment ceux traitant des catastrophes naturelles, sont par nature transfrontaliers. Il est donc primordial d'agir de façon interétatique pour les traiter, comme le démontre la Cour interaméricaine dans son avis consultatif de novembre 2017²¹². De plus, augmenter la diversité de lieux de production du droit des catastrophes naturelles permettrait l'apparition de stratégies et de cadres plus appropriés. On constate par exemple que

[l]a politique [de prévention et de gestion du risque de catastrophe naturelle] menée depuis plus d'un demi-siècle par Cuba [...] apparaît aujourd'hui comme une illustration des principes préconisés dans le cadre d'action de Sendai.²¹³

En privilégiant l'échelle régionale pour la production du droit de la catastrophe, on permet d'appliquer des stratégies éprouvées sur le terrain, fortes de la mémoire du risque et des savoirs ancestraux de réponses au risque. Cela permet de diversifier les stratégies de réduction et de gestion des catastrophes.

²⁰⁹ Mutua, *supra* note 18.

²¹⁰ Sandrine Maljean-Dubois, « La quête d'effectivité du droit international de l'environnement » dans *Actes du colloque en l'honneur de François Ost, À quoi sert le droit de l'environnement ? tenu les 22 et 23 mars 2018 à l'Université Saint-Louis, Bruxelles*, 2018.

²¹¹ *Ibid.*

²¹² *Supra*, note 113

²¹³ Nicolas et al, *supra* note 191.

Encore aujourd'hui, l'assistance humanitaire privilégie l'emploi d'expertises internationales²¹⁴. Pourtant, la pandémie de COVID-19 a permis la récente démonstration qu'il était possible d'avoir recours, notamment parce que nous n'avions pas d'autres choix, à des expertises locales et nationales²¹⁵. En effet, les mesures de restriction de voyage ont d'une part occasionné un retour des ressortissant·e·s dans leur pays d'origine et d'autre part empêché les déplacements futurs; il a donc été nécessaire de faire du recrutement local pour satisfaire aux besoins en assistance humanitaire²¹⁶. Cela a eu pour conséquence d'accélérer la décentralisation de l'aide humanitaire et d'ouvrir le débat sur sa décolonisation²¹⁷. À l'instar de la décentralisation de l'aide humanitaire, il s'agit de décentraliser la production de stratégies et de cadres de prévention, mitigation et gestion du risque de catastrophe naturelle. Cela commence par mettre un terme à la conception universelle de la catastrophe naturelle, pour développer des concepts régionaux qui prennent en compte les aléas naturels locaux et les autres composants de la catastrophe naturelle.

3.3 La catastrophe naturelle aux Antilles

Dans cette section il s'agit de poursuivre la réflexion sur le bénéfice d'une approche régionale et décoloniale de la catastrophe naturelle à la lumière des réalités régionales et insulaires des Antilles, où plusieurs des territoires sont à la fois d'anciennes colonies et des zones à risque pour les catastrophes naturelles (3.3.1).

²¹⁴ Marie-Claude Bourdon, « Onde de choc dans l'humanitaire », (3 mai 2021), en ligne : *Série Acfas 2021* <<https://actualites.uqam.ca/2021/acfas-2021-onde-choc-humanitaire>>.

²¹⁵ *Ibid.*

²¹⁶ *Ibid.*

²¹⁷ *Ibid.*

L'insularité revêt des réalités complexes, d'autant plus lorsqu'elle s'agence d'un passé colonial qui diffère d'une île à l'autre et doit composer avec l'augmentation des risques naturels en raison du changement climatique ; c'est ce que nous tenterons de démontrer avec l'exemple des cyclones Irma et Maria qui ont atterri en Dominique (Annexes B et E) et en Guadeloupe en septembre 2017 (3.3.2). Nous proposons, en réponse à ces réalités complexes, une interprétation du concept de catastrophe naturelle aux Antilles (3.3.3)

3.3.1 Les Antilles : régionalité, insularité et colonialité

L'arc des Antilles, constitué de territoires insulaires, permet d'exemplifier les avantages à aborder les risques de catastrophe naturelle d'un point de vue régional et décolonial.

Parlant d'aléa climatique, force est de constater que les climats sont globaux mais aussi régionaux²¹⁸. Considérer la régionalité dans l'appréhension de la catastrophe naturelle renvoie à la variable « exposition ». L'exposition à un aléa particulier et le niveau de vulnérabilité permettent d'estimer le risque. Or, l'exposition à un typhon au Japon diffère de l'exposition au même phénomène (cette fois nommé ouragan²¹⁹) dans l'Atlantique-Nord. La réalité géographique fait partie des éléments permettant de déterminer l'exposition. À vrai dire, l'exposition au même ouragan dans l'Atlantique-Nord diffère également d'une société à l'autre. D'ailleurs,

²¹⁸ Philippe Drobinski, « Modèles globaux ou régionaux : comment zoomer le climat ? | Accromath » (2016) 11,1 Accromath, en ligne : <<https://accromath.uqam.ca/2016/02/modeles-globaux-ou-regionaux-comment-zoomer-le-climat/>>.

²¹⁹ Ker Than, « Typhons, ouragans, cyclones: quelle différence ? », en ligne : *National Geographic* <<https://www.nationalgeographic.fr/environnement/typhons-ouragans-cyclones-quelle-difference>> (consulté le : 16 février 2021).

l'exemple des ouragans Irma et Maria qui ont balayé la Guadeloupe et la Dominique (entre autres) en septembre 2017 met en exergue le rôle des structures fondamentales des sociétés insulaires²²⁰.

Les sociétés insulaires possèdent de nombreuses particularités²²¹. Dans l'arc antillais, les sociétés se distinguent énormément malgré la proximité géographique. Ces différences s'expliquent entre autres par les passés coloniaux et les processus de décolonisation différents pour chaque île. Ce qu'il y a de commun toutefois, c'est que la décolonisation, un phénomène toujours violent comme l'écrivait Frantz Fanon²²², participe de la vulnérabilisation des sociétés²²³. Elles sont donc différentes malgré la proximité, tout en ayant en commun un passé colonial qui alimente la vulnérabilisation aux catastrophes naturelles.

L'insularité dans l'arc antillais rime historiquement avec colonisation et économie de plantation²²⁴. La tendance économique actuelle est à l'économie de service touristique, pour supporter l'économie locale qui peine à être compétitive en ce qui a trait à la production agricole qui repose essentiellement sur la canne à sucre et la banane. Les secteurs économiques majeurs sont donc la plantation et le tourisme²²⁵. Ces deux secteurs, sous couvert de participer au développement économique des

²²⁰ Nicolas et al, *supra* note 191.

²²¹ Voir à propos de l'insularité et de l'iléité: Guy Mercier, « Etude de l'insularité » (1990) 145:1 *Norois* 9; François Taglioni, « Les petits espaces insulaires face à la variabilité de leur insularité et de leur statut politique » (2006) 652:6 *Annales de géographie* 664.

²²² Frantz Fanon, *Les damnés de la terre*, Paris, La Découverte, 1961.

²²³ Sur la question de l'impact social de la décolonisation et de la départementalisation aux Antilles françaises voir: Maël Lavenaire-Pineau, *Décolonisation et changement social aux Antilles françaises: De l'assimilation à la « Départementalisation »: socio-histoire d'une construction paradoxale (1946-1961)* (Thèse de doctorat, Antilles, 2017) [non publiée].

²²⁴ Ferdinand, *supra* note 16 à la p 84. Voir aussi: Ferdinand, *supra* note 176.

²²⁵ Ferdinand, *supra* note 176.

îles, participent surtout de la dégradation de l'environnement²²⁶. Ils s'inscrivent dans une conception des territoires outre-mer comme des extensions, des territoires accessoires, où l'on fait pousser le nécessaire à la vie en métropole²²⁷, où l'on bâtit des hôtels et des résidences secondaires pour les vacances. De plus, l'accent sur le tourisme comme sur la plantation met en péril la stabilité et pérennité économique des territoires. Le triste exemple de l'île de Saint-Martin le montre : l'économie de l'île, basée sur le tourisme, se retrouve en état critique après le passage du cyclone Irma en septembre 2017. En effet ce cyclone a causé des dégâts matériels majeurs sur les hôtels et restaurants, implantés sur le front de mer et les plages²²⁸. Il faudra des mois en général mais parfois des années pour reconstruire l'île; durant ce temps, l'économie est en crise puisque les infrastructures hébergeant le tourisme sont impraticables²²⁹.

De tels dégâts ont pu être observés dans toute la région antillaise, à la suite du cyclone Irma mais aussi après le cyclone Maria, qui atterrit une dizaine de jours plus tard²³⁰.

²²⁶ Les monocultures de cannes à sucre et de bananes ont employé des produits phytosanitaires toxiques pour l'environnement et les individu-e-s. La chlordécone a été utilisée pour lutter contre le charançon dans les bananeraies ; le lindane a été utilisé sur les champs de canne à sucre tout comme le glyphosate qui lui est encore employé. Ces molécules ont des effets préoccupants sur la santé des individu-e-s (présomptions fortes de lien entre leur utilisation et la survenue de cancer), d'autant plus qu'elles continuent de contaminer les sols des années après avoir été répandus et causent. Voir à ce propos : Jessica Oublié & Nicola Gobbi, *Tropiques toxiques : le scandale du chlordécone*, Témoins du monde, Paris, Les Escales : Steinkis, 2020 ; Malcom Ferdinand, « De l'usage du chlordécone en Martinique et en Guadeloupe : l'égalité en question » (2015) 1:1 Rev fr Aff soc 163; Ferdinand, *supra* note 16.

²²⁷ La « Métropole » est le terme utilisé par les ultra-marini-e-s français-e-s pour parler de la France hexagonale. La référence coloniale est présente dans le langage courant.

²²⁸ *Supra* note 140

²²⁹ *Ibid.*

²³⁰ *Ibid.*

3.3.2 Les causes profondes de vulnérabilité : le cas du cyclone Maria en Dominique et en Guadeloupe en septembre 2017

Irma et Maria, deux ouragans majeurs²³¹ ont semé la dévastation sur toutes les Antilles. Ils ont notamment atterri en Dominique et en Guadeloupe. Maria, ouragan de catégorie 5, atteint les îles entre le 18 et le 19 septembre 2017. L'étude des impacts de Maria permet de comprendre la pertinence d'une approche régionale et décoloniale ancrée dans les régimes de protection des droits de la personne en matière de prévention et gestion des catastrophes naturelles. Pour ce faire, nous commencerons par une mise en contexte de l'histoire coloniale préalable, avant de comparer les différences entre les conséquences pour chacun des territoires, pour enfin conclure sur les causes profondes de cet événement.

La Dominique est un État insulaire des Caraïbes, faisant partie du *Commonwealth*. Avant 1967 c'était une colonie britannique (occupée à certains moments par la France)²³², puis jusqu'à son indépendance en 1978 elle était un État associé de la couronne britannique. À moins de 88 km se situe la Guadeloupe, colonie espagnole pendant environ 130 ans puis majoritairement sous occupation française ; c'est un archipel dont les sept îles forment un DROM français depuis la départementalisation et régionalisation opérée en France en 1946²³³.

²³¹ La puissance des ouragans est évaluée grâce à l'échelle des vents Saffir-Simpson, comprenant cinq (5) catégories. Un ouragan est qualifié de majeur lorsqu'il atteint le niveau maximal sur cette échelle et donc que ses vents sont de plus de 251 km/h.

²³² Notamment avant la signature du *Traité de Paris* de 1763

²³³ La départementalisation et la régionalisation de 1946 marquent une étape décisive dans l'évolution de l'empire colonial français, puisqu'elles contribuent à l'intégration politique juridique et administrative des anciennes colonies. C'est en fait un processus participant de la décolonisation, en changeant le statut des territoires d'outre-mer qui ne sont plus des colonies mais des territoires à égalité avec ceux de la Métropole. Ce processus amène progressivement la France à se définir comme « une et indivisible » comme en dispose l'article premier de la Constitution française de 1958. Voir

Quelques heures seulement séparent l’atterrissage de Maria en Guadeloupe de son atterrissage en Dominique. Pourtant, les conséquences sont radicalement différentes dans chaque île. Maria atterrit en Dominique dans la nuit du 18 au 19 septembre et en Guadeloupe le 19 septembre. Après son passage, on compte en Guadeloupe quatre décès et un total de 120 millions de dollars US en dégâts matériels, tandis qu’en Dominique le décompte s’élève à cinquante-sept décès et laisse l’île dévastée, ravageant plus de 70 % du territoire²³⁴.

La différence entre les impacts de Maria en Dominique et en Guadeloupe est souvent expliquée par les niveaux de richesse différents entre ces deux territoires. En effet, la Caraïbe insulaire affectée par ces territoires est marquée par « [u]ne forte hétérogénéité en matière de richesse »²³⁵. Certain·e·s auteur·e·s conviennent d’ailleurs que la pauvreté est « [l]a première cause de profonde vulnérabilité »²³⁶. Cependant, ce seul élément ne peut suffire à expliquer la catastrophe. En effet, tous les États pauvres d’une même région ne sont pas aussi vulnérables à une catastrophe naturelle. Si la vulnérabilité au risque de catastrophe peut être causée par la pauvreté, comme Haïti en est l’exemple²³⁷, elle n’est pas un facteur

notamment : Yvan Combeau, « La départementalisation de mars 1946 : La rupture sur la voie de l’attachement » (2016) 13 Rev Hist de l’océan Indian 33.

²³⁴ « La Dominique, victime oubliée de l’ouragan Maria », (29 septembre 2017), en ligne : France 24 <<https://www.france24.com/fr/20170929-ile-dominique-victime-oubliee-ouragan-maria-destruction-aide-antilles-irma>>.

²³⁵ Nicolas et al, *supra* note 191.

²³⁶ Leone Frédéric & Vinet Freddy, « La vulnérabilité, un concept fondamental au cœur des méthodes d’évaluation des risques naturels » dans *La vulnérabilité des sociétés et des territoires face aux menaces naturelles Analyses géographiques – Géorisques*, Publications de l’Université Paul-Valéry-Montpellier 3, 2006 9 à la p 9.

²³⁷ La pauvreté en Haïti est un facteur de vulnérabilité aux catastrophes naturelles puisqu’elle a pour incidence par exemple qu’une grande partie de la population est logée dans des conditions vétustes, et donc dans des habitations qui ne sont ni antisismique ni anticyclonique. Elle a également pour

inélucltable. Cuba, bien qu'étant « [d]ans la partie basse du classement mondial »²³⁸ démontre que la pauvreté n'est pas un facteur de vulnérabilité majeure ; les bilans des saisons cycloniques de 2016 et 2017 comptent peu de victimes, voire pas du tout. Cela est possible notamment parce que l'île, forte des leçons apprises par les ouragans Kate (1963) et Flora (1986) a mis en place un système de réduction du risque cyclonique et favorisé l'enracinement d'une culture du risque, et ce, malgré la pauvreté.

Enfin, il apparaît que la pauvreté est à prendre en considération comme un élément complexe, tant dans ses causes que dans ses effets, qui contribue à la vulnérabilisation d'une population face au risque de catastrophe, mais elle n'est pas et ne devrait pas être comprise comme une cause de vulnérabilité majeure. Différents éléments, en dehors du niveau de richesse, doivent être pris en compte pour évaluer la vulnérabilité à une catastrophe naturelle. Ces éléments sont en fait ceux qui participent de la « fabrication de la catastrophe »²³⁹. En ce sens, la pauvreté ne peut pas être comptée comme un « ingrédient » de la « recette » qui donne une catastrophe. Elle semble plutôt être – notamment dans le cas d'espèce – un symptôme de la colonisation, ce dernier étant l'ingrédient principal, la cause profonde. L'ensemble de ces éléments nous invitent à nous questionner sur ce qu'est une catastrophe naturelle. Il est difficile de la définir à une échelle internationale, puisque sa définition comprend les ingrédients et procédés de sa

incidence un défaut dans les moyens de communication, or l'information est primordiale en matière de prévention et de gestion d'un risque de catastrophe.

²³⁸ Voir : Nicolas et al, *supra* note 191 à la p 7. Voir aussi : Banque Mondiale, « PIB (\$ US courants) - Cuba », en ligne:

<https://donnees.banquemondiale.org/indicateur/NY.GDP.PCAP.CD?locations=CU&most_recent_value_desc=false>.

²³⁹ Magnan & Duvat, *supra* note 181.

fabrication. Les similarités qui se recourent à un niveau plus local, tel que l'échelle régionale, permettent d'aboutir à une définition régionale et plus juste.

3.3.3 Qu'est-ce qu'une catastrophe naturelle aux Antilles ?

Nous l'avons vu à plusieurs reprises, la catastrophe naturelle connaît, en droit international, un enjeu de définition²⁴⁰. Nous soutenons que cet enjeu de définition est à la source d'une appréhension inadéquate de la catastrophe naturelle et proposons d'y apporter comme solution l'élaboration de définitions régionales représentatives de ce qu'est une catastrophe naturelle selon des caractéristiques régionales particulières que sont notamment, mais sans s'y limiter, l'histoire (coloniale et postcoloniale), le climat, les réalités socio-économiques et les politiques.

En effet, la catastrophe est « dite naturelle » en sciences sociales; cela pour souligner les facteurs d'origine anthropique dans sa « fabrication »²⁴¹. À cet égard, les chercheurs soutiennent que les sociétés vont fabriquer la catastrophe naturelle²⁴² : la catastrophe est une construction socio-environnementale. En l'espèce, se prêter à l'exercice d'une définition antillaise de la catastrophe naturelle c'est répondre à la question : comment est fabriquée une catastrophe naturelle aux Antilles ?

La société antillaise est une société marquée par la colonisation et la décolonisation, tout comme la géographie et l'environnement où elle réside. Du

²⁴⁰ Voir section 2.2.1

²⁴¹ Magnan & Duvat, *supra* note 181.

²⁴² *Ibid.*

point de vue géographique, les Antilles forment un vaste archipel, composé des Grandes Antilles et des Petites Antilles, se situant entre la Mer des Caraïbes, le Golfe du Mexique et l'Océan Atlantique (Annexe A). Il s'agit donc d'une région de plus de 4 000 km de long, constituée de territoires insulaires qui représentent 240 000 km² de terre émergée²⁴³. Les Antilles, d'abord occupées par différents peuples autochtones comme les Arawaks, ont été « découvertes » lors de voyages successifs de Christophe Colomb entre 1492 (Dominique, Guadeloupe) et 1502 (Martinique)²⁴⁴ (Annexe B). Colonisées par l'Espagne, les îles antillaises lui ont été disputées dès le XVII^e siècle par la France, l'Angleterre et les Pays-Bas. À ces empires coloniaux s'est ajouté l'empire colonial Danois. Les colonies antillaises ont participé au commerce triangulaire transatlantique; des personnes esclavisées²⁴⁵ ont été amené·e·s dans les colonies pour être exploité·e·s dans les plantations sucrières²⁴⁶. L'environnement est approprié par les colons pour produire les denrées rares que sont le sucre de canne mais aussi le tabac, le café, le cacao ou encore le coton. Puis, on ordonne la plantation de bananes plantains dans le but de nourrir les populations maintenues en esclavage²⁴⁷, avant d'y ajouter la banane dessert pour les fins de l'exportation. La production agricole de bananes prend son essor à partir de 1914 et surtout durant l'entre-deux-guerres.

²⁴³ Éditions Larousse, « Antilles - LAROUSSE », en ligne : <<https://www.larousse.fr/encyclopedie/autre-region/Antilles/105692>>.

²⁴⁴ *Ibid.*

²⁴⁵ Adjectif utilisé en lieu et place du mot « esclave » car il renvoie au fait que l'individu·e a été esclavisé·e – mais il ou elle ne l'est pas intrinsèquement.

²⁴⁶ Voir James Walvin & Philippe Pignarre, *Histoire du sucre, histoire du monde*, 2020 ; voir aussi Mélanie Cournil, « L'Empire du sucre » (2021) *La Vie des idées*, en ligne: <<https://lavedesidees.fr/L-Empire-du-sucre.html>>; Jacques de Cauna, « Les sources de l'histoire des esclaves aux Antilles. Gabriel Debien et les plantations de Saint-Domingue » dans *Les traites et les esclavages Perspectives historiques et contemporaines* Esclavages, Karthala, 2010.

²⁴⁷ L'ordonnance royale du 7 septembre 1736 ordonne la plantation de vingt-cinq bananiers plantain par personne esclavisée possédée. Voir: André Lassoudière, *Histoire bananière des Antilles : facteur d'intégration sociale et de développement*, Collection Developpons, Lille, TheBookEdition, 2014.

Les territoires antillais sont aujourd’hui encore marqués par ces exploitations agricoles : les monocultures de bananes et de cannes à sucre représentent la majorité de la production agricole des Antilles, tant vivrières que pour l’exportation. Le « Plantationocène »²⁴⁸ est l’ère marquée par ces cultures, d’une part nécessitant une déforestation d’ampleur et d’autre part mettant à mal l’autonomie alimentaire des territoires, l’essentiel des terres agricoles étant employées pour ces cultures d’exportation.

Les aléas naturels qui touchent récurrentement les Antilles sont des aléas géophysiques, c’est-à-dire hydrologique (inondations), climatiques (sécheresses, tempêtes, cyclones) et tellurique (séismes, volcanisme). Les Antilles constituent une zone sismique active, ainsi qu’une zone volcanique active²⁴⁹. Le risque sismique et le risque volcanique induisent un risque de raz-de-marée²⁵⁰. Le climat des Antilles est un climat tropical, qui connaît une saison sèche, le carême et une saison humide, l’hivernage et période cyclonique.

Au sein des Antilles existe une forte hétérogénéité socio-économiques qui en plus des différentes structures politiques, occasionne des migrations intrarégionales²⁵¹.

²⁴⁸ Ce terme proposé par Donna Haraway et Anna L. Tsing est employé par Malcom Ferdinand comme pouvant « traduire le développement de l’habiter colonial de la Terre ». Voir : Ferdinand, *supra* note 16 à la p 83; D Haraway, « Anthropocene, Capitalocene, Plantationocene, Chthulucene: Making Kin » (2015) 6:1 Env Hum 159; Donna Haraway et al, « Anthropologists Are Talking – About the Anthropocene » (2015) 81:3 Ethnos 535.

²⁴⁹ Les Petites Antilles comptent une dizaine de volcans actifs sur les terres émergées, tandis que le volcanisme des Grandes Antilles est surtout présent dans les fonds marins. Voir à ce propos : IPGP, « Les Petites Antilles, des volcans et des séismes », en ligne : *Institut de physique du globe de Paris* <<https://www.ipgp.fr/fr/petites-antilles-volcans-seismes>>.

²⁵⁰ *Ibid.*

²⁵¹ Cédric Audebert, « Régionalisme et migrations dans la Caraïbe » (2011) 23 ; Voir aussi Michel Giraud et al, « La Guadeloupe et la Martinique dans l’histoire française des migrations en régions de

Les différentes colonisations ont pour conséquence une variété de langues dans l'arc antillais ; on parle français, anglais, néerlandais, espagnol et différents créoles. La colonisation a renforcé des liens entre les colonies et leur métropole, parfois aux dépens des liens au sein de la même région. La coopération entre territoires antillais peut s'avérer difficile en raison des régimes politiques différents. Certains territoires sont des États indépendants, dont certains font partis du *Commonwealth*, d'autres encore sont des régions insulaires d'États européens. La coopération politique encore privilégiée est avec la métropole; les États du Commonwealth avec la Grande-Bretagne, les Antilles françaises avec la France et l'Europe, et les Antilles néerlandaises avec les Pays-Bas²⁵². Dans le même sens, quoi qu'il existe une culture créole propre aux Antilles, chaque territoire est marqué par la culture coloniale. Tout cela contribue à une coopération encore insuffisante sur le plan régional, bien qu'elle existe²⁵³. Tous ces éléments rendent nécessaire l'élaboration d'une définition de la catastrophe dite naturelle antillaise. Elle est causée par un aléa géophysique, mais rendue possible par l'habiter colonial. Elle est transnationale : la catastrophe qui touche un territoire insulaire antillais en touche assurément d'autres. Elle est transversale : elle affecte le logement, l'accès à l'eau, l'accès à l'alimentation, l'économie. Elle trouve ses solutions dans la mémoire du risque et les savoirs ancestraux, ainsi que dans la coopération intra-caribéenne et la responsabilisation des métropoles coloniales. Pour aller plus loin, cette proposition de définition devrait être utilisée dans le cadre d'une stratégie de prévention et gestion des

1848 à nos jours » (2009) 1278 H & migrations 174 ; Sébastien Nicolas, « « Je ne suis pas ton Haïtien » : une racialisation identitaire en Guadeloupe au prisme de l'immigration haïtienne » (2020) 107:2 Comm 219.

²⁵² Audebert, *supra* note 250.

²⁵³ Les organisations de coopération caribéenne : l'Association des États de la Caraïbe [AEC], la Communauté caribéenne [CARICOM], la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes [CEPALC], l'Organisation du tourisme des Caraïbes [OTC], l'Agence de gestion des situations d'urgence en cas de catastrophe des Caraïbes [CDEMA]

risques de catastrophes naturelles, elle-même élaborée comme un outil de protection des droits de la personne et donc rattachée via le droit à la vie à un régime régional de protection des droits de la personne. Partant d'une telle définition, il s'agirait de prendre en compte la complexité de la catastrophe naturelle pour élaborer des outils de prévention, réduction et mitigation ainsi que des cadres de gestion du risque.

3.4 Conclusion du chapitre 3

En conclusion, élaborer des modèles régionaux de prévention et de gestion des risques de catastrophes permettrait d'appliquer une gestion plus adéquate des situations de catastrophes naturelles mais aussi d'accroître la réduction et la mitigation de ces risques. Ces modèles devraient être ancrés dans le droit à la vie protégé par les droits de la personne et utiliser un cadre décolonial puisque la colonisation et les processus de décolonisation contribuent encore aujourd'hui à la vulnérabilisation des populations exposées au risque de catastrophe naturelle.

Interpréter le concept de catastrophe naturelle à partir d'une approche en s'appuyant sur la région des Antilles permet de conclure que le niveau régional est le niveau le plus approprié de réponse et de gestion du risque de catastrophe naturelle. S'il y a des similarités dans l'espace régional, notamment dans les aléas éventuels, on observe aussi beaucoup de disparités. Ces disparités nombreuses à l'échelle régionale le sont encore plus à l'échelle internationale.

L'échelle régionale permet de recouper les composantes du risque que sont l'aléa et la vulnérabilité. Elle permet aussi de comparer les impacts différents d'un

territoire à l'autre; les similarités étant nombreuses, il reste à relever les différences pour pouvoir comprendre où se situent les sources de vulnérabilité et de vulnérabilisation, et ainsi tenter d'y remédier

Le cadre d'analyse décolonial quant à lui est important en ce qu'il permet d'élargir le spectre des éléments participant à la « fabrication »²⁵⁴ de la catastrophe naturelle. Cela notamment parce que certains aspects de la colonisation, précisément l'habiter colonial, perdurent encore et contribuent à la fabrication de la catastrophe naturelle. Ainsi, l'échelle internationale devrait être privilégiée pour le partage de connaissances techniques et technologies, tandis que l'échelle régionale devrait être privilégiée pour élaborer des stratégies et des cadres (comme il en existe actuellement à l'échelle internationale) de prévention, de réduction et de gestion du risque de catastrophe naturelle. De telles stratégies existent déjà, comme le *Plan d'action de St Marc*²⁵⁵, à la différence qu'elles ne sont pas ancrées dans les régimes de protection des droits de la personne, ni dans un cadre décolonial. Ainsi, certains territoires n'y trouvent pas leur place car n'étant pas des États indépendants mais des territoires ultra-marins encore reliés à une métropole européenne.

²⁵⁴ Magnan & Duvat, *supra* note 181.

²⁵⁵ « Plan d'Action de Saint-Marc | ACS-AEC », en ligne : <<http://www.acs-aec.org/index.php?q=fr/documents/disaster-risk-reduction/2012/plan-daction-de-saint-marc>>.

CONCLUSION

Les catastrophes naturelles menacent les droits de la personne²⁵⁶. À ce titre, parce qu'elles constituent une menace, la réponse devrait s'appuyer sur le cadre des régimes de protection des droits de la personne. Protéger les droits de la personne à l'heure du changement climatique, c'est inévitablement protéger les individu·e·s contre la menace que constitue la catastrophe naturelle. Une telle protection s'appuie sur le droit à la vie, mais pourrait trouver d'autres analyses dans le droit au logement, le droit à la sécurité ou encore le droit à un environnement sain.

Au regard de la force contraignante des différents régimes de protection des droits de la personne, on observe que les régimes régionaux sont plus contraignants que le régime général en raison de l'existence de recours contre les États. Les jurisprudences des régimes régionaux font montre d'un intérêt accru pour les questions propres aux menaces liées au changement climatique. Cette observation nous enjoint à privilégier ce niveau de droit pour protéger les droits de la personne menacés par les catastrophes naturelles. De plus, la catastrophe naturelle devrait être abordée à l'échelle régionale aussi car c'est l'échelle la plus à-même à prendre en considération les enjeux géographiques et historico-socio-culturels.

²⁵⁶ Kalin, *supra* note 5.

Les stratégies de prévention internationales, instruments du droit international des catastrophes, gagnent à être utilisés dans l'optique de partage de connaissance technique. Toutefois, cette coopération autour des connaissances techniques et des outils technologiques ne doit pas se faire au détriment des savoirs ancestraux, lesquels sont d'ailleurs mentionnés comme des outils de réduction du risque de catastrophe.

En outre, comme nous avons pu l'explorer dans le chapitre 3, nous soutenons qu'une approche décoloniale dans des stratégies régionales de réduction du risque de catastrophe naturelle, ancrée dans les principes fondamentaux des droits de la personne est à privilégier. Ces stratégies devraient être élaborées dans le cadre des régimes régionaux de protection des droits de la personne, puisqu'elles constituent des outils de protection des droits de la personne. Ces régimes régionaux devraient être spécifiques à l'arc Antillais. Une telle approche devrait notamment s'appuyer sur le recouvrement de la mémoire du risque. Elle devrait être soucieuse des réalités économique-socio-culturelles, notamment celles qui trouvent leurs racines dans la colonisation et l'appropriation des territoires, et s'articuler comme une conversation avec les populations vulnérables au risque de catastrophe naturelle, plutôt que sous le mode de l'imposition.

Comme nous l'avons vu, l'aide humanitaire encadrée, par le droit international humanitaire, bénéficie d'un cadre propre aux opérations de maintien de la paix qui fut développé pour des situations de conflit. Cette aide et son cadre actuel ne sont pas adéquats pour opérationnaliser la gestion du risque et de la survenue de catastrophe naturelle, à moins qu'un tel phénomène arrive sur un territoire en situation de conflit. Nous avons aussi abordé les enjeux de centralisation et

d'externalisation de l'aide humanitaire, de même que ceux de la production de droit propre à encadrer ces situations. Il s'agit de localiser et par ce geste de décoloniser les stratégies de prévention et de gestion des catastrophes naturelles, en s'appuyant sur un modèle régional d'encadrement, de législation et d'intervention relatif aux situations de catastrophe naturelle.

Nous reconnaissons que dans le cadre de cette recherche il a fallu faire certains deuil pour pouvoir répondre aux exigences de l'exercice. Ainsi, n'a pas été abordée la question des régions du monde qui ne bénéficient pas d'un régime régional de protection des droits de la personne, et corollairement, la façon d'appliquer à ces territoires les propositions faites dans cette recherche.

Brièvement, nous notons que la principale région du monde qui n'a pas de mécanisme régional de protection des droits de la personne est l'Asie. Des éléments de reconnaissance formelle des droits de la personne émergent dans cette région, le rôle grandissant de l'ASEAN dans la protection de ces droits²⁵⁷ et un groupe de travail est à l'œuvre, le tout laissant espérer que la naissance d'une Cour asiatiques des droits de la personne est à venir. De plus, il faut relever que le Canada et les États-Unis d'Amérique ne sont parties à aucune convention régionale de protection des droits de la personne. Le Canada refuse encore à ce jour d'adhérer à la CARDH, bien que cela permettrait une meilleure protection des droits des canadien·ne·s²⁵⁸.

²⁵⁷ Jacques Dupouey, « Les droits de l'Homme au sein de l'ASEAN, un régime protecteur en construction » (2018) 14 REVDH, en ligne : <<https://journals.openedition.org/revdh/3913>>.

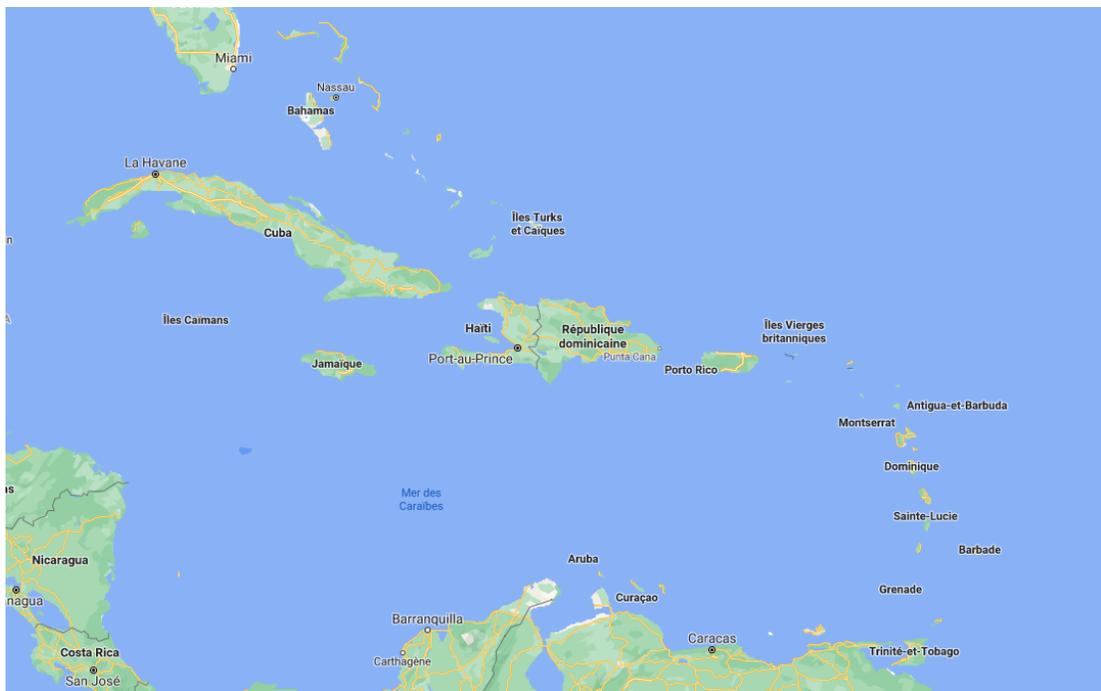
²⁵⁸ Bernard Duhaime, « Dix raisons pour lesquelles le Canada devrait adhérer à la Convention américaine relative aux droits de l'Homme » (2018) 31:1 RQDI 267.

Le prochain rapport du GIEC sur le changement climatique est prévu pour septembre 2022. En juin 2021, un projet de rapport est émis, contenant des chiffres alarmant²⁵⁹. À ces chiffres qui peuvent parfois sembler lointains et virtuels s'ajoutent une réalité touchée par le climat : en 2021 on enregistre la température terrestre la plus élevée jamais enregistrée, l'Ouest du Canada connaît des records de chaleur causant des incendies et des inondations historiques, le centre et le sud du Brésil sont confrontés à une sécheresse, Madagascar vit une famine provoquée par une sécheresse de plus de 3 ans, des inondations touchent le sous-continent Indien, une coulée de boue dévaste une ville du Japon, etc. La liste des catastrophes naturelles qui touchent chaque jour et de plus en plus violemment les États et leurs populations partout dans le monde est interminable. La crise climatique nous la vivons, la catastrophe climatique aussi. Elle déloge et affame. Elle tue, chaque jour. Elle met à mal les principes fondamentaux des droits de la personne en menaçant chaque jour les individu·e·s. Il est urgent d'agir et nous avons des outils pour le faire.

²⁵⁹ « Scoop mondial de l'AFP sur le projet de rapport scientifique sur le climat | AFP.com », en ligne : <<https://www.afp.com/fr/au-fil-de-lafp/scoop-mondial-de-lafp-sur-le-projet-de-rapport-scientifique-sur-le-climat>>.

ANNEXE A

CARTE DES ANTILLES



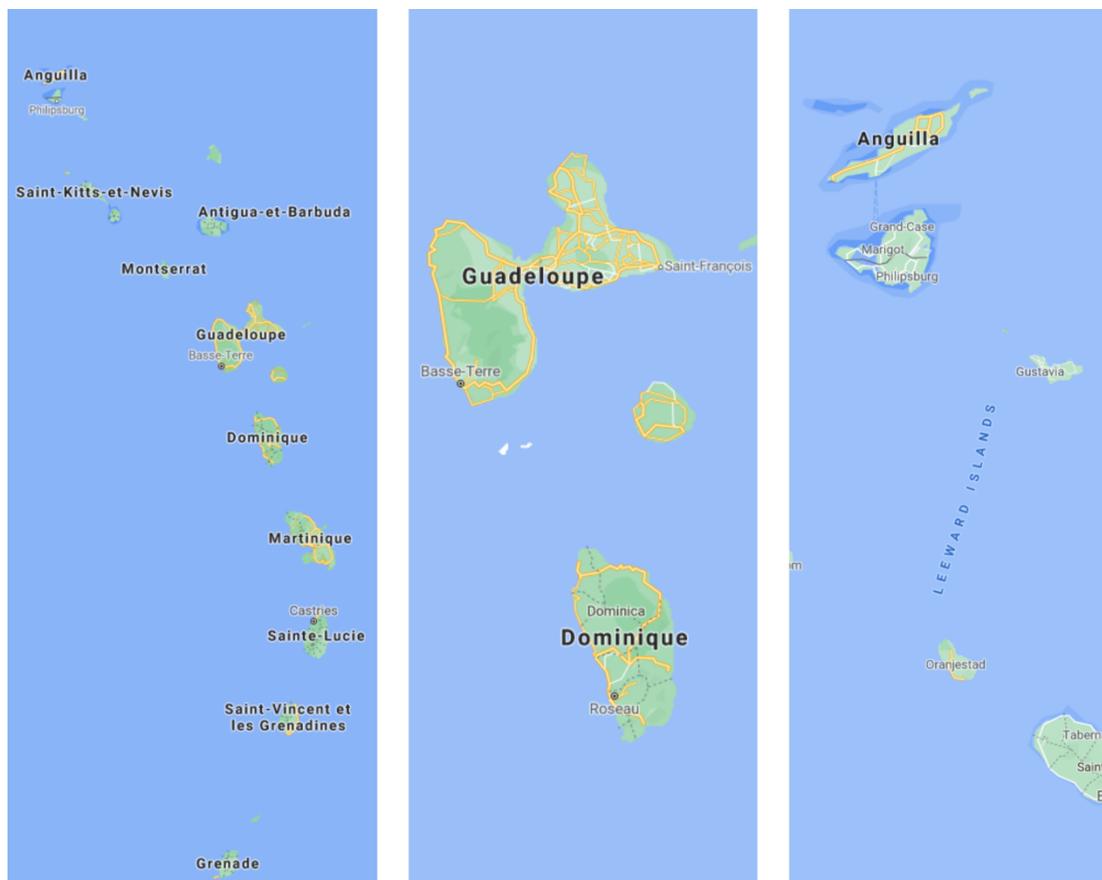
Source:

Google

Maps

ANNEXE B

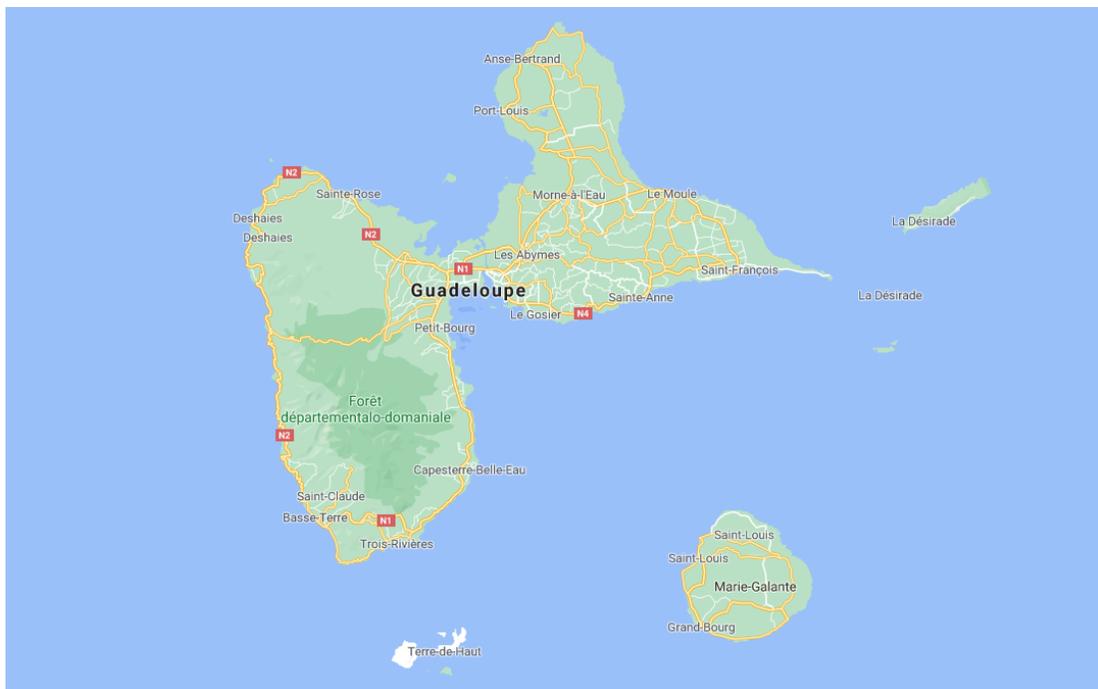
CARTE – SITUATION GÉOGRAPHIQUE DE LA GUADELOUPE, DE LA DOMINIQUE ET DE L'ÎLE DE SAINT-MARTIN



Source : Montage réalisé à partir d'images de Google Maps

ANNEXE C

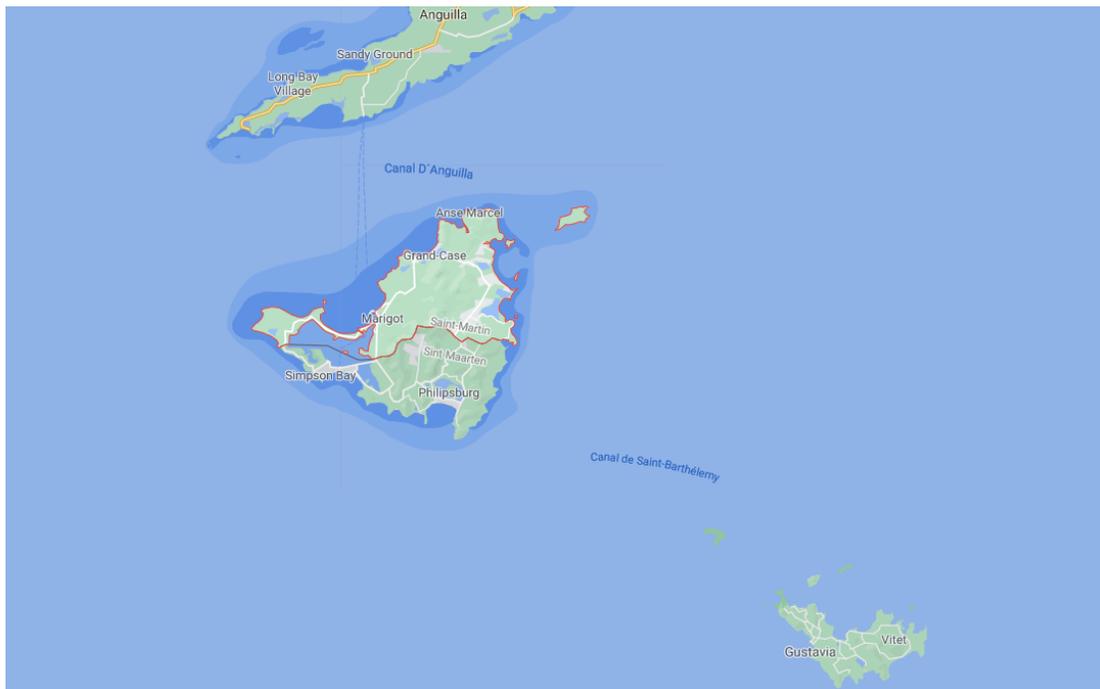
CARTE DE L'ARCHIPEL DE LA GUADELOUPE



Source: Google Maps

ANNEXE D

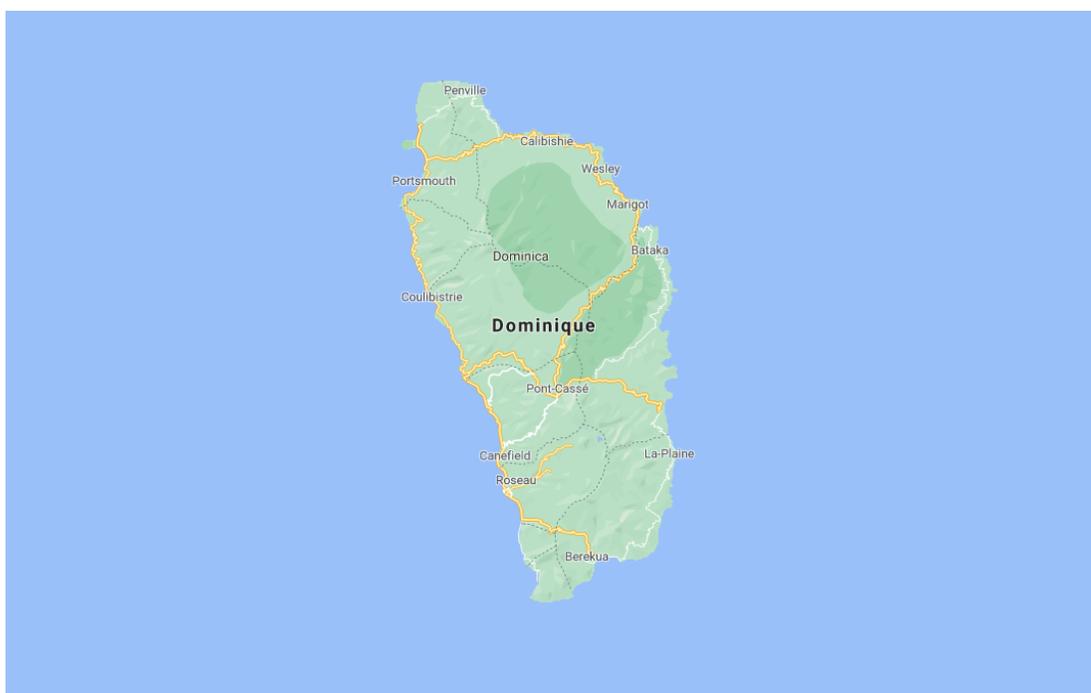
CARTE DE L'ÎLE DE SAINT-MARTIN



Source: Google Maps

ANNEXE E

CARTE DE LA DOMINIQUE



Source: Google Maps

BIBLIOGRAPHIE

DOCUMENTATION INTERNATIONALE

Traités et documents internationaux

Accord de Paris, Doc off UNFCCC, 21e sess, annexe, Doc NU
FCCC/CP/2015/10/Add.1 (2016) 23

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 27 juin 1981, 1520 RTNU
217 (entrée en vigueur : 21 octobre 1986)

Charte européenne de l'environnement et de la santé, 1989.

*Convention américaine relative aux droits de l'homme : « Pacte de San José de
Costa Rica »*, 22 novembre 1969, 1144 RTNU 123 (entrée en vigueur : 27 août
1979)

Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 9 mai 1992,
1771 RTNU 107, (entrée en vigueur : 21 mars 1994)

*Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés
fondamentales*, 4 novembre 1950, 213 RTNU 222 (entrée en vigueur : 3
septembre 1953)

Convention relative aux droits des personnes handicapées, 13 décembre 2006,
2515 RTNU 3 (entrée en vigueur: 3 mai 2008)

*Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et aux préjudices liés aux
incidences des changements climatiques*, FCCC/CP/2013/10/Add1 2013.

*Pacte International relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966,
999 RTNU 171 (entrée en vigueur: 23 mars 1976)*

Actes et résolutions d'organisations internationales

Bureau des Nations Unies pour la réduction des risques de catastrophe,
*Terminologie de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes des
Nations Unies, 2009*

Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles, *Cadre d'action
de Hyōgo, Pour des nations et des collectivités résilientes, A/CONF.206/6,
2005.*

Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles, *Cadre d'action
de Sendai, Pour la réduction des risques de catastrophes, A/RES/69/283, 2015*

Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles, *Examen de la
Stratégie et du Plan d'action de Yokohama pour un monde plus sûr,
A/CONF.206/L.1, 2005.*

Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles, *Stratégie et
Plan d'action de Yokohama pour un monde plus sûr, 1994.*

Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,
*Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement – Principes de
gestion des forêts, Rio de Janeiro, 3 au 14 juin 1992*

Conférence des Nations Unies sur l'environnement, *Déclaration finale de la
Conférence des Nations Unies sur l'Environnement, Stockholm, 5 au 16 juin
1972*

Commission mondiale sur l'environnement et le développement de l'ONU, *Notre
avenir à tous « rapport Brundtland », 1987*

Déclaration universelle des droits de l'Homme, Rés AG 217A (III), Doc off AG NU, 3^e sess, supp n°13, Doc NU A/810 (1948) 71

Plan d'Action de Saint-Marc I ACS-AEC », en ligne: <<http://www.acs-aec.org/index.php?q=fr/documents/disaster-risk-reduction/2012/plan-daction-de-saint-marc>>

Résolution 44/207 de l'Assemblée générale, *Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures*, A/RES/44/207 (22 décembre 1989)

Résolution 44/236 de l'Assemblée générale, *Coopération internationale dans le domaine de l'environnement*, A/RES/44/229 (22 décembre 1989)

Résolution 44/236 de l'Assemblée générale, *Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles*, A/RES/44/229 (22 décembre 1989)

Résolution 56/195 de l'Assemblée générale, *Stratégie internationale de prévention des catastrophes*, A/RES/56/195 (21 décembre 2001), en ligne : ONU, <<https://undocs.org/fr/A/RES/56/195>>.

Résolution 431 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Résolution sur le droit à l'alimentation et à la nutrition en Afrique* - CADHP/Rés.431(LXV)2019 (10 novembre 2019), en ligne : CADHP <https://www.achpr.org/fr_sessions/resolutions?id=462>.

Publications des organisations internationales

Avocats Sans Frontières, *Justice post-catastrophe naturelle en Haïti*, 2012, en ligne : <https://www.asfcanada.ca/medias/nouvelles/justice-post-catastrophe-naturelle-en-haiti/>

Banque Mondiale, « PIB (\$ US courants) - Cuba », en ligne : <https://donnees.banquemondiale.org/indicateur/NY.GDP.PCAP.CD?locations=CU&most_recent_value_desc=false>.

Banque Mondiale, « PIB (\$ US courants) - Haiti, Dominican Republic », en ligne: *La Banque Mondiale – Données*, en ligne : <https://donnees.banquemondiale.org/indicateur/NY.GDP.MKTP.CD?locations=HT-DO>.

Bureau pour la Prévention des Crises et le Relèvement, *Évaluation des Risques de Catastrophe*.

Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles, *Examen de la Stratégie et du Plan d'action de Yokohama pour un monde plus sûr*, A/CONF.206/L.1, Kobe, Hyōgo, Japon, 2005.

Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles, *Rapport de la conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles*, Yokohama, 1994.

CRED et UNDRR, *2020: The Non-COVID Year in Disasters*, Bruxelles, CRED, 2021.

Division de la population du Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies, *Perspectives de la population dans le monde 2019 : Principaux résultats*, Division de la population du Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies, 2019.

Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, *Changements climatiques 2014:*, Rapport de synthèse : contribution des Groupes de travail I, II et III au cinquième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, Genève, GIEC, 2015.

Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat *Résumé à l'intention des décideurs*, Rapport spécial sur la gestion des risques de catastrophes et de phénomènes extrêmes pour les besoins de l'adaptation au changement climatique, Cambridge University Press, 2012.

Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, *Résumé à l'intention des décideurs*, Changement climatique 2021 : les éléments scientifiques. Contribution du Groupe de travail I à la sixième Rapport d'évaluation du Groupe

d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, , Cambridge University Press, 2021.

FICR, Guide climatique de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, *Gestion des catastrophes*, en ligne :
<https://www.climatecentre.org/downloads/files/reports/Gestion%20de%20catastrophes.pdf>

FIRC, *Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe*, 2007.

IASC, *Operational Guidelines on Human Rights and Natural Disasters* (Lignes directrices du Comité permanent interorganisations sur les droits de l'Homme et les catastrophes naturelles), 2011, en ligne :
https://www.ohchr.org/Documents/Issues/IDPersons/OperationalGuidelines_IDP.pdf

Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Stratégie sur le changement climatique*, Rome, 2017.

Organisation météorologique mondiale, « Les catastrophes météorologiques se sont multipliées au cours des 50 dernières années, causant plus de dégâts, mais moins de décès », [2021], en ligne:
<<https://public.wmo.int/fr/medias/communiqu%C3%A9s-de-presse/les-catastrophes-m%C3%A9t%C3%A9orologiques-se-sont-multipli%C3%A9es-au-cours-des-50>>.

Organisation mondiale de la santé, *Règlement sanitaire international*, 2005, en ligne :
https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/43982/9789242580419_fre.pdf;jsessionid=A432A001B783595A60F1139D0CA89944?sequence=1.

Parlement européen, *Faire des droits de l'homme une priorité des opérations de secours après une catastrophe naturelle*, 2012, en ligne :
<https://www.europarl.europa.eu/news/fr/headlines/world/20120525STO45817/les-droits-de-l-homme-comme-priorite-apres-les-catastrophes-naturelles>

Secrétariat général des Nations Unies, *Appel à l'action en faveur des droits humains*, 2020.

UNISDR, *Living with risk: a global review of disaster reduction initiatives*, Genève: Stratégie internationale de prévention des catastrophes des Nations Unies 2004.

UNISDR, *Terminologie de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes des Nations Unies*, Genève : Stratégie internationale de prévention des catastrophes des Nations Unies, 2009.

Jurisprudence internationale

Affaire relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c Slovaquie), [1997] CIJ Rec 7.

Boudaïeva et autres c Russie, n^{os} 15339/02, 21166/02, 20058/02, 11673/02 et 15343/02, [2008] CEDH

L.C.B c Royaume-Uni, n^o 23413/94, [1998] III CEDH (Sér A), para 36

Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé, Avis consultatif, [1996] CIJ rec 226 para 30

Mamère c France, n^o12697/03 [2006] XIII CEDH

Oneryildiz c Turquie, n^o48939/99, [2004] XII CEDH

Tatar c Roumanie, n^o 67021/01, [2009] CEDH

Avis consultatif concernant l'interprétation des articles 1 §1 4§1 et 5 §1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (Colombie) (2017), Avis consultatif OC-23/17, Inter Am Ct HR (Sér A) n^o23.

DOCTRINE

Ouvrages généraux

Arbour, Jean-Maurice et Geneviève Parent, *Droit international public*, 6^e édition, Cowansville, Yvon Blais, 2012.

Arbour, Jean-Maurice et al, *Droit international de l'environnement*, 3^e éd., Montréal, Yvon Blais, 2016.

Bettati, Mario, *Droit humanitaire*, Paris, Dalloz, 2012.

Daillier, Patrick et al, *Droit international public*, 8^e éd., Paris, L.G.D.J., 2009.

Doumbé-Billé, Stéphane et al, *Droit international de l'environnement*, Bruxelles, Larcier, 2013.

Dupuy, Pierre-Marie et Yann Kerbat, *Droit international public*, 12^e éd., Paris, Dalloz, 2014.

Monographies

Bachand, Rémi, *Les subalternes et le droit international: une critique politique*, Paris, A. Pedone, 2018.

Bartolini, Giulio et al, dir, *Yearbook of International Disaster Law*, Leiden, Brill, 2020.

Behringer, Wolfgang, *A Cultural History of Climate*, Cambridge, Polity Press, 2007.

- Davis, Mike et Alicia Sliwinski, *Genocides tropicaux. Catastrophes naturelles et famines coloniales. Aux origines du sous-développement: [1]*, Waterloo, Canada, Canadian Anthropology Society, 2003.
- Fanon, Frantz, *Les damnés de la terre*, Paris, La Découverte, 1961
- Ferdinand, Malcom, *Une écologie décoloniale : penser l'écologie depuis le monde caribéen*, Anthropocène, Paris, Seuil, 2019.
- Fressoz, Jean-Baptiste et Fabien Locher, *Les révoltes du ciel: une histoire du changement climatique (XVe-XXe siècle)*, L'univers historique, Paris, Seuil, 2020.
- Kandel, Robert, *Le réchauffement climatique, Que sais-je?*, Paris, Presses Universitaires de France, 2019.
- Lassoudière, André, *Histoire bananière des Antilles: facteur d'intégration sociale et de développement*, Collection Developpons, Lille, TheBookEdition, 2014.
- Montesquieu, *De l'Esprit des lois (3ème partie Livre XVIII)*, Genève, Barrillot & Fils, 1748.
- Oublié, Jessica et Nicola Gobbi, *Tropiques toxiques: le scandale du chlordécone*, Témoins du monde, Paris, Les Escales : Steinkis, 2020.
- Walvin, James et Philippe Pignarre, *Histoire du sucre, histoire du monde*, La Découverte, Paris, 2020.
- Yusoff, Kathryn, *A Billion Black Anthropocenes or None*, Minneapolis, University of Minnesota Press, 2018.

Articles ou entrées d'ouvrages collectifs

- Audebert, Cédric, « Régionalisme et migrations dans la Caraïbe » dans Eric Dubesset et Rafael Lucas, dir, *La Caraïbe dans la mondialisation : Quelles dynamiques régionalistes?*, L'Harmattan, Paris, 2011 , p 23
- Cauna, Jacques de, « Les sources de l'histoire des esclaves aux Antilles. Gabriel Debien et les plantations de Saint-Domingue » dans *Les traites et les esclavages Perspectives historiques et contemporaines* Esclavages, Karthala, 2010.
- Coppola, Damon P, « The Management of Disasters » dans *Introduction to international disaster management*, Oxford, Butterworth-Heinemann, 2006.
- Dahan, Amy et Stefan C Aykut, « La gouvernance du changement climatique: anatomie d'un schisme de réalité » dans Dominique Pestre, dir, *Le gouvernement des technosciences Gouverner le progrès et ses dégâts depuis 1945*, Paris, La Découverte, 2014.
- Dupere, Olivier, *Brèves considérations sur la part du droit dans les rapports conceptuels entre « risques naturels » et « vulnérabilité dans Revue des droits et libertés fondamentaux. Actes du colloque Vulnérabilité et droits fondamentaux tenu les 19 et 20 avril 2018 à l'Université de la Réunion*, La Réunion (Fr), 2018.
- Frédéric, Leone et Vinet Freddy, « La vulnérabilité, un concept fondamental au cœur des méthodes d'évaluation des risques naturels » dans *La vulnérabilité des sociétés et des territoires face aux menaces naturelles Analyses géographiques – Géorisques*, Publications de l'Université Paul-Valéry-Montpellier 3, 2006 9.
- Huygens, Ingrid, « From colonization to globalization: Continuities in colonial 'commonsense' » dans Dennis Fox, Isaac Prilleltensky et Stephanie Austen, dir, *Introduction to Critical Psychology*, 2ème éd, Sage, 2009 267.
- Maljean-Dubois, Sandrine, « Au milieu du gué : le mécanisme de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux changements climatiques » dans Anne-Sophie Tabau, dir, *Quel droit pour l'adaptation des territoires aux changements climatiques ? L'exemple de l'Île de La Réunion*, Aix-en-Provence (France), UMR Droits International, Comparé et Européen, 2018.

Maljean-Dubois, Sandrine, « *La quête d'effectivité du droit international de l'environnement* » dans *Actes du colloque en l'honneur de François Ost, À quoi sert le droit de l'environnement ? tenu les 22 et 23 mars 2018 à l'Université Saint-Louis, Bruxelles, 2018.*

McDonald, Ian et Anastasia Telesetsky, « Disaster by degrees: the implications of the IPCC 1.5° for disaster law » dans Giulio Bartolini et al, dir, *Yearbook of International Disaster Law*, Leiden, Brill, 2020 179.

Peyen, Loïc, « *Des risques et des hommes : droits et vulnérabilité(s) en matière de gestion des risques naturels* » dans *Revue des droits et libertés fondamentaux. Actes du colloque Vulnérabilité et droits fondamentaux tenu les 19 et 20 avril 2018 à l'Université de la Réunion, La Réunion (Fr), 2018.*

Articles de revue

Albertson Fineman, Martha, « The Vulnerable Subject: Anchoring Equality in the Human Condition » [2008] 20:1 Yale JL & Feminism 1.

Anghie, Anthony, « Civilisation and Commerce: The Concept of Governance in Historical Perspective » [2000] 45 Vill L Rev 887.

Banda, Maria L, « Inter-American Court of Human Right' Advisory Opinion on the Environment and Human Rights » [2018] Am Soc'y Int'l L.

Banda, Maria L, « Inter-American Court of Human Rights Recognizes the Right to a Healthy Environment » [2020] Am Soc'y Int'l L.

Blancpain, François, « Note sur les « dettes » de l'esclavage : le cas de l'indemnité payée par Haïti (1825-1883) » [2003] 90:340 OM 241.

Busalacchi, Antonio J et Ghassem R Asrar, « Programme mondial de recherche sur le climat: réalisations, activités et défis » [2009] Vol 58 (3), en ligne:

<<https://public.wmo.int/fr/bulletin/programme-mondial-de-recherche-sur-le-climat-r%C3%A9alisations-activit%C3%A9s-et-d%C3%A9fis>>.

Celeste, Manoucheka, « Beyond Resilience in Haiti » [2018] 50:2 NACLA 183.

Combeau, Yvan, « La départementalisation de mars 1946: La rupture sur la voie de l'attachement » [2016] 13 Rev Hist de l'océan Indian 33.

Cournil, Christel et Pierre Mazzega, « Réflexions prospectives sur une protection juridique des réfugiés écologiques » [2007] 23:1 REMI 7.

Cournil, Mélanie, « L'Empire du sucre » [2021] La Vie des idées, en ligne: <<https://laviedesidees.fr/L-Empire-du-sucre.html>>.

Drobinski, Philippe, « Modèles globaux ou régionaux: comment zoomer le climat? | Accromath » [2016] 11,1 Accromath, en ligne: <<https://accromath.uqam.ca/2016/02/modeles-globaux-ou-regionaux-comment-zoomer-le-climat/>>.

Duhaime, Bernard, « Dix raisons pour lesquelles le Canada devrait adhérer à la Convention américaine relative aux droits de l'Homme » [2018] 31:1 RQDI 267.

Dupouey, Jacques, « Les droits de l'Homme au sein de l'ASEAN, un régime protecteur en construction » [2018] 14 REVDH, en ligne: <<https://journals.openedition.org/revdh/3913>>.

Duvat, Virginie, « Le système du risque à Saint-Martin (Petites Antilles françaises) » [2008] Dossier 11 DDT, en ligne: <<http://journals.openedition.org/developpementdurable/7303>>.

Ferdinand, Malcom, « De l'usage du chlordécone en Martinique et en Guadeloupe : l'égalité en question » [2015] 1:1 Rev fr Aff soc 163.

Feuvrier, J P, « Culture et mémoire du risque » [1995] Hors-série Ingénieries E A T 29.

- Gates, W Lawrence et Roger L Newson, « Historique du Programme mondial de recherche sur le climat » [2008] 8:60 *Météorologie* 44.
- Gathii, J, « TWAIL: A Brief History of its Origins, its Decentralized Network, and a Tentative Bibliography » [2011] 3 *Trade L & Dev* 26.
- Gathii, James Thuo, « International law and eurocentricity review essay » [1998] 9:1 *Eur J Int'l L* 184.
- Giraud, Michel et al, « La Guadeloupe et la Martinique dans l'histoire française des migrations en régions de 1848 à nos jours » [2009] 1278 *H & migrations* 174.
- Haraway, D, « Anthropocene, Capitalocene, Plantationocene, Chthulucene: Making Kin » [2015] 6:1 *Env Hum* 159.
- Haraway, Donna et al, « Anthropologists Are Talking – About the Anthropocene » [2015] 81:3 *Ethnos* 535.
- Kalin, Walter, « The Human Rights Dimension of Natural or Human-Made Disasters » [2012] 55 *German YB Int'l L* 119.
- Katoch, Arjun, « The responders' cauldron: the uniqueness of international disaster response » [2006] 59:2 *J Intl Aff* 153.
- Loevy, Karin, « The Legal Politics of Jurisdiction: Understanding ASEAN's Role in Myanmar's Disaster, Cyclone Nargis (2008) » [2015] 5 *AsianJIL* 55.
- Magnan, Alexandre K et Virginie Duvat, « La fabrique des catastrophes « naturelles » » [2015] 23:2 *Natures Sciences Sociétés* 97.
- Maldonado-Torres, Nelson, « On the Coloniality of Human Rights » [2017] 114 *Revista Crítica de Ciências Sociais* 117.
- Mercier, Guy, « Etude de l'insularité » [1990] 145:1 *Norois* 9.
- Mouhot, Jean-François, « Du climat au changement climatique : chantiers, leçons et défis pour l'histoire » [2012] 88 *Cultures & Conflits* 19.

- Mutua, Makau, « Savages, Victims, and Saviors: The Metaphor of Human Rights » [2001] 42 Harv Int'l L J 201.
- Nicolas, Sébastien, « « Je ne suis pas ton Haïtien » : une racialisation identitaire en Guadeloupe au prisme de l'immigration haïtienne » [2020] 107:2 Comm 219.
- Nicolas, Thierry et al, « Les catastrophes cycloniques de septembre 2017 dans la Caraïbe insulaire au prisme de la pauvreté et des fragilités sociétales » [2018] 46 EchoGéo, en ligne: <<http://journals.openedition.org/echogeo/16439>>.
- Oreskes, Naomi, « The Scientific Consensus on Climate Change » [2004] 306:5702 Science 1686.
- Posner, Eric, « Climate Change and International Human Rights Litigation: A Critical Appraisal » [2007] 155 U Pa L Rev 1925.
- Prieur, Michel, « Le Conseil de l'Europe, les catastrophes et les droits de l'Homme » [2010] Hors-série 8 Vertigo, en ligne: <<http://journals.openedition.org/vertigo/10270>>.
- Prieur, Michel, *Principes éthiques pour la réduction des risques de catastrophe et la résilience des personnes*, 2011.
- Quenault, Béatrice, « De Hyōgo à Sendai, la résilience comme impératif d'adaptation aux risques de catastrophe : nouvelle valeur universelle ou gouvernement par la catastrophe ? » [2015] 6:3 DDT, en ligne: <<http://journals.openedition.org/developpementdurable/11010>>.
- Reghezza-Zitt, Magali, « Qu'est-ce qu'un risque? » [2016] 8113 DP 2.
- Reusswig, Fritz, « History and future of the scientific consensus on anthropogenic global warming » [2013] 8:3 Environ Res Lett 031003.
- Taglioni, François, « Les petits espaces insulaires face à la variabilité de leur insularité et de leur statut politique » [2006] 652:6 Annales de géographie 664.

Tisseron, Serge, « Résiliences : comment s'y retrouver ? » dans *La résilience Que sais-je ?*, Paris, Presses Universitaires de France, 2011 3.

Vincent, Johan, « La mémoire du risque » [2011] 153 *Ét foncières* 14.

AUTRES DOCUMENTS

Thèses et mémoires

Ferdinand, Malcom, *Penser l'écologie depuis le monde caribéen Enjeux politiques et philosophiques de conflits écologiques (Martinique, Guadeloupe, Haïti, Porto Rico)* Université Paris 7 Diderot, 2016.

Lavenaire-Pineau, Maël, *Décolonisation et changement social aux Antilles françaises : De l'assimilation à la « Départementalisation » : socio-histoire d'une construction paradoxale (1946-1961)* [Thèse de doctorat, Antilles, 2017] [non publiée].

Journaux, fils de presse et autres sources de nouvelles

Agence France-Presse, « Les catastrophes naturelles ont pesé lourd en 2020 », *Le Devoir* [8 janvier 2021], en ligne: <<https://www.ledevoir.com/economie/592915/couts-ouragans-et-feux-de-foret-ont-pese-lourd-en-2020>>.

Agence France-Presse, « Washington accusé d'avoir fomenté le coup d'État au Honduras », *La Presse* [14 juillet 2009], en ligne: <<https://www.lapresse.ca/international/amerique-latine/200907/14/01-883947-washington-accuse-davoir-fomente-le-coup-detat-au-honduras.php>>.

Agence France Presse, « Scoop mondial de l'AFP sur le projet de rapport scientifique sur le climat | AFP.com », en ligne: <<https://www.afp.com/fr/au-fil->

de-lafp/scoop-mondial-de-lafp-sur-le-projet-de-rapport-scientifique-sur-le-climat>.

Bourdon, Marie-Claude, « Onde de choc dans l'humanitaire », [3 mai 2021], en ligne: *Série Acfas 2021* <<https://actualites.uqam.ca/2021/acfas-2021-onde-choc-humanitaire>>.

France 24, « La Dominique, victime oubliée de l'ouragan Maria », [29 septembre 2017], en ligne: *France 24* <<https://www.france24.com/fr/20170929-ile-dominique-victime-oubliee-ouragan-maria-destruction-aide-antilles-irma>>.

Communiqué de presse

Amnistie internationale, « Droits humains en Haïti, 10 ans après le séisme », en ligne: *Amnistie internationale* <<https://amnistie.ca/sinformer/communiques/international/2020/haiti/droits-humains-en-haiti-10-ans-apres-seisme>>.

SOURCES ÉLECTRONIQUES

Pages de sites internet

Éditions Larousse, « Antilles - LAROUSSE », en ligne: <<https://www.larousse.fr/encyclopedie/autre-region/Antilles/105692>>.

Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge [IFRC], « Définition du danger », en ligne: <<https://www.ifrc.org/fr/what-we-do/disaster-management/about-disasters/definition-of-hazard/>>.

FIRC, « About us », en ligne: *IFRC Disaster Law*

GIEC, « Page d'accueil », en ligne: <<https://www.ipcc.ch/languages-2/francais/>>.

GIEC, « Reports », en ligne: <<https://www.ipcc.ch/reports/>>.

IPGP, « Les Petites Antilles, des volcans et des séismes », en ligne: *Institut de physique du globe de Paris* <<https://www.ipgp.fr/fr/petites-antilles-volcans-seismes>>.

ONU, « Droits de l'homme », [30 août 2016], en ligne: <<https://www.un.org/fr/sections/issues-depth/human-rights/>>.

ONU, en ligne : <<https://www.un.org/youthenvoy/fr/2013/08/pnue-programme-nations-unies-lenvironnement/>>

Than, Ker, « Typhons, ouragans, cyclones : quelle différence ? », en ligne: *National Geographic* <<https://www.nationalgeographic.fr/environnement/typhons-ouragans-cyclones-quelle-difference>>.

UNDRR, « History », en ligne: <<https://www.undrr.org/about-undrr/history#idndr>>.

UNEP, « À propos des catastrophes et des conflits », en ligne: *UNEP* <<https://www.unep.org/fr/explore-topics/disasters-conflicts/about-catastrophes-et-conflits>>.

Vidéos, films et balados

Associated Press, « Pat Robertson Calls Quake 'blessing in Disguise' » (13 janvier 2010), en ligne (vidéo) : *Youtube* <<https://www.youtube.com/watch?v=f5TE99sAbwM>>.

FTV Thalassa, « Un an et demi après le passage d'Irma – Thalassa » (3 novembre 2019), en ligne (vidéo) : *Youtube* <<https://www.youtube.com/watch?v=WqhoKEJtTrA>>

Guadeloupe la 1ère, « L'énorme Madame Irma » (19 septembre 2018), en ligne (documentaire) : *Youtube* <<https://www.youtube.com/watch?v=8SAzAHzTMPY>>.

France Culture, « Incertitude du climat et risques naturels » (7 janvier 2021), en ligne (balado) : *Nos géographies* <<https://www.franceculture.fr/emissions/nos-geographies/incertitude-du-climat-et-risques-naturels>>

RMC Découverte, « L'ouragan Irma, cataclysme dans les antilles » (3 mars 2021), en ligne (documentaire) : *Youtube* <<https://www.youtube.com/watch?v=ltureMMqFOE>>